



**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

Département de l'économie et de la formation  
**Service cantonal de la jeunesse**  
Observatoire cantonal de la jeunesse

Departement für Volkswirtschaft und Bildung  
**Kantonale Dienststelle für die Jugend**  
Kantonales Jugendobservatorium

# **OBSERVATOIRE CANTONAL DE LA JEUNESSE**

## **RAPPORT 2016-2017**

NOVEMBRE 2017

AVEC LA COLLABORATION DE :



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Office fédéral des assurances sociales  
OFAS



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

CENTRE INTERFACULTAIRE  
EN DROITS DE L'ENFANT



## RÉDACTION

---

### L'ENFANT DANS LES PROCÉDURES DE SÉPARATION ET DE DIVORCE

MÉLANIE COMBREMONT, COLLABORATRICE, OBSERVATOIRE CANTONAL DE LA JEUNESSE

MARC ROSSIER, CHEF DE L'OFFICE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT

CHRISTIAN NANCHEN, CHEF DU SERVICE CANTONAL DE LA JEUNESSE

### PRISE EN CHARGE ET INTÉGRATION DES JEUNES RELEVANT DU DOMAINE DE L'ASILE

MÉLANIE COMBREMONT, COLLABORATRICE, OBSERVATOIRE CANTONAL DE LA JEUNESSE

ROBERTA RUGGIERO, COLLABORATRICE SCIENTIFIQUE, CENTRE INTERFACULTAIRE EN DROITS DE L'ENFANT (CIDE)

ROGER FONTANNAZ, CHEF DE L'OFFICE DE L'ASILE

CHRISTIAN NANCHEN, CHEF DU SERVICE CANTONAL DE LA JEUNESSE

## COLLABORATIONS

---

PHILIP JAFFÉ, UNIVERSITÉ DE GENÈVE, CENTRE INTERFACULTAIRE EN DROITS DE L'ENFANT (CIDE)

ROBERTA RUGGIERO, COLLABORATRICE SCIENTIFIQUE, UNIVERSITÉ DE GENÈVE, CIDE

ALINE RAPIN, ASSISTANTE, UNIVERSITÉ DE GENÈVE, CIDE

SANDRINE TORNARE, AVOCATE

CHRISTIAN GAMMALDI, COORDINATEUR, OBSERVATOIRE CANTONAL DE LA JEUNESSE

## REMERCIEMENTS

---

### OFFICE FÉDÉRAL DES ASSURANCES SOCIALES : SOUTIEN FINANCIER

### GROUPE D'EXPERTS DE L'OBSERVATOIRE CANTONAL DE LA JEUNESSE

CHRISTOPHE DARBELLAY

CHRISTIAN NANCHEN

PIERRE ANTILLE

BRUNO BESSE

CÉDRIC BONNÉBAULT

JEAN-MARC BRIAND

MONIKA CEPPI

STEVE CHAMBOVEY

ANNE-CATHERINE CORDONIER TAVERNIER

ISABELLE DARBELLAY

JÉRÔME FAVEZ

FLORENCE FORNY

MICHEL FURRER

SENTA GILLIOZ

BRIGITTE GIRARDET

BORIS GUIGNET

VALENTIN LONFAT

VIOLAINE MARTINELLA-GRAU

TRISTAN MOTTET

SERGE MOULIN

CATHERINE MOULIN ROH

GILBERT MURMANN

VIVIANE PELLOUCHOUD

LAETITIA PERREN

NICOLAS REY-BELLET

JACQUES ROSSIER

MARC ROSSIER

SANDRINE RUDAZ

ROMAINE SCHNYDER

ALEX SCHWESTERMANN

### SERVICES ET INSTITUTIONS CONTACTÉS

AUTORITÉS DE PROTECTION DE L'ENFANT ET DE L'ADULTE

OFFICE DE L'ASILE

SERVICE CANTONAL DE LA JEUNESSE

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

SERVICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

TRIBUNAUX DE DISTRICT

## CONTACT

---

SERVICE CANTONAL DE LA JEUNESSE

OBSERVATOIRE CANTONAL DE LA JEUNESSE

Av. RITZ 29

1950 SION

027/606.48.20.



## PRÉFACE

---

Faire un état des lieux dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, c'est choisir des thèmes faisant sens en la matière au vu des problématiques actuelles, présenter les données relatives à ces derniers, quand cela est possible, et les mettre en perspective. Depuis 2014, le canton du Valais dispose d'un observatoire de la jeunesse dont les mandats sont notamment l'étude des questions générales relatives à l'aide aux enfants et l'établissement d'un tableau des conditions de vie des jeunes, l'amélioration de l'action transversale de la politique de la jeunesse et la mise en réseau des professionnels cantonaux voire nationaux et, finalement, le soutien à la mise en œuvre d'une politique de la jeunesse fondée sur des données objectives<sup>1</sup>.

Cependant, faire l'état des lieux en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse c'est aussi reconnaître que les enfants sont des êtres vulnérables ayant droit à une protection particulière, au sens de la Convention des droits de l'enfant (CDE), lorsque certaines circonstances viennent accroître cette vulnérabilité. Dans ce rapport nous en évoquons deux en particulier : les séparations parentales et la migration forcée.

### 1. Les séparations parentales

Si les séparations parentales ne sont plus considérées comme exceptionnelles de nos jours, elles restent une étape délicate dans la vie des enfants qui y sont confrontés : ils doivent trouver de nouveaux repères dans la vie quotidienne, développer de nouvelles modalités relationnelles avec chacun de leurs parents et bien plus encore. Lors de ce processus, c'est aux parents en premier lieu qu'incombe l'obligation de protéger et soutenir leurs enfants dans leur développement. Il appartient ensuite à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour soutenir les parents dans leur mission éducative ou d'intervenir lorsque ces derniers ne sont pas en mesure de privilégier l'intérêt de l'enfant et de lui assurer des conditions favorables à son adaptation et développement.

### 2. La migration forcée

Les enfants migrants, qu'ils soient seuls ou accompagnés, qu'ils aient le statut de réfugiés ou non, sont avant tout des enfants titulaires de droits (santé, éducation, protection, bien-être). L'Etat a mis en place diverses mesures afin de répondre aux besoins de ces jeunes déracinés, en manquant de repères et devant parfois faire face à l'incompréhension, voire la stigmatisation.

---

<sup>1</sup> Ceci répond en partie aux recommandations du Comité des droits de l'enfant. D'une part, en 2003, le Comité recommandait à la Suisse de mettre en place un recueil de données exhaustives et fiables sur les enfants et coordonné au niveau national. Ceci afin que les données soient utilisées pour identifier les problèmes et façonner les politiques concernant les enfants (CRC/GC/2003/5, recommandation 48) ; d'autre part, en 2015, le Comité réitérait le besoin de renforcement en matière de données sur la situation des enfants au point 17 des Observations finales concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse (CRC/C/CHE/CO/2-4, 26 février 2015) : « le Comité recommande vivement à l'Etat partie d'améliorer au plus vite son système de collecte de données. Les données devraient porter sur tous les domaines couverts par la Convention et être ventilées notamment par âge, sexe, handicap, zone géographique, origine ethnique et nationale et situation socioéconomique, afin de faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants, en particulier ceux qui se trouvent en situation vulnérable. En outre, le Comité recommande que les données et les indicateurs soient utilisés pour la formulation, le suivi et l'évaluation de politiques, de programmes et de projets aux fins de l'application effective de la Convention ».

Pour conclure, l'état des lieux réalisé dans le présent rapport donne des indications sur la situation de deux catégories de jeunes vulnérables dans le canton, met en lumière les actions entreprises pour protéger leur bien-être et leur développement, et conclut par des pistes de réflexions quant aux améliorations pouvant être envisagées.

## TABLE DES MATIÈRES

---

### L'ENFANT DANS LES PROCÉDURES DE SÉPARATION ET DE DIVORCE

|        |                                                                                          |    |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.     | INTRODUCTION.....                                                                        | 1  |
| 2.     | IMPACT PSYCHOLOGIQUE POSSIBLE POUR L'ENFANT LORS DE LA SÉPARATION .....                  | 2  |
| 3.     | PRISE EN COMPTE DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT DANS LES PROCÉDURES DE SÉPARATION.....          | 6  |
| 3.1.   | AUTORITÉS COMPÉTENTES SELON LE STATUT DES PARENTS.....                                   | 6  |
| 3.2.   | LA PAROLE DE L'ENFANT .....                                                              | 7  |
| 3.3.   | AUTORITÉ PARENTALE .....                                                                 | 10 |
| 3.4.   | CHOIX DU MODE DE GARDE .....                                                             | 10 |
| 3.4.1. | DROIT DE GARDE ET DROIT DE VISITE .....                                                  | 11 |
| 3.4.2. | GARDE PARTAGÉE/ALTERNÉE .....                                                            | 11 |
| 4.     | COPARENTALITÉ.....                                                                       | 14 |
| 4.1.   | COPARENTALITÉ POSITIVE.....                                                              | 14 |
| 4.2.   | RISQUE POUR L'ENFANT SI « ÇA NE FONCTIONNE PAS ».....                                    | 16 |
| 5.     | MESURES RENFORÇANT LES COMPÉTENCES PARENTALES .....                                      | 19 |
| 5.1.   | RÔLES DES POUVOIRS PUBLIQUES.....                                                        | 19 |
| 5.2.   | EXEMPLES DE MESURES DE PRÉVENTION .....                                                  | 19 |
| 5.2.1. | ALLEMAGNE : MODÈLE DU CONSENSUS (COCHEM) ET PROCÉDURE FAMILIALE ACCÉLÉRÉE (BERLIN) ..... | 19 |
| 5.2.2. | SUISSE : CONSULTATION ORDONNÉE.....                                                      | 20 |
| 5.2.3. | CANADA, ETATS-UNIS : PROGRAMMES D'ÉDUCATION PARENTALE .....                              | 22 |
| 6.     | CONCLUSION & RECOMMANDATIONS .....                                                       | 26 |
| 7.     | BASES LÉGALES .....                                                                      | 31 |
| 9.     | RÉFÉRENCES.....                                                                          | 38 |

### PRISE EN CHARGE ET INTÉGRATION DES JEUNES RELEVANT DU DOMAINE DE L'ASILE (MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ET JEUNES ACCOMPAGNÉS)

|       |                                                                            |    |
|-------|----------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.    | INTRODUCTION.....                                                          | 47 |
| 2.    | CONTEXTE, PROCÉDURE ET TERMINOLOGIE .....                                  | 48 |
| 2.1   | NIVEAU INTERNATIONAL .....                                                 | 48 |
| 2.2   | NIVEAU SUISSE.....                                                         | 49 |
| 2.2.1 | DISTINCTION ENTRE MINEURS ACCOMPAGNÉS ET NON ACCOMPAGNÉS .....             | 50 |
| 2.2.2 | MESURES DE PROTECTION DES REQUÉRANTS D'ASILE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ..... | 51 |
| 2.3   | DEMANDE D'ASILE ET STATUT DE RÉFUGIÉ .....                                 | 51 |
| 2.3.1 | REQUÉRANT D'ASILE .....                                                    | 51 |
| 2.3.2 | NON ENTRÉE EN MATIÈRE ET RENVOI .....                                      | 52 |

|         |                                                                                                                                   |    |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2.3.3   | FIN DE L'ASILE .....                                                                                                              | 52 |
| 2.3.4   | REFUS D'ASILE ET EXÉCUTION DU RENVOI .....                                                                                        | 52 |
| 2.3.5   | REFUS D'ASILE SANS EXÉCUTION DU RENVOI .....                                                                                      | 53 |
| 2.3.6   | RÉFUGIÉ .....                                                                                                                     | 53 |
| 2.3.7   | ADMISSION PROVISOIRE .....                                                                                                        | 53 |
| 2.4     | STATUT OCTROYÉ ET IMPLICATIONS .....                                                                                              | 54 |
| 3.      | CAUSES DE LA MIGRATION .....                                                                                                      | 56 |
| 4.      | L'ASILE EN VALAIS : QUELQUES CHIFFRES .....                                                                                       | 57 |
| 4.1     | MINEURS NON ACCOMPAGNÉS .....                                                                                                     | 58 |
| 4.2     | JEUNES ACCOMPAGNÉS .....                                                                                                          | 60 |
| 5.      | PRISE EN CHARGE ET DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES MINEURS ET LES JEUNES DU DOMAINE DE L'ASILE ....                               | 62 |
| 5.1     | PRISE EN CHARGE DES MNA .....                                                                                                     | 62 |
| 5.1.1   | HÉBERGEMENT .....                                                                                                                 | 62 |
| 5.1.2   | ENCADREMENT .....                                                                                                                 | 63 |
| 5.2     | PROBLÉMATIQUES FRÉQUEMMENT RENCONTRÉES PAR LES MINEURS ET LES JEUNES (REQUÉRANTS D'ASILE, ADMIS PROVISOIREMENT OU RÉFUGIÉS) ..... | 65 |
| 5.2.1   | TROUBLES PSYCHOLOGIQUES .....                                                                                                     | 66 |
| 5.2.2   | CONCILIATION DES CULTURES .....                                                                                                   | 68 |
| 6.      | MESURES D'INTÉGRATION POUR LES JEUNES RELEVANT DE L'ASILE .....                                                                   | 73 |
| 6.1     | ENCOURAGEMENT PRÉCOCE .....                                                                                                       | 74 |
| 6.2     | ECOLE OBLIGATOIRE .....                                                                                                           | 77 |
| 6.3     | SCOLARITÉ POST-OBLIGATOIRE .....                                                                                                  | 78 |
| 6.3.1   | CLASSES D'ACCUEIL .....                                                                                                           | 78 |
| 6.3.1.1 | COURS DE LANGUE .....                                                                                                             | 79 |
| 6.3.1.2 | CLASSES CASPO .....                                                                                                               | 81 |
| 6.3.2   | APPRENTISSAGES .....                                                                                                              | 82 |
| 6.4     | TRAVAIL - EMPLOYABILITÉ .....                                                                                                     | 83 |
| 6.4.1   | MESURES D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE .....                                                                              | 84 |
| 6.4.2   | PROGRAMMES D'OCCUPATION .....                                                                                                     | 84 |
| 6.4.3   | PROGRAMMES DE FORMATION .....                                                                                                     | 85 |
| 6.4.4   | PROJETS D'UTILITÉ PUBLIQUE .....                                                                                                  | 86 |
| 7.      | QUELQUES MESURES INITIÉES À L'ÉTRANGER .....                                                                                      | 87 |
| 7.1     | BELGIQUE .....                                                                                                                    | 89 |
| 7.2     | ITALIE .....                                                                                                                      | 89 |
| 7.3     | ALLEMAGNE .....                                                                                                                   | 91 |
| 7.4     | SUÈDE .....                                                                                                                       | 91 |
| 7.5     | CONCLUSION .....                                                                                                                  | 92 |
| 8.      | CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS .....                                                                                               | 94 |

|                               |            |
|-------------------------------|------------|
| <b>9. BASES LÉGALES .....</b> | <b>99</b>  |
| <b>10. RÉFÉRENCES.....</b>    | <b>110</b> |
| <b>ANNEXES.....</b>           | <b>113</b> |



## ABRÉVIATIONS

---

|        |                                                                                 |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------|
| APEA   | Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte                               |
| CASPO  | Classe d'accueil de la scolarité post-obligatoire                               |
| CC     | Code civil                                                                      |
| CDAS   | Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales |
| CDE    | Convention relative aux droits de l'enfant                                      |
| CE     | Conseil de l'Europe                                                             |
| CDIP   | Conférences suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique           |
| CFE    | Commission fédérale des étrangers                                               |
| CIDE   | Centre interfacultaire en droits de l'enfant                                    |
| COPMA  | Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes                  |
| CPC    | Code de procédure civile                                                        |
| DFJP   | Département fédéral de justice et police                                        |
| EPP    | Ecole préprofessionnelle                                                        |
| IPE    | Intervenant en protection de l'enfant                                           |
| JICRA  | Jurisprudence de la commission de recours en matière d'asile                    |
| LALetr | Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers                          |
| LALFPr | Loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle           |
| LAsi   | Loi fédérale sur l'asile                                                        |
| LEMC   | Loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs                          |
| LFPr   | Loi fédérale sur la formation professionnelle                                   |
| LEtr   | Loi fédérale sur les étrangers                                                  |
| LIAS   | Loi sur l'intégration et l'aide sociale                                         |

|         |                                                                         |
|---------|-------------------------------------------------------------------------|
| OA1     | Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure                        |
| OASI    | Office de l'asile                                                       |
| OCDE    | Organisation de coopération et de développement économiques             |
| ODM     | Office fédéral des migrations (devenu SEM par la suite)                 |
| OES     | Office de l'enseignement spécialisé                                     |
| OFJ     | Office fédéral de la justice                                            |
| OFPr    | Ordonnance sur la formation professionnelle                             |
| OFS     | Office fédéral de la statistique                                        |
| OIE     | Ordonnance sur l'intégration des étrangers                              |
| OLALEtr | Ordonnance de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers |
| ONU     | Organisation des nations unies                                          |
| OPE     | Office pour la protection de l'enfant                                   |
| OSEO    | Œuvre suisse d'entraide ouvrière                                        |
| MNA     | Mineurs non accompagnés                                                 |
| NEM     | Non entrée en matière                                                   |
| OFS     | Office fédéral de la statistique                                        |
| PIC     | Programme cantonal d'intégration                                        |
| RMNA    | Requérant d'asile mineur non accompagné                                 |
| SAP     | Syndrome d'aliénation parentale                                         |
| SAS     | Service de l'action sociale                                             |
| SEM     | Secrétariat d'Etat aux migrations                                       |
| SeMo    | Semestre de motivation                                                  |
| SICT    | Service de l'industrie, du commerce et du travail                       |

|       |                                                  |
|-------|--------------------------------------------------|
| SPM   | Service de la population et des migrations       |
| SSPT  | Syndrome de stress post traumatique              |
| UE    | Union européenne                                 |
| UN    | Nation unies                                     |
| UNHCR | Haut Commissariat aux réfugiés des Nations unies |



**L'ENFANT DANS LES PROCÉDURES DE SÉPARATION  
ET DE DIVORCE**



## 1. INTRODUCTION

---

La famille est une communauté qui permet à ses membres de révéler leurs potentialités et leurs compétences. Cependant, certains événements de vie peuvent mettre à mal cette structure protectrice, lésant par là-même ses membres, en particulier les enfants.

Depuis les 40 dernières années, nous assistons à une mutation profonde des structures familiales traditionnelles. Parmi les modifications notoires, l'augmentation du nombre de séparation est l'une des plus importantes. Si cette augmentation n'est pas en soi problématique, la fréquence des séparations possiblement conflictuelles l'est plus. Il est dès lors nécessaire de se questionner sur la place et le vécu des enfants dans ces moments de transition parfois difficiles. Qui plus est, il est indispensable de pouvoir proposer des aides aux parents afin de les aider à passer le cap de la rupture des liens parentaux de la manière la plus sereine qui soit ; ceci dans l'intérêt de l'enfant.

Dans les chapitres qui vont suivre, différents éléments liés à la place de l'enfant lors de la séparation de ses parents seront abordés. Premièrement, les réactions psychologiques possibles chez l'enfant lorsque ses repères sont ébranlés seront présentées en tenant compte de l'âge de ce dernier. Deuxièmement, il sera question de la préservation de l'intérêt de l'enfant lors de la séparation du couple parental ; son droit d'être entendu est-il un concept théorique abstrait ou est-il réellement mis en application dans la pratique ? Quelle modalité de garde répond au mieux aux besoins de l'enfant ? Le troisième point traitera de la coparentalité positive et négative puis, quatrièmement, différentes mesures mises en place dans d'autres cantons et dans d'autres pays, afin de réduire les effets négatifs de la séparation chez les enfants, seront présentées. Nous concluons ce travail par la présentation de recommandations visant l'amélioration de l'adaptation et du bien-être des enfants lors de cette étape de vie sensible et potentiellement fragilisante qu'est la rupture du couple parental.

## 2. IMPACT PSYCHOLOGIQUE POSSIBLE POUR L'ENFANT LORS DE LA SÉPARATION

---

Depuis les années 70, le nombre de séparation a fortement augmenté. « Autrefois stigmatisé, le divorce semble progressivement mieux accepté par la société. Une séparation n'est plus vue comme un échec et, pour certains, elle est considérée comme n'importe quel autre événement de vie. » (Office fédéral de la statistique (OFS), 2009, p. 3). A titre d'information, pour l'année 2015, en Valais, 694 divorces ont été prononcés. Dans près de la moitié des cas (50.3%) des enfants étaient concernés par la procédure. Ce sont ainsi 575 enfants qui ont été confrontés à la séparation de leurs parents.

Cette « normalisation » de la séparation ne préserve pas les enfants d'une détresse souvent vécue lors de la rupture de leurs parents. Comme le fait remarquer Delfieu (2005), « Si cette augmentation a pour avantage de ne plus placer l'enfant de parents divorcés dans une situation exceptionnelle, et par là même « anormale » (au sens de la norme sociale), elle représente toujours pour celui-ci une source de difficultés » (p. 24). La désunion du couple parental est parfois une étape traumatisante pour l'enfant qui a beaucoup à perdre : « le sentiment de sécurité, l'image des parents tendres, l'image de ses parents réunis autour de lui, la possibilité de faire jouer les identifications et les désirs qu'il éprouve à l'égard de ses deux parents » (Berger, 1997, p. 68-69<sup>2</sup>). Ainsi, la séparation peut ébranler sérieusement les repères affectifs sûrs dont bénéficiait l'enfant.

L'enfant peut ainsi éprouver du chagrin, un sentiment d'abandon<sup>3</sup>, de l'angoisse, un sentiment de honte, de la culpabilité<sup>4</sup>, ou encore de la nostalgie de la période passée. Il peut également montrer des signes de déni ou une diminution de l'estime de soi et se sentir pris dans un conflit de loyauté. En outre, il peut manifester des troubles divers : trouble de l'humeur et/ou du comportement, des réactions dépressives ou hypomaniaques, des difficultés scolaires, des troubles du sommeil, ou des manifestations psychosomatiques diverses<sup>5</sup>. Mais, quoi qu'il en soit, « la réaction première consiste en une anxiété, une angoisse qui sont communes à tous les enfants qu'alimentent le changement de cadre de vie, l'éloignement d'un parent, l'incertitude sur l'avenir, la nouvelle organisation qui rend les parents moins disponibles » (La Défenseure des enfants, 2008, p. 49).

Il est évident que tous les enfants ne présenteront pas les mêmes réactions, ou avec la même intensité. Les réactions et les besoins de l'enfant varient en fonction de son âge et de son stade de

---

<sup>2</sup> Cité sur le site Thérapie – Conseil à l'adresse [http://www.psychotherapies.org/questions-courantes/enfants-de-parents-divorces\\_11-8101-2231](http://www.psychotherapies.org/questions-courantes/enfants-de-parents-divorces_11-8101-2231)

<sup>3</sup> « On observe fréquemment, chez les enfants de parents séparés une angoisse d'abandon ou de perte que l'on peut appeler « secondaire » et qui fait retour, en réponse à la difficulté de constituer un surmoi protecteur, liée également à la confusion possible entre la rupture physique et la rupture des liens. » (Darcourt, 2009, p. 23). Cela rejoint ce que Freud postulait dans la 2<sup>ème</sup> théorie de l'angoisse, à savoir que c'est la perte de l'objet ou la menace de la perte de cet objet qui détermine l'angoisse (Bergeret et al., 2004).

Le Surmoi – concept psychanalytique élaboré par Freud - est, avec le Ça (réservoir pulsionnel) et le Moi (siège de la personnalité et médiateur entre les exigences du Ça et celles du Surmoi), l'une des trois instances du psychisme humain. Le Surmoi peut être envisagé comme une forme de conscience morale, d'agent critique, la plupart du temps inconscient, filtrant les pulsions inacceptables au travers de normes morales, sociales ou culturelles intériorisées

<sup>4</sup> « Les enfants fantasment souvent qu'ils peuvent garder maman et papa mariés [...] Ils croient que leurs parents ont divorcé parce qu'ils n'ont pas fait ce qu'il fallait [...] » (Thayer & Zimmermann, 2008, p. 56).

<sup>5</sup> [http://www.psychotherapies.org/questions-courantes/enfants-de-parents-divorces\\_11-8101-2231](http://www.psychotherapies.org/questions-courantes/enfants-de-parents-divorces_11-8101-2231)

développement. « Pour le nourrisson, par exemple, l'impact de la séparation parentale est difficile à représenter. La relation mère-enfant peut se trouver renforcée, ce qui peut entraver la relation affective suffisante entre le bébé et son père. Très sensible à l'état psychique de ses parents (angoisses, dépressions...) qui perturbe souvent, en cette période de crise, leur disponibilité vis à vis de lui, le nourrisson a des difficultés à comprendre les raisons de ce trouble qu'il perçoit sans réussir à lui donner un sens. Il peut réagir par de l'agitation, de l'agressivité... L'acquisition de la parole l'aidera à exprimer sa souffrance et facilitera le soutien que les adultes se doivent de lui apporter »<sup>6</sup>.

Sans entrer dans trop de détails, il est possible de synthétiser les réactions habituelles des enfants de la manière suivante :

**Tableau 1 : réactions possible de l'enfant en fonction de son stade de développement**

| Age de l'enfant                                    | Éléments de développement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Réactions possibles de l'enfant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Nourrissons et enfants en bas âge (0-2 ans)</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'enfant est dépendant physiquement et affectivement</li> <li>• Il a une compréhension limitée de l'environnement</li> <li>• Il a besoin de prévisibilité et de routine</li> <li>• Il a besoin de liens enrichissants avec les figures d'attachement</li> </ul>                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Problème de sommeil, d'alimentation</li> <li>• Retards de développement ou régression temporaire</li> <li>• Angoisse de séparation</li> <li>• Retrait des interactions sociales</li> <li>• Irritabilité</li> </ul>                                                                                                                                  |
| <b>Age préscolaire (3-5 ans)</b>                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'enfant se considère comme le « centre » du monde</li> <li>• Il pense avoir le contrôle sur ce qui se passe autour de lui ou en être la cause</li> <li>• Il ne distingue pas toujours le réel de l'imaginaire</li> <li>• Il a besoin de prévisibilité</li> <li>• Il peine parfois à distinguer ses émotions de celles des parents</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sentiment de confusion</li> <li>• Anxiété, crainte de l'abandon</li> <li>• Signes de régression</li> <li>• Comportement dépendant</li> <li>• Retrait</li> <li>• Colère, crises</li> <li>• Agressivité</li> <li>• Plaintes physiques</li> </ul>                                                                                                      |
| <b>Age scolaire (5-8 ans)</b>                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement de la capacité de pensée abstraite, mais difficulté à envisager les situations sous différents angles</li> <li>• Développement du réseau hors du milieu familial</li> </ul>                                                                                                                                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Culpabilité</li> <li>• Tristesse, pleurs</li> <li>• Dénî</li> <li>• Comportement impulsif</li> <li>• Sentiment de rejet et peut de perdre le parent absent</li> <li>• Conflit de loyauté</li> <li>• Plaintes physiques</li> </ul>                                                                                                                   |
| <b>Préadolescence (9-12 ans)</b>                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les enfants sont plus autonomes, pus orientés sur le monde extérieur</li> <li>• Développement de la perception de soi</li> <li>• L'enfant comprend que la séparation est un problème d'adulte</li> <li>• Il a une vision dichotomique du monde</li> <li>• L'enfant veut être traité comme un adulte</li> </ul>                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Colère à l'encontre d'un ou des parents</li> <li>• Conflits de loyauté, sensation de déchirement entre les parents</li> <li>• Tentative de conserver une bonne relation avec chacun des parents ou à l'inverse rejet d'un des parents (celui qu'il considère comme responsable de la situation)</li> <li>• Retrait social ou difficultés</li> </ul> |

<sup>6</sup> [http://www.psychotherapies.org/questions-courantes/enfants-de-parents-divorces\\_11-8101-2231](http://www.psychotherapies.org/questions-courantes/enfants-de-parents-divorces_11-8101-2231)

|                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>relationnelles avec les pairs</li> <li>• L'enfant va tenter de prendre soin du parent vulnérable et assumer des responsabilités qui ne sont pas les siennes</li> <li>• Perte de confiance en ses moyens/capacités</li> <li>• Somatisation</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Adolescence (13-18 ans)</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification hors du milieu familial, construction de son identité</li> <li>• Autonomisation</li> <li>• Changements physiques, affectifs, sociaux</li> <li>• Capacité de réflexion et de compréhension plus développée</li> <li>• Capacité d'introspection</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Colère</li> <li>• Tristesse, voire dépression</li> <li>• Réactions de deuil</li> <li>• Il se sent accablé par les responsabilités supplémentaires qu'entraîne le divorce des parents</li> <li>• Crainte par rapport à l'insécurité financière</li> <li>• Angoisse par rapport aux relations amoureuses à long terme</li> <li>• Exacerbation des tensions existantes avec les parents</li> <li>• Difficultés comportementales et/ou scolaires</li> <li>• Comportements à risque (consommation de substances p. ex.)</li> <li>• Délinquance</li> </ul> |

Source : Lévesque, 1998<sup>7</sup> ; Ministère de la justice du Canada, 2013

De manière générale, il est important de rappeler que dans les deux ans qui suivent la séparation, la majorité des enfants réussit à s'adapter à la situation et son développement n'est pas entravé (Von Boch-Galhau, 2002).

Cependant, la présence de conflits parentaux peut s'avérer être un facteur aggravant, car souvent le problème n'est pas la séparation en soi mais le contexte dans lequel elle se déroule. Les recherches tendent d'ailleurs à montrer que c'est le conflit entre les parents, et non la séparation, qui est nuisible pour les enfants (Hetherington, 1989, cité par Société canadienne de pédiatrie, 2000). Et selon Martin (2007), « dans les cas où le conflit parental ne conduit pas à une séparation, il peut se révéler tout aussi, voire plus dévastateur encore que la séparation elle-même » (p. 15).

Par exemple, la peur de l'abandon, tout comme les autres émotions que peuvent ressentir les enfants, est amplifiée en cas de conflit parental (Thayer & Zimmermann, 2008). Si l'on parle en termes d'attachement, « l'existence de conflits conjugaux entrave la qualité du caregiving<sup>8</sup> et les enfants qui vivent dans des familles avec des conflits conjugaux importants rapportent des scores de sécurité bas dans leurs relations avec leurs parents » (Guédeney & Guédeney, 2009, p. 107), alors

<sup>7</sup> Cité sur le site Thérapie – Conseil à l'adresse [http://www.psychotherapies.org/questions-courantes/enfants-de-parents-divorces\\_11-8101-2231](http://www.psychotherapies.org/questions-courantes/enfants-de-parents-divorces_11-8101-2231)

<sup>8</sup> Ce terme, introduit par Bowlby, représente la capacité des parents à prodiguer des soins et à s'occuper de l'enfant tant au niveau affectif que physique.

qu'un attachement sécure<sup>9</sup> « permet aux enfants d'avoir un vécu positif d'eux-mêmes et d'avoir des attentes positives vis-à-vis des autres, tout en faisant face aux vécus et expériences négatifs sur eux-mêmes et dans leurs relations sans être déstabilisés » (Guédeney & Guédeney, 2009, p. 109). Les auteurs ajoutent également, qu'en situation de détresse, un enfant sécure perçoit sa ou ses figures d'attachement comme une base sécuritaire, ce qui lui permet de ne pas être désorganisé par les émotions négatives. Au fur et à mesure de son développement, l'enfant va développer de nouvelles compétences et stratégies pour faire face aux stimuli négatifs même en l'absence de son ou ses parents. Les enfants sécure développent de meilleures stratégies de gestion du stress et peuvent s'appuyer sur les autres si cela est nécessaire (Guédeney & Guédeney, 2009).

**A retenir :**

- Différentes manifestations sont possibles chez l'enfant à la suite de la séparation du couple parental (manifestations psychopathologiques, psychosomatiques, comportementales, émotionnelles et relationnelles)
- Les réactions de l'enfant face à cette période de transition varient en fonction de son âge et de son niveau de développement
- Généralement, dans les deux ans suivant la séparation, l'enfant réussit à bien s'adapter à la situation et son développement n'est pas entravé
- La présence de conflits parentaux est un facteur aggravant : le conflit entre les parents peut être bien plus dévastateur que la séparation elle-même

---

<sup>9</sup> La qualité de l'attachement dépend notamment de facteurs tels que la sensibilité, la responsivité et la capacité des parents à s'adapter dans leur rôle parental (Guédeney & Guédeney, 2009).

### 3. PRISE EN COMPTE DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT DANS LES PROCÉDURES DE SÉPARATION

#### 3.1. AUTORITÉS COMPÉTENTES SELON LE STATUT DES PARENTS

En fonction du statut des parents – parents mariés ou non mariés – l'autorité compétente pour régler les questions liés à la désunion du couple parental ne sera pas identique. Ainsi, en Valais, les Tribunaux de district seront compétents pour statuer sur les demandes de séparation ou de divorce des couples mariés, alors que l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte traitera des demandes des parents non mariés.

Le tableau ci-après présente les domaines de compétences de chaque instance en fonction du statut des parents.

**Tableau 2 : Autorité compétente pour le règlement des différentes questions**

|                                                                                     | Autorité parentale                                                                                                                                                                                                     | Garde, prise en charge, relations personnelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Entretien                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Parents mariés</b>                                                               |                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                             |
| Dans les procédures matrimoniales (procédure de séparation ou procédure de divorce) | <b>Juge</b><br>(art. 133 al. 1 CC, art. 176 al. 3 CC en lien avec art. 298 al. 1 CC)                                                                                                                                   | <b>Juge</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ratification de la convention des parents (art. 133 al. 1 CC, art. 176 al. 3 CC)</li> <li>En cas de litige, fixation de la réglementation (art. 133 al. 1 CC, art. 176 al. 3 CC en lien avec art. 275 al. 2 CC)</li> </ul> <b>APEA</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>chargée par le juge de l'exécution des mesures de protection décidées par ce dernier dans le cadre d'une procédure matrimoniale (art. 315 al. 1 CC)</li> </ul> | <b>Juge</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ratification de la convention des parents (art. 287 al. 3 CC)</li> <li>En cas de litige, fixation de la réglementation (art. 133 al. 1 CC, art. 176 al. 3 CC)</li> </ul> |
| Modification de la réglementation                                                   | <b>APEA</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>en cas d'accord entre les parents (art. 134 al. 3 CC)</li> </ul> <b>Juge</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>en cas de litige (art. 134 al. 3 CC)</li> </ul> | <b>APEA</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>en cas d'accord entre les parents (art. 134 al. 3 CC, art. 179 al. 1 CC)</li> <li>dans les cas litigieux qui portent sur les relations personnelles uniquement ou sur la participation des parents à la prise en charge des enfants (art. 134 al. 4 CC)</li> <li>chargée par le juge de l'exécution des mesures de protection décidées par ce dernier dans le cadre d'une procédure matrimoniale (art. 315 al. 1 CC)</li> </ul>              | <b>APEA</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>en cas d'accord entre les parents (art. 134 al. 3 CC)</li> </ul> <b>Juge</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>en cas de litige (art. 134 al. 3 CC)</li> </ul>      |

|                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>Juge</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsque l'autorité parentale et/ou la garde et/ou la contribution d'entretien sont aussi litigieuses (art. 134 al. 4 CC)</li> </ul>                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Parents non mariés</b>                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Règlement des différentes questions quand les parents ne sont pas mariés</b> | <b>APEA</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• réception de la déclaration commune lorsque l'enfant a été seulement reconnu devant l'officier de l'état civil (art. 298a al. 4 CC)</li> <li>• décision en cas de litige (art. 298b CC)</li> </ul> <b>Juge</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cadre d'une action en paternité (art. 298c CC)</li> </ul> | <b>APEA</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• réception de la déclaration commune (art. 298a al. 4 CC)</li> <li>• décision en cas de litige (art. 298b al. 3 CC)</li> </ul> <b>Juge</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cadre d'une action en paternité (art. 298c CC)</li> </ul> | <b>APEA</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• réception de la déclaration commune lorsque l'enfant a été seulement reconnu devant l'officier de l'état civil (art. 298a al. 4 CC)</li> <li>• ratification d'une convention d'entretien conclue hors procédure judiciaire et des modifications qui lui sont apportées d'entente entre les parties (art. 287 al. 1 et al. 2 CC)</li> </ul> <b>Juge</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ratification d'une convention d'entretien conclue dans la procédure judiciaire (art. 287 al. 3 CC)</li> <li>• décision en cas de litige (art. 279 CC)</li> </ul> |
| <b>Modification de la réglementation</b>                                        | <b>APEA</b> en cas d'accord comme en cas de conflit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>APEA</b> en cas d'accord comme en cas de conflit                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>APEA</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en cas d'accord (art. 287 al. 1 et 2 CC)</li> </ul> <b>Juge</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en cas de litige (art. 286 al. 2 CC)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

Source : COPMA, 2014, p. 12

### 3.2. LA PAROLE DE L'ENFANT

Deux sources juridiques sont centrales pour déterminer la place de l'enfant et l'attention que l'on doit porter à son avis lors de la séparation de ses parents :

1. La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CDE)<sup>10</sup>
2. Le Code civil suisse (CCS), de même que le Code de procédure civile (CPC)

<sup>10</sup> Convention internationale relative aux droits de l'enfant, conclue à New York le 20 novembre 1989, approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1996 et entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (RS 0.107).

La CDE stipule que l'enfant capable de discernement a le droit d'exprimer son avis sur toute question l'intéressant ; il pourra notamment être entendu dans toutes les procédures judiciaires – notamment les procédures matrimoniales ou lors de la séparation de ses parents s'ils sont non mariés – le concernant (art. 12).

En Suisse, l'enfant peut être entendu dès 6 ans (ATF 131 III 553 ss), pour autant que les informations recueillies lors de cet entretien soient évaluées à la lumière de ses compétences cognitives, soit par le juge en charge de la procédure de séparation ou de divorce (parents mariés), soit par l'Autorité de protection de l'enfant (parents non mariés). La question de l'audition de l'enfant est réglée par l'article 298 alinéa 1 CPC pour les enfants de parents mariés et par l'article 314a alinéa 1 CC pour les enfants des parents non mariés<sup>11</sup>. Le droit de l'enfant d'être entendu ne peut lui être refusé que pour de justes motifs. Ainsi, « il n'est pas permis de renoncer à une audition sous prétexte qu'elle placerait l'enfant dans un conflit de loyauté » (Gerber Jenni, 2007, p. 203) car « ce qui représente une charge pour l'enfant n'est pas tant l'audition [...] que la situation familiale [...] Il ne devrait par conséquent y avoir d'exception à l'obligation d'entendre l'enfant que dans les cas où on peut véritablement craindre une atteinte à la santé physique ou psychique de ce dernier » (Gerber Jenni, 2007, p. 203).

Si en théorie, tout enfant devrait voir ce droit mis en application, en pratique et malgré les dispositions légales en vigueur, cela n'est pas toujours le cas. Un travail conduit sous l'égide du Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) met en lumière que souvent les autorités de première instance délèguent l'audition de l'enfant : « les juges de district<sup>12</sup> indiquent mandater les services compétents pour l'audition de l'enfant, notamment l'OPE<sup>13</sup>, lorsque l'enfant est en bas âge, lorsqu'une situation est conflictuelle sur l'attribution de la garde ou du droit de visite, lorsqu'il s'agit d'éventuelles questions de violence, de maltraitance ou d'abus, ou lors de suspicion ou de troubles psychiques avérés » (Puigserver, 2016, p. 42). Les autorités de protection tendent à procéder de la même manière<sup>14</sup>. Sur la base de ces résultats – que l'on peut considérer comme préliminaires vu l'étendue restreinte de la recherche – il est possible de relever que la systématisation des auditions par les instances en charge de prendre des décisions quant à la situation de l'enfant n'est pas suffisamment respectée. Notons encore qu'aucune statistique sur le nombre effectif d'auditions menées ou la part d'auditions déléguées par les autorités de premières instances (juges et APEA) n'est réalisée en Valais (Puigserver, 2016).

Les bases légales permettent également que l'enfant soit représenté par un curateur à la demande du tribunal, de l'enfant, des parents ou de l'autorité de protection (art 299 CPC pour les enfants de parents mariés et art. 314a<sup>bis</sup> pour les enfants de parents non mariés).

---

<sup>11</sup> Art. 298 al. 1 CPC : « Les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas » ; art. 314a al. 1 CC : « L'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent ».

<sup>12</sup> Deux juges de district ont été interrogés dans le cadre de ce travail. Les résultats sont donc à interpréter avec prudence.

<sup>13</sup> Office pour la protection de l'enfance.

<sup>14</sup> Les représentants de l'OPE interrogés ont d'ailleurs relevé que « les autorités de protection et les juges n'hésitent que peu à les mandater lors de procédures de divorce parfois tendues, lorsque l'enfant est en bas âge, ou lorsque des questions de maltraitance ou abus entrent en ligne de compte » (Puigserver, 2016, p. 43).

Concernant la représentation de l'enfant dans les procédures de divorce, une recherche de master de l'Université de Genève a montré que « le Valais a un taux [de curatelles prononcées par rapport aux jugements de divorce] de 0,13% » ; ce taux étant le plus bas de Suisse romande (Vaud : 0.3%, Fribourg : 0,86%, Genève : 1,03%, Jura : 3,48%) (Prontera, 2014).

Les données recueillies démontrent la faible application effective du droit de l'enfant d'être entendu et/ou représenté dans le cadre de procédures matrimoniale ou devant les APEA. Le Comité pour les droits de l'enfant a réaffirmé la nécessité que la Suisse poursuive ses efforts afin de faire respecter le droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure le concernant (Organisation des nations unies (ONU), 2015).

**A retenir :**

- En tant que sujet de droit, l'enfant doit être entendu dans toute procédure le concernant, notamment dans les procédures de séparation, eu égard à son âge et son niveau de développement. L'enfant peut être entendu dès l'âge de 6 ans, pour autant que les informations recueillies lors de cet entretien soient évaluées à la lumière de ses compétences cognitives
- La mise en pratique de ce droit n'est pas suffisamment respectée, par exemple :
  - Les autorités devant entendre les enfants en première instance (juge civil, APEA) délègue trop souvent un service spécialisé pour procéder à l'audition de l'enfant
  - La représentation de l'enfant dans les procédures de séparation est faible (pas de données pour les APEA)
- En Valais, les données sur la pratique de l'audition de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation sont inexistantes (nombre d'auditions, part d'auditions déléguées, données sur les enfants,...)
- Des compétences spécifiques sont requises afin de réaliser une audition qui tient compte du niveau de développement cognitif de l'enfant ; la nécessité d'intensifier la formation de professionnels dans le domaine se fait ressentir afin de pouvoir harmoniser le travail effectué et faciliter la collaboration interdisciplinaire
- Les recommandations du Conseil de l'Europe vont dans ce sens et préconisent:
  - D'élaborer des programmes de formation systématique et permanente sur les droits de l'enfant à l'intention de tous les professionnels qui travaillent avec ou pour les enfants, comme les juges, les avocats, les agents des forces de l'ordre, les fonctionnaires, les enseignants, le personnel de santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux
  - De veiller à ce que les professionnels des secteurs de la justice et des services sociaux et d'autres secteurs qui s'occupent d'enfants reçoivent systématiquement une formation appropriée sur les moyens d'assurer la participation effective des enfants

### 3.3. AUTORITÉ PARENTALE

Sur le plan juridique, l'autorité parentale peut être définie comme l'ensemble des droits et des obligations que la loi confère aux parents<sup>15</sup> et concerne des aspects tels que le lieu de vie de l'enfant, l'école et la formation, la santé de l'enfant ou encore ses loisirs<sup>16</sup>.

La Confédération a entrepris une série de changements légaux, afin de consolider la place centrale accordée au bien et à l'intérêt supérieur de l'enfant. La première modification législative a été la possibilité d'une attribution conjointe de l'autorité parentale. En Suisse, la pratique juridique a longtemps accordé tous les droits à l'un des parents, généralement celui ayant le droit de garde. En 2000, la modification du droit du divorce a permis aux parents d'obtenir l'autorité parentale conjointe sur requête commune<sup>17</sup>. Cette solution n'étant que partiellement satisfaisante<sup>18</sup>, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, la règle est l'autorité parentale conjointe, quel que soit le statut des parents (mariés ou non)<sup>19,20,21</sup>.

### 3.4. CHOIX DU MODE DE GARDE

Dans le cadre d'une procédure de séparation (divorce, mesures protectrices de l'union conjugale, procédure devant l'APEA), il faut déterminer où et avec qui vivra l'enfant mineur<sup>22</sup>. La décision quant au mode de garde doit avant tout être prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les deux options les plus courantes sont :

1. Garde attribuée à l'un des parents avec droit de visite à l'autre  
Le plus souvent, les parents décident que seul l'un des deux assumera la garde de fait des enfants. Cela signifie que l'autre parent bénéficiera quant à lui d'un droit de visite plus ou moins large.
2. Garde partagée ou alternée

---

<sup>15</sup> En cas d'autorité parentale conjointe, le code civil suisse prévoit les principes de prise de décision (art. 301).

<sup>16</sup> Art. 301a CC traite de la détermination du lieu de résidence de l'enfant.

<sup>17</sup> Plus en détail, cette modification a visé à garantir le bien de l'enfant en permettant aux parents divorcés de pouvoir exercer conjointement l'autorité parentale sur requête commune, possibilité qui a aussi été donnée aux parents non mariés, sous réserve d'un accord sur la participation à la prise en charge de l'enfant et la répartition des frais d'entretien de l'enfant et à condition qu'elle réponde au bien de l'enfant. Une innovation a en outre été la représentation possible des enfants par un curateur dans les procédures de divorce et le droit fondamental des enfants à être entendus.

<sup>18</sup> Selon le rapport de l'Office fédéral de la justice (OFJ) (2009, p. 2), « la condition d'une requête commune des parents a pour conséquence qu'il n'est pas rare que l'un d'eux fasse dépendre son consentement de l'obtention d'avantages ou le refuse sans motifs, ce qui revient à un quasi droit de veto ».

<sup>19</sup> Pour les parents non mariés, il faut une déclaration commune des parents ou une décision du juge en cas de refus (art. 298 a CC et 298b CC), mais il n'est plus nécessaire d'avoir un accord sur la prise en charge et l'entretien.

<sup>20</sup> Pour les parents mariés, l'art. 298 CC prévoit qu'en cas de procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie l'autorité parentale à un seul parent si le bien de l'enfant le commande. Pour les parents non mariés, leur séparation n'a pas d'impact sur l'autorité parentale conjointe. Celle-ci peut être modifiée lorsqu'elle ne répond plus au bien de l'enfant (art. 298d CC).

<sup>21</sup> En 2015, le Tribunal fédéral a pris une décision de principe : l'autorité parentale conjointe n'est pas compatible avec un conflit parental élevé persistant dans le temps (ATF 5A\_923/2014).

<sup>22</sup> Quel que soit le mode de garde retenu, les parents devront déterminer le domicile légal de l'enfant ; le domicile légal ne pouvant être établi que chez l'un des deux parents.

Il est possible, à certaines conditions, de choisir une garde partagée ou alternée (article 298a CCS). « Il n'existe pas de définition généralement admise d'un pourcentage minimal de prise en charge de l'enfant pour la garde alternée. Selon le Tribunal fédéral, la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales. Certains auteurs admettent une garde alternée à partir d'une prise en charge d'au moins 30% du temps par chacun des parents » (Cottier, 2017, p. 35).

« Les études les plus récentes démontrent (...) que ce n'est pas tant le type de garde qui compte mais les conditions dans lesquelles celle-ci s'exerce (...). Le contexte et les dynamiques familiales doivent être évalués au cas par cas puisque aucun modèle de garde unique convient à tous » (CE, 2015b, p. 9).

### **3.4.1. DROIT DE GARDE ET DROIT DE VISITE**

Dans cette situation les parents choisissent d'attribuer la garde soit à la mère, soit au père. Le choix dans la détermination du parent gardien dépend de divers critères dont notamment la situation personnelle et professionnelle des parents, l'âge de l'enfant, les relations personnelles entre les deux parents et l'enfant, ou encore les capacités éducatives respectives des parents et leur aptitude à prendre soin de l'enfant et à s'en occuper personnellement. L'essentiel est que le bien et l'intérêt de l'enfant soit pris en compte. Rappelons que l'enfant peut être entendu dans le cadre de la procédure afin d'exprimer ses désirs quant à la situation qui sera la sienne. Si les parents parviennent à un accord concernant la garde, l'autorité compétente s'assurera dans tous les cas que le choix des parents est conforme à l'intérêt et au bien de l'enfant. Dans les situations où les parents ne parviennent pas à s'accorder sur la question, celle-ci sera tranchée par l'autorité compétente.

Le parent non gardien ainsi que l'enfant mineur se voient réciproquement octroyer un droit de visite (droit aux relations personnelles au sens de l'art. 273 CC). « Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b) » (arrêt 5A\_619/2007, c. 9.1). Qui plus est, « des contacts réguliers avec ses deux parents sont fondamentaux pour le bon développement de l'enfant (ATF 130 III 585, c. 2.2.2), ils le soutiennent dans la construction de son identité personnelle (ATF 131 III 209, c. 5) et permettent aussi, dans certains cas, d'éviter une idéalisation ou au contraire une diabolisation du parent absent (ATF 120 II 229, c. 4) » (COPMA, 2017, p. 349).

### **3.4.2. GARDE PARTAGÉE/ALTERNÉE**

Selon le Tribunal fédéral, la garde alternée peut être considérée comme « la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales » (Schöbi, 2017, p. 80). Le Conseil de l'Europe en présente une définition assez similaire, à savoir : « la résidence alternée se définit comme un arrangement en vertu duquel les enfants de parents séparés ou divorcés passent quasiment autant

de temps chez chaque parent après la séparation, c'est-à-dire au moins 35 % (voire 50%) » (CE, 2015b, p. 7).

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit de l'entretien au 1<sup>er</sup> janvier 2017, lorsque l'autorité parentale est conjointe, l'autorité compétente évalue la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande<sup>23</sup>. Si théoriquement la garde partagée peut être attribuée contre la volonté de l'un des parents si l'intérêt de l'enfant le commande (arrêt 5A\_46/2015 du 26 mars 2015), dans les faits, « bien que la seule existence et persistance de l'opposition d'un des parents ne suffise pas en soi à faire échouer l'application de la garde alternée, l'absence de consentement de l'un des parents laisse toutefois présager que ceux-ci auront du mal à trouver un accord sur des questions importantes concernant leur enfant et rencontreront des difficultés futures dans la collaboration entre eux (arrêt 5A\_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.3) [...] Instauration d'une garde alternée dans un tel contexte exposerait [...] l'enfant de manière récurrente au conflit parental ce qui est manifestement contraire à son intérêt (cf. arrêt 5A\_105/2014 du 6 juin 2014 consid. 4.3.2 se référant à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) rendu dans l'affaire n°9929/12 du 27 mai 2014, Buchs contre Suisse, par. 70 ss) » (Schöbi, 2017, p. 83).

De nombreuses études ont traité de la question des effets de la garde alternée sur les enfants et nombre d'entre elles ont mis en avant les apports positifs de cette modalité de garde. « Les études sociologiques démontrent que le bien-être de l'enfant en cas de résidence alternée est souvent similaire à son bien-être dans une famille unie, de même que son attachement à chacun de ses parents. Il ressort également de ces études que les parents ont tous les deux la possibilité d'être actifs, ce qui leur permet de générer plus de revenus. Il apparaît ainsi que la résidence alternée est la plupart du temps la meilleure alternative pour préserver le lien avec le père et les droits des deux parents » (CE, 2015b, p. 8).

En 2016, St-Jacques et al. (cités par Filion, 2017), sur la base de 21 études menées entre 2000 et 2015, constatent que les enfants résidant chez leurs deux parents vont bien, voire mieux, que ceux ne vivant qu'avec un seul parent. En outre, il est ressorti que la coopération entre les parents est plus coopérative ce qui est positif pour l'enfant au-delà du mode de garde. Autre exemple, aux Etats-Unis, l'étude Stanford Custody Project, menée dans les années 80, a analysé pendant quatre années la situation de 1 386 enfants âgés de 4 à 16 ans, issus de 1100 familles divorcées. « L'étude conclut qu'en comparaison avec les jeunes vivant principalement avec leur mère, les enfants vivant en résidence alternée étaient moins dépressifs, présentaient un comportement bien adapté, étaient moins stressés car ils ne se sentaient pas obligés de prendre soin de leur mère, étaient moins agités, savaient mieux gérer des conflits, étaient plus équilibrés et plus heureux, montraient moins de problèmes de santé et avaient une meilleure relation avec leurs deux parents. Leur père était beaucoup plus présent à des événements à l'école et les enfants avaient l'impression que leurs parents avaient tous les deux le même poids en termes d'autorité » (CE, 2015b, p. 7). En Allemagne cette fois, « 93 % des jeunes adultes ayant expérimenté la résidence alternée affirment qu'il s'agissait de la meilleure solution pour eux » (CE, 2015b, p. 7). De plus, Vezzetti (2017, p. 59) rapporte que « la résidence alternée (avec temps de cohabitation entre 33 % et 67% chez chaque parent) ainsi qu'une

---

<sup>23</sup> Art. 298 al. 2ter CC sur les procédures matrimoniales et de divorce et art. 298b al. 3ter CC sur les procédures et décisions devant l'APEA.

bonne fréquentation des deux parents peuvent atténuer considérablement les effets de la séparation parentale (détresse mentale, satisfaction de vie, maladies psychosomatiques) ».

Compte tenu des résultats concernant les bénéfices de la résidence alternée, tant pour les enfants que pour les parents, en 2015, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a appelé les Etats membres à « introduire dans leur législation le principe de la résidence alternée des enfants après une séparation, tout en limitant les exceptions aux cas d'abus ou de négligence d'un enfant, ou de violence domestique, et en aménageant le temps de résidence en fonction des besoins et de l'intérêt de l'enfant » (CE, 2015). Toutefois, comme l'a souligné la Commission sur l'égalité et la non-discrimination du Conseil de l'Europe, les avantages de la résidence alternée peuvent être entravés dans certaines circonstances. Parmi les éléments mis en avant, la présence de conflits permanents entre les parents est l'un des premiers points (CE, 2015b, p. 9).

Il est alors possible de résumer la situation en les termes suivants : « l'hébergement alterné (égalitaire), ça marche, mais surtout pour les couples qui organisent leur séparation en bonne intelligence et qui respectent la place de l'autre parent dans la vie de leur enfant, conscients de ses besoins dont celui de pouvoir être hébergé chez chacun de ses parents alternativement » (Carlier, 2016, p. 47). Malgré cela, s'il apparaît que l'enfant est manifestement en souffrance physique ou psychologique, en raison des allers-retours entre les deux domiciles qui sont les siens par exemple, il convient alors de repenser le type de garde car de la notion de bien de l'enfant joue un rôle primordial dans le choix du type de garde.

**A retenir :**

- L'autorité parentale peut être définie comme l'ensemble des droits et des obligations que la loi confère aux parents et concerne des aspects tels que le lieu de vie de l'enfant, l'école et la formation, la santé de l'enfant ou encore ses loisirs
- La garde partagée ou alternée peut se définir comme la situation où les parents exercent conjointement l'autorité parentale mais prennent en charge l'enfant alternativement pour des périodes plus ou moins longues
- Différentes études ont mis en avant les effets positifs de la garde alternée, dont notamment :
  - Attachement positif de l'enfant à ses deux parents
  - Préservation du lien avec le père
  - Meilleure coopération entre les parents
  - L'enfant montre moins de troubles psychologiques et a un comportement mieux adapté
  - La garde alternée peut atténuer les effets négatifs de la séparation pour l'enfant
- La présence de conflits récurrents entre les parents peut être une entrave à la garde alternée
- Ce n'est pas tant le type de garde que la dynamique familiale qui est importante

## 4. COPARENTALITÉ

---

Le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant devrait prévaloir dans toutes les actions le concernant implique que les besoins des enfants aient priorité sur ceux des parents. Dans l'exercice de leur rôle, les parents doivent avoir comme première préoccupation le bien-être et le développement de leur enfant ; lorsqu'il y a conflit d'intérêt, il leur incombe de donner priorité aux besoins physiques et affectifs de l'enfant.

Quelle que soit la façon dont la séparation se passe, l'enfant sera inévitablement sujet à une phase de détresse. Cependant, les parents peuvent prévenir les difficultés d'adaptation et la souffrance vécues par leurs enfants, en préservant les principes d'une coparentalité positive malgré leur séparation. La coparentalité doit donc être considérée comme un droit de l'enfant<sup>24</sup>, dans la mesure où elle lui permet de bénéficier de l'éducation, des repères et de la sécurité nécessaires à son développement.

### 4.1. COPARENTALITÉ POSITIVE

Selon Nina Pečnik (2007), la parentalité positive – processus dynamique et soumis aux influences mutuelles entre parents et enfant – se fonde sur quatre types d'activité parentale :

- **Epanouissement**  
Par un comportement qui répond au besoin d'affection, de sécurité, d'appartenance et d'attaches sûres chez l'enfant, les parents procurent à ce dernier une base sécurisante lui permettant d'explorer le monde et de palier aux angoisses. Pour cela, les parents devraient faire preuve de chaleur, de tolérance, de sensibilité, de réceptivité, de soutien et d'un engagement positif.
- **Structuration**  
Les parents doivent définir les comportements souhaitables et non souhaitables, les faire respecter et donner eux-mêmes l'exemple. « Pour fixer des limites, les parents doivent faire en sorte que les règles soient claires, s'efforcer de conserver une certaine organisation dans les horaires (sans les rendre rigides), poser des limites raisonnables et appropriées et tenir compte de l'avis et des réactions de l'enfant. Dans cette tâche d'orientation et de structuration, les parents ne doivent ni recourir à des violences physiques ou psychologiques quelles qu'elles soient, ni porter atteinte à la dignité de l'enfant » (Marly, 2007, p. 124). Le cadre ainsi posé permet d'assurer la sécurité physique et psychologique de l'enfant, tout en lui permettant de développer et d'intérioriser son sens des responsabilités.
- **Reconnaissance**  
L'enfant a besoin « d'être reconnu et de voir son expérience personnelle prise en compte et confirmée par ses parents. Le fait de reconnaître et de respecter les opinions et l'expérience

---

<sup>24</sup> Il n'existe pas de disposition juridique sur la coparentalité en tant que telle. En droit suisse, la coparentalité s'exprime comme concept au travers de plusieurs droits et devoirs liés à l'autorité parentale, à la garde et aux relations personnelles.

de l'enfant encourage ce dernier à se développer pleinement. Lorsqu'un parent est réellement à l'écoute de l'enfant et s'efforce de comprendre son point de vue, il encourage le développement d'un respect mutuel » (Marly, 2007, p. 125).

- Développement de l'autonomie  
« Il s'agit de permettre à l'enfant de développer le contrôle de soi et la capacité d'influencer le comportement d'autrui. Les parents doivent pour cela s'attacher à valoriser les points forts existants chez l'enfant en respectant l'évolution de ses aptitudes » (Marly, 2007, p. 125).

Les parents sont tous deux responsables de favoriser un environnement propice au bon développement de l'enfant. Compte tenu des évolutions observées au cours des dernières années concernant la répartition des responsabilités éducatives notamment entre hommes et femmes, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales ont développé la notion de coresponsabilité parentale. Cette conception de la parentalité met en avant le fait que les parents ont des obligations, des droits et des prérogatives visant à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être de l'enfant, en fonction du développement de ses capacités. Ces obligations, droits et prérogatives concernent un ensemble de domaines dont notamment la santé et le développement de l'enfant, ses relations personnelles, son éducation, la représentation légale, la détermination de sa résidence habituelle ou encore l'administration de ses biens (CE, 2015b).

Partant des différents éléments présentés ci-dessus, la coparentalité peut alors se définir par le soutien et la coordination dont les parents font preuve en matière d'éducation (Tremblay, Drapeau, Robitaille, Piché, Gagné & Saint-Jacques, 2013). Selon Thayer & Zimmermann (2008), « le bon coparentage est l'art d'être raisonnable » (p. 94) et donc de faire passer les intérêts des enfants avant toute chose. Les parents faisant preuve de coparentalité positive sont conscients que le conflit est destructeur pour leurs enfants. Partant de principes simples, Thayer et Zimmermann (2008) présentent les douze règles d'or de l'entente parentale après une séparation dans l'intérêt de l'enfant :

1. Se traiter l'un l'autre avec respect en tout temps
2. Ne pas utiliser de termes condescendants ou méprisants au cours des échanges
3. Accepter que les besoins des enfants soient plus importants que ses propres besoins
4. Respecter le temps de l'autre parent avec les enfants et ne pas interférer dans l'horaire convenu
5. Respecter le style de coparentalité de l'autre parent
6. N'aborder les désaccords ou les conflits potentiels qu'aux moments convenus, et ne pas le faire en présence ou à portée de voix des enfants
7. Accepter de suivre l'horaire parental établi en étant toujours à l'heure pour les enfants
8. Discuter de tout changement d'horaires avec l'autre parent avant d'en informer les enfants
9. Ne jamais dénigrer l'autre parent en sa présence ou devant les enfants
10. Ne pas mettre les enfants en situation de conflit de loyauté et ne pas les encourager à prendre parti pour un parent au détriment de l'autre
11. Il est dans le meilleur intérêt des enfants d'avoir deux parents qui les aiment et prennent soin d'eux en s'impliquant dans leur vie sur une base régulière

## 12. Comprendre que même séparés/divorcés, les parents restent des parents pour la durée de leur vie ou celle de leurs enfants

La coparentalité positive peut être évaluée via différents indicateurs, tels que diminution des litiges, cordialité dans les interactions entre parents, communication non conflictuelle régulière, capacité d'être en présence de l'autre parent sans hostilité déclarée, coopération dans les prises de décisions importantes et usuelles, souplesse si les plans doivent être modifiés, ou encore soutien/aide quand l'autre parent en a besoin (Thayer & Zimmermann, 2008). Mais la coparentalité positive c'est aussi reconnaître que l'enfant a besoin de ses deux parents pour grandir et se développer. La question de la garde alternée prend ici tout son sens.

### **A retenir :**

- Les parents ont des obligations, des droits et des prérogatives visant à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être de l'enfant, en fonction du développement de ses capacités
- Dans l'exercice de leur rôle, les parents doivent avoir comme première préoccupation le bien-être et le développement de l'enfant
- La parentalité positive doit viser l'épanouissement, la structuration, la reconnaissance et le développement de l'autonomie chez l'enfant
- La coparentalité positive peut être évaluée via différents indicateurs (diminution des litiges, cordialité dans les interactions entre parents, communication non conflictuelle régulière, capacité d'être en présence de l'autre parent sans hostilité déclarée, coopération dans les prises de décisions importantes et usuelles, ...)

## **4.2. RISQUE POUR L'ENFANT SI « ÇA NE FONCTIONNE PAS »**

Au moment de la séparation du couple parental, voire par la suite, il peut arriver que les parents soient dans l'incapacité de préserver le bien-être de l'enfant et d'appliquer les principes d'une coparentalité positive. Dès lors, l'enfant peut être pris dans des conflits d'adultes dont il devient l'enjeu et la victime. Cette situation peut induire un conflit de loyauté chez l'enfant. « Le conflit de loyauté caractérise les conflits intrapsychiques d'un individu face à l'impossibilité de choisir entre deux situations. Le conflit de loyauté, pour un enfant, se constate à chaque fois qu'il se trouve amené (réellement ou symboliquement) à « choisir » entre deux personnes » (Godard-Wittmer, 2014, p. 47). De Becker (2011) rajoute que ce choix impossible « engage le niveau des affects envers des personnes fondamentales en termes d'attachement ». En subissant le conflit, les enfants « entendent que, soit Maman, soit Papa est « bon » ou « mauvais », « juste » ou « injuste », « généreux » ou « pingre », « méchant » ou « gentil », etc. Ils sont ensuite mis dans la position où ils doivent se réconcilier avec la façon d'aimer ce parent qui est « méchant », « blessant », « pingre », « injuste » ou simplement « mauvais » » (Thayer & Zimmermann, 2008, p. 54). « Le conflit de loyauté est doublement pathogène : premièrement par le conflit en lui-même, externe d'abord à l'enfant puisqu'il implique les adultes mais qui rapidement le malmène, et deuxièmement par le conflit intrapsychique généré par le précédent. L'intensité du second est en grande partie liée à celle du premier, sans que la corrélation soit systématique. L'expérience clinique montre combien les enfants sont porteurs de traumatismes psychiques si la violence au sein du couple est présente et durable. Plus les adultes sont destructeurs l'un avec l'autre, moins ils manifestent d'empathie, tant sur le plan cognitif et affectif, et moins ils sont disponibles pour l'enfant » (De Becker, 2011). Cela

rejoint les propos de Malo et Rivard (2013) qui soulignent que le conflit parental accentue les difficultés vécues par l'enfant car il empêche les parents de prendre des décisions basées uniquement sur les besoins de l'enfant. De plus, bien souvent, les parents en conflit ont du mal à reconnaître l'impact de leurs attitudes et comportements sur les enfants.

Un conflit persistant dans le temps, avec des attitudes intentionnelles de dénigrement de l'un ou des parents, peut même conduire au développement d'un syndrome d'aliénation parentale (SAP) chez l'enfant. Il n'y a pas de définition unanime du syndrome d'aliénation parentale. La définition la plus courante est celle proposée par Gardner : « le SAP serait un désordre qui a comme première manifestation une campagne de dénigrement de la part de l'enfant contre un parent, campagne non justifiée. Cette campagne de dénigrement est elle-même le résultat d'une combinaison d'une part d'une forme de lavage de cerveau plus ou moins subtil opéré par un parent (le parent aliénant) et, d'autre part, de contributions de l'enfant relevant donc de certaines caractéristiques personnelles de cet enfant » (Van Gijseghem, 2002, p. 38). En l'absence d'études scientifiques suffisamment solides permettant d'étayer le concept décrit par Gardner, d'autres auteurs ont préféré une définition centrée le désordre chez l'enfant. Ainsi, selon la définition de Kelly, le SAP serait « le phénomène où un enfant exprime librement et de façon persistante des sentiments et des croyances déraisonnables (rage, haine, rejet, crainte) envers un parent et qui sont significativement disproportionnées par rapport aux expériences réelles que l'enfant a vécu avec ce parent » (Van Gijseghem, 2002, p. 38-39)<sup>25</sup>.

L'aliénation parentale, en tant qu'abus émotionnel, peut avoir des répercussions négatives pour l'enfant et ce à long terme. Parmi les manifestations possibles, se retrouvent notamment (Delfieu, 2005) :

- Estime négative de soi, manque de confiance en soi, sentiment important d'insécurité
- L'enfant s'adapte constamment aux attentes des autres avec le risque manifeste de développer un faux-self<sup>26</sup>
- Comportement affectif basé sur des modèles relationnels emprunts de soumission et de domination
- L'enfant atteint d'aliénation parentale aura du mal, plus tard, à accepter la proximité et l'intimité

Comme le fait remarquer Delfieu (2005), « le rejet actif occasionné par la manipulation, par la négation et la pré-conception négative du parent initialement bien-aimé apporte des lésions encore bien plus profondes au soi de l'enfant atteint que la perte en tant que telle » (p. 28)<sup>27</sup>.

---

<sup>25</sup> Les manifestations du SAP sont présentées en Annexe 1.

<sup>26</sup> Le faux-self se construit comme une adaptation à l'environnement car l'enfant, lorsqu'il exprime sa personnalité, ne parvient pas à obtenir de sa figure d'attachement l'attention ou la réponse adéquate à ses besoins.

<sup>27</sup> Les tribunaux ont l'occasion de se pencher sur ce syndrome. Les enjeux sont en premier lieu de demander et d'obtenir une expertise psychiatrique, car ce syndrome doit être établi par expertise dans la procédure. Toutefois, une expertise n'est pas nécessairement accordée par les tribunaux qui peuvent estimer que les prérequis font défaut. Par la suite, il convient de voir quelles mesures de protection peuvent être mises en place car il paraît clair qu'en présence de ce syndrome une autorité parentale conjointe et plus encore une garde partagée seront écartées par les tribunaux.

Finalement, relevons que si, pour certains auteurs, le conflit est un mode relationnel qui implique la réciprocité alors que la violence est univoque (Brown & Jaspard, 2004), pour d'autres, les situations hautement conflictuelles peuvent être qualifiées de violence domestique au sens large du terme (Büchler, 2015). Partant de ce second point de vue, il est utile de relever que l'exposition des enfants à la violence conjugale peut également avoir des répercussions ; celles-ci se retrouvent au niveau psychopathologique (dépression, anxiété, stress post-traumatique, faible estime de soi, idéations suicidaires<sup>28</sup>), psychosomatique (trouble du sommeil, maux de tête, énurésie<sup>29</sup>), comportemental (comportements agressifs, comportements inhibés, absentéisme scolaire, non-respect des directives données par les adultes<sup>30</sup>), émotionnel (Lessard & Paradis, 2003), cognitif<sup>31</sup>, et du fonctionnement social et relationnel<sup>32</sup>. Qui plus est, selon le ministère de la justice canadien<sup>33</sup>, l'exposition à la violence domestique peut également avoir des répercussions à l'âge adulte. Ainsi, les enfants témoins de violence entre leurs parents sont plus à risque de maltraiter leurs enfants et d'avoir des relations intimes violentes à l'âge adulte.

**A retenir :**

- Il peut arriver que les parents soient dans l'incapacité de préserver le bien-être de l'enfant : ce dernier peut alors être pris dans des conflits d'adultes dont il devient l'enjeu et la victime
- Risque de conflit de loyauté chez l'enfant qui est poussé à devoir choisir (réellement ou symboliquement) entre ses deux parents
- Le conflit parental accentue les difficultés vécues par l'enfant car il empêche les parents de prendre des décisions basées uniquement sur les besoins de l'enfant
- Un conflit persistant dans le temps, avec des attitudes intentionnelles de dénigrement de l'un ou des parents, peut conduire au développement d'un syndrome d'aliénation parentale chez l'enfant
- Le comportement des parents peut avoir des répercussions négatives à long terme pour l'enfant

<sup>28</sup> Lolar & Davey, 2007, cités par Davies, Evans & DiLillo, 2008 ; Graham-Bermann, 1996, cité par Davies, Evans & DiLillo, 2008 ; Spacarelli, Sandler & Roosa, 1994, cités par Davies, Evans & DiLillo, 2008 ; Kilpatrick & Williams, 1998, cités par Davies, Evans & DiLillo, 2008 ; Eisenberg et al., 2001, cités par Harold, Acquah, Sellers & Chowdry, 2016 ; Kessler et al., 2010, cités par Harold, Acquah, Sellers & Chowdry, 2016 ; Merikangas et al., 2010, cités par Harold, Acquah, Sellers & Chowdry, 2016 ; Harols et al., 2011, cités par Harold, Acquah, Sellers & Chowdry, 2016.

<sup>29</sup> Lessard & Paradis, 2003 ; El-Sheikh et al., 2006, 2007, cités par Harold, Acquah, Sellers & Chowdry, 2016

<sup>30</sup> Lessars & Paradis, 2003 ; Harold & Leve, 2012 ; Erath & Bierman, 2006 ; Nagin & Tremblay, 1999, cités par Harold, Acquah, Sellers & Chowdry, 2016.

<sup>31</sup> Rea, 2007, cité par Davies, Evans, DiLillo, 2008 ; Van Goozen et al., 2007, cités par Harold, Acquah, Sellers & Chowdry, 2016.

<sup>32</sup> Lessard & Paradis, 2003 ; Feldman & Masalha, 2010, cités par Harold, Acquah, Sellers & Chowdry, 2016 ; Lindsey et al., 2006, cités par Harold, Acquah, Sellers & Chowdry, 2016 ; Finer et al., 2010, cités par Harold, Acquah, Sellers & Chowdry, 2016.

<sup>33</sup> [http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/rr12\\_12/p2.html#sec33](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/rr12_12/p2.html#sec33)

## **5. MESURES RENFORÇANT LES COMPÉTENCES PARENTALES**

---

### **5.1. RÔLES DES POUVOIRS PUBLIQUES**

« Tous les auteurs qui ont travaillé sur la question des arrangements de l'après divorce ont noté un lien très solide entre les conflits parentaux et le mal être des enfants [...] Si l'on doit appliquer les connaissances des recherches sur les effets du divorce c'est avant tout sur ce point qu'on doit le faire » (Poussin, 2017, p. 56). Ainsi, intervenir sur la qualité des relations parentales et proposer aux parents des moyens de développer des compétences relationnelles après leur séparation est d'importance. Les politiques publiques ont un rôle à jouer en la matière car, comme le souligne la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, si les parents ont des devoirs, ils ont également des droits et notamment celui d'être soutenus dans leur rôle de parents si nécessaire (art. 18 CDE).

### **5.2. EXEMPLES DE MESURES DE PRÉVENTION**

Il s'agit de proposer des pistes de réflexion ainsi que quelques exemples non exhaustifs des diverses mesures de prévention existantes.

#### **5.2.1. ALLEMAGNE : MODÈLE DU CONSENSUS (COCHEM) ET PROCÉDURE FAMILIALE ACCÉLÉRÉE (BERLIN)**

Le modèle de Cochem, également appelé modèle de consensus, a été mis en place en Allemagne dans les années 90 sous l'impulsion du juge Jürgen Rudolph. Ce modèle s'appuie sur le principe du respect des droits de l'enfant et vise en premier lieu à convaincre des parents en situation de séparation ou de divorce qu'ils ont une responsabilité commune par rapport à leurs enfants. Dans cette perspective, obligation est faite aux parents de se rencontrer, de communiquer et de trouver un accord satisfaisant dans l'intérêt de l'enfant. En outre, cette approche mise sur la collaboration de différentes instances (autorités judiciaires, ordre des avocats, office de protection de la jeunesse et services de consultation) afin de véhiculer un message commun et d'amener les parents en conflit à trouver des solutions pacifiques pour répondre aux besoins de leurs enfants. En somme, ce modèle repose sur quatre principes, aussi nécessaire les uns que les autres (Timmermans, 2013) :

- L'intérêt de l'enfant
- La rapidité de l'intervention<sup>34</sup>
- La coopération ordonnée des parents, d'une part, et des professionnels, d'autre part
- La synergie entre les différents professionnels

Cette approche semble appropriée pour prévenir de manière efficace le développement ou la persistance de conflits parentaux et les conséquences sociales, psychologiques et économiques qui en découlent. En effet, Timmermans (2013) rapporte les chiffres suivants : « dans 95% des cas, les intervenants des diverses professions résolvent les problèmes et les solutions élaborées sont généralement solides » (p. 58). Elle relève également que « le sentiment de satisfaction de la

---

<sup>34</sup> La première audience est fixée dans un délai de deux à trois semaines.

« méthode Cochem » est élevé autant pour les professionnels que les parties en conflit » (Timmermans, 2013, p. 58).

Il est important de relever que plusieurs éléments du modèle de Cochem apparaissent dans la législation allemande de 2008 relative aux procédures en matière familiale (CE, 2015b) :

- article 155 sur la procédure accélérée : la date d'audience est fixée au plus tard un mois après l'introduction de la procédure
- article 156 relatif à l'information sur la possibilité de se faire conseiller ou de recourir à un médiateur
- article 163 sur le rapport d'expertise qui doit être orienté vers une solution

En outre, à partir du modèle de Cochem, à Berlin, le barreau des avocats et les tribunaux aux affaires familiales ont développé une procédure familiale accélérée (Das beschleunigte Familienverfahren)<sup>35</sup>. Cette approche se fonde sur l'idée que « les enfants ont besoin de relations stables et harmonieuses avec leurs deux parents et que la qualité des relations ne peut pas être imposée par un juge. L'objectif a ainsi été de parvenir à une solution que les deux parents ont définie en commun et qu'ils peuvent tous deux soutenir dans la durée. Les trois axes principaux de cette procédure consistent en la mise en place d'une procédure spécifique, soutenue par des équipes pluridisciplinaires (juges, avocats, offices de jeunesse) qui ont la même attitude et transmettent le même message aux parents » (CE, 2015b, p. 14).

Selon les données rapportées par le Conseil de l'Europe, cette procédure permet de mettre en place la majorité des plans parentaux par consentement mutuel (70 %), soit sans qu'une décision judiciaire ne soit nécessaire. De plus, cette démarche permet également d'éviter l'aggravation des conflits parentaux et a favorisé la compréhension et la collaboration entre les professionnels.

Nous pouvons encore signaler que le modèle de Cochem n'a pas eu d'influence que sur le territoire allemand. En effet, en Belgique, le Tribunal de la famille de Dinant<sup>36</sup> a mis en place une procédure largement inspirée de la pratique allemande afin de régler les séparations conflictuelles de manière rapide et efficace.

### **5.2.2. SUISSE : CONSULTATION ORDONNÉE**

Inspirés par la pratique allemande, dont les résultats semblent en démontrer l'efficacité, les tribunaux civils de Bâle et de St-Gall ont instauré la pratique de la consultation ordonnée en 2010<sup>37</sup>

<sup>38</sup>

---

<sup>35</sup> En place depuis 2007, cette initiative s'est vue décerner, en 2014, le prix «Balance de cristal» par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CE, 2015b).

<sup>36</sup> Pour de plus amples informations, se référer à la publication : Carlier, M.-F. (2017). La garde alternée, ça marche ? In *Les nouvelles formes de parentalité : le temps du partage... et l'enfant ? Actes du 7<sup>ème</sup> colloque printanier du Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) de l'Université de Genève et de l'Institut international des droits de l'enfant* (pp. 73-78). Sion : CIDE.

<sup>37</sup> Un groupe de travail a été constitué en 2008, afin de donner forme à ce nouvel instrument de travail (Banholzer, Diehl, Heierli, Klein & Schweighauser, 2012).

« La consultation ordonnée a pour objectif de permettre aux parents d'assumer leurs responsabilités face au bien de l'enfant et de prendre par eux-mêmes les décisions importantes d'un commun accord. Cet instrument comprend une approche interdisciplinaire dont les aspects juridiques et psychologiques ainsi que ceux du travail social constituent le cadre professionnel. La consultation exige à ce titre une étroite interconnexion, en particulier entre les tribunaux, les services de conseil spécialisés et les avocats [...] Concrètement, le tribunal somme les parents de participer à une consultation ordonnée auprès d'un service de la jeunesse ou d'une clinique de psychiatrie infantile et juvénile. En parallèle, une 2ème date d'audience est fixée environ trois mois plus tard. Les services spécialisés et les parents disposent de cette fenêtre temporelle pour élaborer un accord.

Le mandat de consultation délivré par le tribunal spécifie les points principaux à régler. L'expert compétent clarifie avec les parents le mandat, la démarche et les rôles. Selon l'âge des enfants, ces derniers sont également intégrés dans le processus de consultation. Lorsque les parents trouvent une solution durant la fenêtre temporelle fixée par le tribunal, le résultat est consigné par écrit au service spécialisé, signé par les parents et soumis au tribunal pour approbation. La deuxième audience ne s'avère souvent plus nécessaire.

Si le processus de conseil échoue, l'expert compétent participe également à la deuxième audience en présence des parents. Il rapporte ses perceptions au cours du processus de consultation et soutient les efforts ultérieurement déployés pour trouver un accord. Si nécessaire, le tribunal statue sur les relations personnelles sans échange préalable d'écritures lors de la deuxième audience » (Braun & Osswald, 2016).

Cette approche ne s'applique pas à toutes les familles. En effet, selon Banholzer et al. (2012), plusieurs cas de figure peuvent présenter une contre-indication à la consultation ordonnée. Premièrement, lorsque que plusieurs tentatives de médiation ont déjà échoué, il est peu probable que la consultation ordonnée soit fructueuse. Deuxièmement, il n'est pas recommandé de mettre en place une consultation ordonnée lorsque les acteurs évoluent dans un contexte de violence familiale. A ce sujet, il convient de différencier la violence récurrente, intense (même si cela ne s'est produit qu'une fois), ou encore les actes de violence pouvant mettre en danger la vie de la victime, d'un épisode de violence unique. Troisièmement, en cas d'abus sexuels ou de doute sur la présence d'abus sexuels, il est peu probable que la consultation ordonnée soit un outil pertinent.

Les expériences menées à Bâle ont montré que, dans la majorité des cas, la consultation ordonnée est un instrument efficace et que des accords à l'amiable – totaux ou partiels – peuvent y être trouvés dans des délais relativement brefs (Banholzer et al., 2012). Par ailleurs, le processus permet aux parents de prendre conscience de leur capacité à pouvoir régler les conflits futurs à l'amiable également (Braun & Osswald, 2016).

---

<sup>38</sup> Pour de plus amples informations: [www.gerichte.sg.ch](http://www.gerichte.sg.ch), Home -> Dienstleistungen -> Nützliche Informationen -> Familienrecht -> Angeordnete Beratung

### 5.2.3. CANADA, ETATS-UNIS : PROGRAMMES D'ÉDUCATION PARENTALE

Plusieurs recherches tendent à montrer qu'informer les parents sur les besoins des enfants au moment de la séparation, et sur les effets de la rupture et des conflits parentaux sur le développement de l'enfant aurait des effets positifs sur l'adaptation de ce dernier après la séparation et renforcerait les relations parents-enfants tout en réduisant les conflits interparentaux.

Le Canada a ainsi développé différentes mesures susceptibles de répondre aux besoins des enfants et des parents au moment de la séparation. Parmi celles-ci, nous allons plus particulièrement nous intéresser aux séances d'information à l'intention des parents (éducation parentale). Nombre de juridictions canadiennes disposent de programmes d'éducation parentale. Ces programmes ont pour objectifs d'amener les parents séparés/divorcés à prendre conscience de l'effet délétère que la non prise en compte des besoins de l'enfant et les conflits parentaux peuvent générer, ceci d'autant plus durant la période de crise et d'adaptation consécutive à la séparation. Si les parents sont conscients de cela, ils pourront alors être plus sensibles aux besoins physiques et émotionnels de leurs enfants.

Depuis les années 1990, le Québec offre gratuitement des "ateliers de coparentalité" qui permettent aux parents séparés d'apprendre à mieux répondre, ensemble, aux besoins de leurs enfants. Au cours de cette séance de deux heures, animée par deux médiateurs (un du domaine juridique et l'autre du domaine psychosocial), des thèmes tels que les conséquences de la rupture sur la famille (choc psychologique causé par la séparation, besoins et réactions des enfants, communication avec l'autre parent, etc.), le processus de médiation familiale ou encore les aspects juridiques de la séparation sont abordés. Au terme de la séance, les parents reçoivent de la documentation et l'attestation de participation leur permettant de passer devant le tribunal si tel est toujours leur volonté.

En 2012, une évaluation de cette mesure a été menée et un rapport a été remis au ministère de la justice du Québec. L'analyse des réponses des parents qui ont participé à une *Séance sur la parentalité après la rupture*<sup>39</sup> a mis en évidence que (Torkia, 2012, p. 89) :

- Plus de 97,5 % des répondants ont grandement apprécié la séance
- 99,7 % des répondants recommanderaient à toutes les personnes qui ont des enfants d'assister à cette séance au tout début de leur séparation
- La séance a fourni à 97,5 % des répondants des informations qui leur seront utiles
- La séance a outillé 89 % des répondants pour poser de meilleures questions à la personne qui va les aider à régler leur séparation
- Plus de 86,6 % des répondants ont affirmé que la séance leur avait permis :
  - de recevoir de l'information en lien avec le choc psychologique de la rupture tant sur le couple que sur les enfants
  - de recevoir l'information appropriée relativement à l'exercice du rôle parental après la rupture du couple
  - d'acquérir la connaissance légale appropriée

---

<sup>39</sup> 407 parents ont rempli le questionnaire d'évaluation à la fin de la séance, soit 72.9% des participants.

- de voir la médiation comme un des modèles de résolution de conflit et un moyen de mettre en place un nouveau modèle pour exercer la parentalité après la rupture
- Grâce à la séance, 76,2 % des répondants tenteront de s'entendre avec leur ex-conjoint par la médiation avant d'avoir recours à des procédures judiciaires
- Selon la question considérée, 30 à 46,2 % des répondants estiment qu'au moment de participer à la séance, ils n'étaient pas suffisamment conscients de l'impact de la séparation sur leurs enfants.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les parents ont l'obligation légale d'assister à une séance sur la parentalité après la rupture si, au moment d'être entendu par le juge, ils sont en désaccord sur des questions en lien avec leur séparation<sup>40</sup>.

D'autres provinces canadiennes ont également des programmes d'information obligatoires destinés aux parents séparés/divorcés. À titre d'exemple, dans la province d'Alberta, la participation à une séance d'information est obligatoire afin que les actions contestées soient entendues par la cour. Dans la province de Saskatchewan des séances d'éducation parentale sont disponibles sur tout le territoire à titre volontaire. Mais, en plus de cela, dans certaines villes (Yorkton, Saskatoon, Regina, Prince Albert) la participation à une séance d'éducation parentale a été rendue obligatoire, afin de toucher un plus grand nombre de parents (Ministère de la justice du Canada, 2005). En 2004, Bacon (cité par Vidal & Trottier, 2009) a réalisé une évaluation en Saskatchewan auprès de 199 parents ayant suivi les séances d'éducation parentale. « Les parents ayant participé au programme rapportaient qu'ils étaient plus sensibles aux besoins de leurs enfants et qu'ils avaient amélioré leur capacité à composer avec l'autre parent que ceux n'y ayant pas participé. De nombreux parents font bénéficier à leurs enfants des connaissances acquises, malgré le fait qu'ils aient admis avoir été peu motivés à prendre part à un tel groupe avant de débiter. Dans une proportion de 87%, les participants interviewés par les auteurs du rapport estimaient que les séminaires sur la coparentalité devraient être obligatoires » (Vidal & Trottier, 2009, p. 205).

Si plusieurs évaluations ont montré un effet positif de ce genre de mesure, il est nécessaire de souligner que la plupart des résultats sont basés sur la perception des parents, ce qui peut induire un biais<sup>41</sup>. Malgré cela, les programmes d'éducation parentale canadiens semblent être une piste d'intervention prometteuse. En effet, les résultats d'évaluations menées sur territoire américain, avec un focus sur les programmes axés sur les relations inter-parentales en situation de divorce ou de séparation<sup>42</sup>, ont montré que ces programmes avaient un effet positif sur les compétences communicationnelles et permettaient de réduire les conflits parentaux (Harold, Acquah, Sellers & Chowdry, 2016). Des effets positifs pour les enfants ont également été mis en évidence.

---

<sup>40</sup> <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/programmes/mediation/seance-parentalite.htm>

<sup>41</sup> La désirabilité sociale est un biais implicite ou volontaire par lequel le répondant cherche à présenter une image valorisante, positive de lui à son interlocuteur, afin de se conformer aux attentes sociales.

<sup>42</sup> Les programmes évalués sont présentés en Annexe 2.

**Tableau 3 : Résultats de programmes d'éducation parentale pour les couples en phase de séparation**

| Programme                                          | Résultats obtenus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Children in the middle <sup>1,2</sup>              | Réduction de l'exposition des enfants aux conflits parentaux<br>Impact sur les compétences des parents en matière de communication                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Dads for life <sup>2</sup>                         | Moins de conflits après avoir participé au programme<br>Les enfants présentent moins de symptômes internalisés après que leur père ait pris part au programme                                                                                                                                                                                                                                     |
| Assisting children through transition <sup>1</sup> | Meilleure conscience de l'effet des conflits parentaux sur l'enfant<br>Les parents ont acquis des compétences leur permettant de protéger les enfants de conflits en cours<br>Les parents ont fait part de leur intention de continuer à utiliser les compétences acquises pour réduire les conflits et de faire en sorte que les enfants conservent des relations saines avec leurs deux parents |
| Collaborative divorce project                      | Diminution des conflits parentaux<br>Recours accru au règlement extrajudiciaire des différends<br>Plus grande implication des pères<br>Meilleur respect du paiement des pensions alimentaires des enfants<br>Meilleur fonctionnement cognitif et comportemental chez les enfants                                                                                                                  |
| Focus on kids <sup>1</sup>                         | La majorité des parents estiment que le programme est aidant et digne d'intérêt<br>Les parents sont moins enclins à s'engager dans les conflits parentaux                                                                                                                                                                                                                                         |
| Kids in divorce and separation                     | Meilleure connaissance des conséquences d'un divorce et des conflits pour l'enfant<br>Diminution des conflits parentaux<br>Diminution des problèmes émotionnels chez les enfants<br>Meilleure communication parents-enfants                                                                                                                                                                       |
| Kids turn                                          | Amélioration au cours du temps en ce qui concerne les conflits parentaux (moins de sujets sur lesquels les parents sont en désaccord)<br>Moins d'aliénation parentale, de dépression et d'anxiété<br>Moins de comportements internalisés chez les enfants                                                                                                                                         |
| Working together programme <sup>1</sup>            | Meilleure relation coparentale<br>Plus grande confiance en l'autre coparent<br>Diminution des conflits en présence des enfants                                                                                                                                                                                                                                                                    |

<sup>1</sup> Le programme est imposé aux parents par la cour

<sup>2</sup> En 2015, Keating, Sharry, Murphy, Rooney & Carr faisaient déjà part de l'impact positif de ces deux programmes

Source : Harold, et al., 2016

Ce rapide tour d'horizon en matière de soutien à la parentalité en période de crise montre que les initiatives sont nombreuses et variées en fonction des pays. Si cela représente une difficulté concernant l'identification de bonnes pratiques, cela a au moins l'avantage de laisser une large marge de manœuvre dans le choix de la stratégie qui s'appliquera le mieux à un contexte régional.

**A retenir :**

- Les politiques publiques ont un rôle à jouer afin de favoriser une coparentalité positive en cas de séparation
- Intervenir sur la qualité des relations interparentales et proposer des moyens de développer des compétences relationnelles, chez les ex-conjoints, après leur séparation est d'importance, car il existe un lien très solide entre les conflits parentaux et le mal être des enfants
- Différents types de mesures de soutien à la coparentalité existent
- Que les mesures aient un caractère volontaire ou soient ordonnées par les Autorités compétentes, elles permettent notamment de :
  - Informer les parents des besoins des enfants au moment de la séparation
  - Prévenir le développement ou la persistance de conflits parentaux
  - Prévenir les conséquences psychologiques, comportementales et sociales chez l'enfant
  - Favoriser les accords à l'amiable et la coopération des parents après leur rupture
- Il est important de fonder les interventions sur des mesures ayant prouvé leur efficacité

## 6. CONCLUSION & RECOMMANDATIONS

---

La désunion du couple parental représente pour l'enfant un ébranlement, voire une perte, de ses repères. Il peut alors manifester son mal-être de différentes manières en fonction de son âge et de son niveau de développement. Généralement, dans les deux ans qui suivent la séparation, l'enfant retrouve un équilibre et son développement n'est pas entravé par l'épreuve à laquelle il a été confronté. Toutefois, des conditions particulières – principalement les conflits parentaux – peuvent péjorer la situation de l'enfant et mettre son bien-être et son développement en danger.

Compte tenu de l'augmentation significative du nombre de divorce, depuis le courant des années 70, les enfants ont un risque plus important d'être pris en otage dans des conflits qui ne sont pas les leurs. Malgré ce constat, il est important de relever que, dans une large proportion, les parents sont en mesure de régler leur séparation en bonne intelligence et, dans l'exercice de leur rôle, de tenir compte des besoins de l'enfant.

Pour la minorité de couples qui ne sont pas en mesure de coopérer, dans l'intérêt de l'enfant suite à la rupture de l'union conjugale, des mesures peuvent être instaurées en vue de protéger l'enfant. Prendre des mesures est une chose, mais il conviendrait de travailler en amont afin de soutenir les parents et éviter une escalade, voire un enracinement, des conflits parentaux. De nombreux pays ont d'ailleurs mis en place de telles mesures afin de préserver l'intérêt de l'enfant au mieux. Compte tenu des évaluations positives qui ont été faites de ces différentes mesures, les possibilités d'application au contexte régional sont diverses.

L'autre aspect qui a été pris en compte dans le cadre de ce document est la place de l'enfant dans les procédures civiles. L'enfant est-il entendu dans les procédures le concernant, eu égard de son âge et de son niveau de développement ? Les autorités effectuent-elles elles-mêmes les auditions ou ces dernières sont-elles déléguées ? En cherchant les informations permettant de répondre à ces questions, il est apparu que les données sont pauvres en Valais et les quelques données trouvées tendent à montrer que des améliorations pourraient être faites dans ce domaine.

Au terme de ce travail, les recommandations ci-dessous ont été émises afin d'améliorer le dispositif cantonal d'accompagnement des enfants et des parents lors d'une séparation/d'un divorce, d'une part, et le dispositif de collecte de données, d'autre part.

### 1. Développer les mesures de prévention des conflits parentaux dans les périodes de crise, telles que le divorce ou la séparation

L'évaluation de plusieurs mesures d'accompagnement des parents, au moment de leur séparation, a démontré que ce type de démarche pouvait avoir des résultats positifs, particulièrement lorsqu'elles sont mises en place au début du processus de séparation. En effet, cela permet de prévenir au maximum les effets négatifs éventuels pour l'enfant.

### **1.1. Instaurer des cours de sensibilisation comme outils de prévention dans les situations à risque afin de préserver l'intérêt de l'enfant**

Développer des cours de sensibilisation pour les parents qui se séparent au sujet des conséquences sur les enfants des conflits parentaux, est un moyen efficace de prévenir les conséquences négatives de leur comportement sur les enfants. Il pourrait même être envisagé, sur la base du modèle québécois, de rendre légalement obligatoire pour les parents d'assister à une séance sur la parentalité après la rupture si, au moment d'être entendu par l'autorité, ils sont en désaccord sur des questions en lien avec leur séparation.

### **1.2. Instaurer la médiation comme outil de prévention dans les situations à risque afin de préserver l'intérêt de l'enfant**

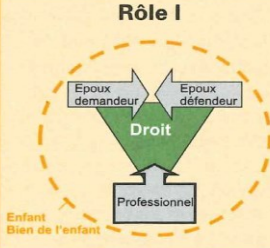
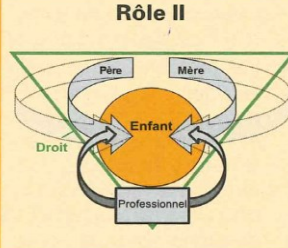
La médiation a pour objectif de permettre aux bénéficiaires d'envisager et d'élaborer des solutions par le dialogue, malgré la présence de difficultés relationnelles, et que ces solutions soient perçues comme équitables, ou du moins les plus satisfaisantes possibles pour toutes les parties. Il s'agit alors de clarifier les besoins de chacun, notamment ceux des enfants, et donc de construire des projets concrets et cohérents envisageables sur le moyen et long terme en tenant compte des besoins et des possibilités de chacun. En outre, la médiation est sensée favoriser la responsabilisation des parents en les amenant à définir eux-mêmes les conditions dans lesquelles vivront leurs enfants après la séparation. Le Conseil de l'Europe (2015b) a d'ailleurs souligné que « parmi les bénéfices constatés, il apparaît que la médiation permettra souvent aux parents de restaurer le dialogue et de trouver ensemble la meilleure solution possible à leur conflit et dans l'intérêt de l'enfant. Cette solution s'inscrira presque toujours dans la durée puisqu'elle aura été conçue par les deux parents eux-mêmes et non pas imposée par un juge » (p. 14). Fondé sur le constat de l'utilité de la médiation dans l'intérêt des enfants, le législateur a intégré un article dans le code de procédure civile concernant la gratuité de la médiation selon certaines conditions (art. 218 CPC Frais de la médiation, art. 2 du règlement cantonal concernant l'assistance financière en médiation civile). Relevons encore que la Commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a d'ailleurs appelé les Etats membres, dans sa résolution 2079 (CE, 2015) « à encourager et, le cas échéant, à développer la médiation dans le cadre des procédures judiciaires en matière familiale impliquant des enfants, notamment en instituant une séance d'information obligatoire ordonnée par un juge ».

Si la médiation est un outil fort intéressant en matière de résolution de conflits, celui-ci ne saurait être efficient lorsque la chronicité des conflits est installée. En effet, les quelques situations envoyées en médiation par l'Office de la protection de l'enfant dans le cadre de ses mandats (5 situations en 2015) semblent soutenir ce constat : une seule situation conclue sur un accord à l'amiable entre les parents.

Par conséquent si l'on veut que la médiation ait une réelle fonction préventive, il conviendrait de la promouvoir ou de l'exhorter au début de la procédure de séparation/divorce, et non pas d'attendre que les conflits s'amplifient et deviennent chroniques mettant alors en danger le développement de l'enfant. Comme pour les cours de sensibilisation, la médiation devrait donc revêtir sur le plan légal un caractère contraignant et systématique.

### 1.3. Adapter le modèle de Cochem à la réalité cantonale afin de préserver l'intérêt de l'enfant

Dans les cas de conflit parental élevé, voire chronique, les seuls moyens juridiques ne suffisent pas à apaiser les tensions et régler les dissensions. Il convient d'avoir recours à d'autres solutions, afin de remettre l'enfant, son intérêt et ses besoins au centre des réflexions. Le modèle de Cochem propose, un changement radical de perspective tant chez les parents que chez les professionnels : il ne s'agit plus de gagner ou perdre, il s'agit de faire collaborer l'ensemble des acteurs impliqués dans la situation – parents, autorités judiciaires et/ou de protection, avocats, travailleurs sociaux, etc. – afin que tous travaillent dans l'intérêt de l'enfant. Le schéma ci-dessous met en évidence ce qu'un changement de perspective implique.

| Deux rôles possibles dans les rapports avec des parents en situation de conflit aigu |                                                                                               |                                                                                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                      | Rôle I                                                                                        | Rôle II                                                                                                                                                   |
|                                                                                      |              |                                                                         |
| <b>Niveau</b>                                                                        | adultes et couple (époux vs. époux)                                                           | enfant et parents (le père et la mère pour/avec l'enfant)                                                                                                 |
| <b>Accent</b>                                                                        | le droit est au centre (« avoir le droit de ... »)                                            | l'enfant est au centre (solution dans l'intérêt de l'enfant)                                                                                              |
| <b>Expertise</b>                                                                     | les professionnels sont les experts pour tout (contenu et processus)                          | les parents sont les experts pour l'enfant (contenu), les professionnels sont les experts pour les problèmes à régler (processus)                         |
| <b>Position</b>                                                                      | neutre / impartiale                                                                           | partiale pour l'enfant                                                                                                                                    |
| <b>Contenu</b>                                                                       | les professionnels identifient les questions à résoudre (dans les limites fixées)             | les parents identifient les questions à résoudre (dans les limites fixées)                                                                                |
| <b>Points forts de l'entretien</b>                                                   | orientation sur le passé, les déficits et les problèmes                                       | orientation sur le futur, les ressources et les solutions                                                                                                 |
| <b>Orientation</b>                                                                   | orientation adulte                                                                            | orientation enfant                                                                                                                                        |
| <b>Décisions et contrôles</b>                                                        | les professionnels décident et contrôlent (les parents sont contrôlés par les professionnels) | les parents décident, contrôlent et fournissent les pièces nécessaires (chaque parent doit convaincre l'autre parent et les professionnels par des faits) |
| <b>Activité</b>                                                                      | enquête, appréciation et décision                                                             | entretien orienté enfant avec les parents                                                                                                                 |
| <b>Finalité</b>                                                                      | une appréciation juridiquement fondée                                                         | une résolution du conflit par les parents au bénéfice de l'enfant                                                                                         |

Source : COPMA, 2017, p. 353

Si le modèle du consensus a prouvé son efficacité en Allemagne et a été repris en Belgique et en Suisse allemande, il devrait être possible de l'adapter pour qu'il soit appliqué pour le canton du Valais. Dans sa résolution 2079, le Conseil de l'Europe (CE, 2015) recommande d'ailleurs aux Etats de favoriser les modèles, inspirés de Cochem, misant sur la coopération pluridisciplinaire.

Finalement, il est intéressant de relever les propos de la rapporteuse du Conseil de l'Europe, parlant du projet mis en place à Berlin et découlant de la méthode de Cochem : pour atteindre de très bons résultats (près de trois quart des plans parentaux sont mis en place par consentement mutuel), les implications financières et humaines ont été très limitées puisqu'il s'est agi dans la pratique de réallouer efficacement les ressources disponibles. Raison pour laquelle, elle a indiqué que ce modèle devrait être une source d'inspiration pour les autres Etats (CE, 2015b, p. 15).

**2. Créer un groupe de travail, sous l'égide de l'Observatoire cantonal de la jeunesse, afin d'amorcer la discussion quant aux solutions envisageables en matière de prévention des conflits lors des séparations parentales et planifier la mise en place d'expériences pilotes**

Compte tenu des conséquences néfastes des conflits parentaux sur le développement des enfants et les effets bénéfiques obtenus à l'aide des mesures précitées, il serait intéressant de développer de telles offres en Valais. Les modalités de mise en œuvre – volontariat ou participation obligatoire, durée, contenus, intervenants, ... – sont des éléments qui bien évidemment doivent être discutés. Dans ce but il s'agirait de constituer un groupe de travail avec les autorités et professionnels concernés afin d'examiner les solutions possibles et les moyens nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures dans notre canton.

Une fois la partie réflexive achevée, il conviendrait de mettre en place des expériences pilotes afin d'évaluer la pertinence des mesures et modalités retenues et pouvoir adapter les procédures au besoin.

**3. Systématiser la nomination d'un curateur pour l'enfant dans les situations conflictuelles, afin que l'intérêt de ce dernier soit préservé**

Si les parents ne sont pas en mesure de s'accorder sur les questions ayant trait aux enfants lorsqu'ils se séparent, leur capacité à placer l'intérêt et le bien-être de l'enfant au centre des débats peut être remise en cause. En outre, dans ce genre de situation, il peut être compliqué pour l'enfant, voire impossible, de se positionner quant à sa situation et son avenir. En effet, le conflit de loyauté qu'il vit possiblement, sa souffrance de voir ses parents en conflit à son sujet et son désir de passer autant de temps avec chacun d'eux peuvent l'empêcher de s'exprimer librement.

Il devient alors nécessaire qu'un curateur avocat soit nommé afin de mieux préserver son intérêt face à celui de ses parents. Bien qu'une disposition en ce sens soit prévue par le code civil et le code de procédure civile, l'autorité compétente peut tout de même renoncer à instituer une curatelle de procédure, avec motivation de sa décision. A notre sens, il conviendrait que le principe de la représentation de l'enfant soit appliqué de manière plus systématique lors de situations conflictuelles.

#### 4. Mieux informer les parents sur leurs droits et devoirs ainsi que sur les notions d'autorité parentale, de garde, de garde alternée et de parentalité positive<sup>43</sup>

Nous constatons dans la pratique que les droits et devoirs des parents envers l'enfant sur le plan légal – contenu et implications – sont souvent peu ou mal compris et pas forcément évidents à saisir si l'on n'y est pas familiarisé. Par exemple, pour les parents, il arrive fréquemment qu'il y ait confusion entre garde et autorité parentale. Il nous semble alors important de mieux informer les parents concernés en vulgarisant la terminologie et le cadre de référence, afin de minimiser les malentendus possibles.

Qui plus est, cela pourrait également servir à certains professionnels n'étant pas nécessairement à l'aise avec ces concepts et leurs implications concrètes sur le terrain. Par exemple, un professionnel du corps enseignant ou un médecin peut-il fournir des informations à un parent s'étant vu retirer l'autorité parentale, si ce dernier en fait la demande ? La réponse à cette question n'est pas toujours évidente pour les professionnels, pourtant un parent s'étant vu retirer l'autorité parentale conserve un droit d'information sur ce qu'il se passe dans la vie de son enfant, même s'il ne peut prendre de décisions, et le professionnel concerné est donc tenu de fournir les informations demandées.

#### 5. Mettre en place un système de collecte de données concernant différentes thématiques, en lien avec la problématique de la séparation du couple parental (couples mariés et non mariés) quand des enfants sont impliqués

Au cours de notre travail, il est apparu que, dans plusieurs domaines, il n'existe pas de recensement systématique des données pouvant rendre compte de la réalité à laquelle les enfants et les adolescents sont confrontés lorsqu'il y a séparation de leurs parents. Deux exemples :

1. Hormis les données disponibles à l'OPE, il ne nous a pas été possible de trouver de statistiques concernant le nombre de séparations conflictuelles, impliquant des enfants, adressées en médiation<sup>44</sup>
2. Le nombre d'enfants auditionnés et le nombre d'auditions déléguées ne sont pas recensés par les autorités de première instance en charge des auditions (tribunaux et APEA)

Ces quelques éléments mettent en évidence le manque de données statistiques en matière de données sur la situation et la place de l'enfant dans les procédures civiles. Il semble donc important de mettre en place une systématisation de la collecte d'informations afin de pouvoir cerner la réalité cantonale et proposer des pistes d'amélioration.

<sup>43</sup> Document à envisager comme complément des documents officiels mis à disposition par les APEA : déclaration concernant l'autorité parentale conjointe, autorité parentale conjointe – information pour les parents non mariés, déclaration concernant l'autorité parentale conjointe avant la naissance, mémento sur la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe remise à l'état civil en Suisse.

<sup>44</sup> Les tribunaux de district (Monthey, Sion et Sierre) et les APEA (Monthey, Coteaux du Soleil, Sion et Sierre) avec lesquels nous avons pris contact ne tiennent pas de statistiques sur le nombre de situations envoyées en médiation en cas de séparation conflictuelle.

## **7. BASES LÉGALES**

---

### **AUTORITÉ PARENTALE ET PRISE EN CHARGE**

#### **Article 301 CC**

<sup>1</sup> Les père et mère déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien et prennent les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité.

<sup>1bis</sup> Le parent qui a la charge de l'enfant peut prendre seul:

1. les décisions courantes ou urgentes;
2. d'autres décisions, si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable.

<sup>2</sup> L'enfant doit obéissance à ses père et mère, qui lui accordent la liberté d'organiser sa vie selon son degré de maturité et tiennent compte autant que possible de son avis pour les affaires importantes.

<sup>3</sup> L'enfant ne peut quitter la communauté domestique sans l'assentiment de ses père et mère; il ne peut pas non plus leur être enlevé sans cause légitime.

<sup>4</sup> Les père et mère choisissent le prénom de l'enfant.

#### **Article 301a CC**

<sup>1</sup> L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.

<sup>2</sup> Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans les cas suivants:

- a. le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger;
- b. le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles.

<sup>3</sup> Un parent exerçant seul l'autorité parentale qui souhaite modifier le lieu de résidence de l'enfant doit informer en temps utile l'autre parent.

<sup>4</sup> Un parent qui souhaite modifier son propre lieu de résidence a le même devoir d'information.

<sup>5</sup> Si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien. S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant.

#### **Article 302 CC**

<sup>1</sup> Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral.

<sup>2</sup> Ils doivent donner à l'enfant, en particulier à celui qui est atteint de déficiences physiques ou mentales, une formation générale et professionnelle appropriée, correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes.

<sup>3</sup> A cet effet, ils doivent collaborer de façon appropriée avec l'école et, lorsque les circonstances l'exigent, avec les institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse.

### **Article 303 CC**

<sup>1</sup> Les père et mère disposent de l'éducation religieuse de l'enfant.

<sup>2</sup> Sont nulles toutes conventions qui limiteraient leur liberté à cet égard.

<sup>3</sup> L'enfant âgé de 16 ans révolus a le droit de choisir lui-même sa confession.

### **Article 304 CC**

<sup>1</sup> Les père et mère sont, dans les limites de leur autorité parentale, les représentants légaux de leurs enfants à l'égard des tiers.

<sup>2</sup> Lorsque les père et mère sont tous deux détenteurs de l'autorité parentale, les tiers de bonne foi peuvent présumer que chaque parent agit avec le consentement de l'autre.

<sup>3</sup> Les père et mère ne peuvent procéder à des cautionnements ni créer des fondations ou effectuer des donations au nom de l'enfant, à l'exception des présents d'usage.

### **Article 305 CC**

<sup>1</sup> L'enfant capable de discernement soumis à l'autorité parentale peut s'engager par ses propres actes dans les limites prévues par le droit des personnes et exercer ses droits strictement personnels.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> L'enfant qui s'oblige est tenu sur ses propres biens, sans égard aux droits d'administration et de jouissance des père et mère.

### **Article 306 CC**

<sup>1</sup> L'enfant soumis à l'autorité parentale peut, s'il est capable de discernement, agir pour la famille du consentement de ses père et mère; dans ce cas, il n'est pas tenu lui-même, mais il oblige ses père et mère.

<sup>2</sup> Si les père et mère sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires.

<sup>3</sup> L'existence d'un conflit d'intérêts entraîne de plein droit la fin des pouvoirs des père et mère pour l'affaire en cause

### **Article 298 al. 2ter CC**

Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande.

### **Article 298b al. 3ter CC**

Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, l'autorité de protection de l'enfant examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande

## **DROIT DE L'ENFANT D'ÊTRE ENTENDU**

### **Article 12 CDE**

<sup>1</sup> Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

<sup>2</sup> A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

### **Article 314a CC**

<sup>1</sup> L'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent.

<sup>2</sup> Seuls les résultats de l'audition qui sont nécessaires à la décision sont consignés au procès-verbal. Les parents en sont informés.

<sup>3</sup> L'enfant capable de discernement peut attaquer le refus d'être entendu par voie de recours.

### **Article 298 CPC**

<sup>1</sup> Les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas.

<sup>2</sup> Lors de l'audition, seules les informations nécessaires à la décision sont consignées au procès-verbal. Elles sont communiquées aux parents et au curateur.

<sup>3</sup> L'enfant capable de discernement peut interjeter un recours contre le refus d'être entendu.

## **DROIT DE L'ENFANT D'ÊTRE REPRÉSENTÉ**

### ***DEVANT LE JUGE CIVIL : VÉRITABLE DROIT***

#### **Art. 299 CPC Représentation de l'enfant**

<sup>1</sup> Le tribunal ordonne si nécessaire la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté dans le domaine de l'assistance et en matière juridique.

<sup>2</sup> Le tribunal examine s'il doit instituer une curatelle, en particulier dans les cas suivants:

- a. les parents déposent des conclusions différentes relatives:
  1. à l'attribution de l'autorité parentale,
  2. à l'attribution de la garde,
  3. à des questions importantes concernant les relations personnelles,
  4. à la participation à la prise en charge,
  5. à la contribution d'entretien;
- b. l'autorité de protection de l'enfant ou le père ou la mère le requièrent;

- c. le tribunal, sur la base de l'audition des parents ou de l'enfant ou pour d'autres raisons:
  - 1. doute sérieusement du bien-fondé des conclusions communes des parents concernant les points énoncés à la let. a,
  - 2. envisage d'ordonner une mesure de protection de l'enfant.

<sup>3</sup> Sur demande de l'enfant capable de discernement, le tribunal désigne un représentant. L'enfant peut former un recours contre le rejet de sa demande.

***DEVANT L'APEA : PAS UN DROIT, MAIS UNE POSSIBILITÉ***

#### **Art. 314abis CC : Représentation de l'enfant**

<sup>1</sup> L'autorité de protection de l'enfant ordonne, si nécessaire, la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique.

<sup>2</sup> Elle examine si elle doit instituer une curatelle, en particulier lorsque:

- 1. la procédure porte sur le placement de l'enfant;
- 2. les personnes concernées déposent des conclusions différentes relatives à l'attribution de l'autorité parentale ou à des questions importantes concernant les relations personnelles avec l'enfant.

<sup>3</sup> Le curateur peut faire des propositions et agir en justice.

#### **ENQUÊTE SOCIALE**

##### **Article 314 CC**

<sup>1</sup> Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie.

<sup>2</sup> L'autorité de protection de l'enfant peut, si elle l'estime utile, exhorter les parents de l'enfant à tenter une médiation.

<sup>3</sup> Lorsque l'autorité de protection de l'enfant institue une curatelle, elle doit mentionner dans le dispositif de la décision les tâches du curateur et éventuellement les limites apportées à l'exercice de l'autorité parentale.

##### **Article 446 CC**

<sup>1</sup> L'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office.

<sup>2</sup> Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise.

<sup>3</sup> Elle n'est pas liée par les conclusions des personnes parties à la procédure.

<sup>4</sup> Elle applique le droit d'office.

## **Article 296 CPC**

<sup>1</sup> Le tribunal établit les faits d'office.

<sup>2</sup> Les parties et les tiers doivent se prêter aux examens nécessaires à l'établissement de la filiation et y collaborer, dans la mesure où leur santé n'est pas mise en danger. Les dispositions concernant le droit des parties et des tiers de ne pas collaborer ne sont pas applicables.

<sup>3</sup> Le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties.

## **MÉDIATION**

### **Article 314 CC**

<sup>1</sup> Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie.

<sup>2</sup> L'autorité de protection de l'enfant peut, si elle l'estime utile, exhorter les parents de l'enfant à tenter une médiation.

<sup>3</sup> Lorsque l'autorité de protection de l'enfant institue une curatelle, elle doit mentionner dans le dispositif de la décision les tâches du curateur et éventuellement les limites apportées à l'exercice de l'autorité parentale.

### **Art. 218 CPC**

<sup>1</sup> Les frais de la médiation sont à la charge des parties.

<sup>2</sup> Dans les affaires concernant le droit des enfants, les parties ont droit à la gratuité de la médiation aux conditions suivantes:

- a. elles ne disposent pas des moyens nécessaires;
- b. le tribunal recommande le recours à la médiation.

<sup>3</sup> Le droit cantonal peut prévoir des dispenses de frais supplémentaires.

### **Article 297 CPC**

<sup>1</sup> Le tribunal entend les parents personnellement pour régler le sort des enfants.

<sup>2</sup> Il peut exhorter les parents à tenter une médiation.

## **Règlement concernant l'assistance financière en médiation civile du 5 février 2014 (271.100)**

## **MESURES DE PROTECTION**

### **Article 307 CC (Mesures protectrices)**

<sup>1</sup> L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire.

<sup>2</sup> Elle y est également tenue dans les mêmes circonstances à l'égard des enfants placés chez des parents nourriciers ou vivant, dans d'autres cas, hors de la communauté familiale de leur père et mère.

<sup>3</sup> Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information.

#### **Article 308 CC (Curatelle)**

<sup>1</sup> Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles.<sup>4</sup>

<sup>3</sup> L'autorité parentale peut être limitée en conséquence.

#### **Article 310 CC (Retrait du droit de déterminer le lieu de résidence)**

<sup>1</sup> Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée.

<sup>2</sup> A la demande des père et mère ou de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant prend les mêmes mesures lorsque les rapports entre eux sont si gravement atteints que le maintien de l'enfant dans la communauté familiale est devenu insupportable et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces.

<sup>3</sup> Lorsqu'un enfant a vécu longtemps chez des parents nourriciers, l'autorité de protection de l'enfant peut interdire aux père et mère de le reprendre s'il existe une menace sérieuse que son développement soit ainsi compromis.

#### **Article 311 CC (Retrait d'office de l'autorité parentale)**

<sup>1</sup> Si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'autorité de protection de l'enfant prononce le retrait de l'autorité parentale:

1. lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence, de violence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale;
2. lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui.

<sup>2</sup> Si le père et la mère sont déchus de l'autorité parentale, un tuteur est nommé à l'enfant.

<sup>3</sup> Lorsque le contraire n'a pas été ordonné expressément, les effets du retrait s'étendent aux enfants nés après qu'il a été prononcé.

## **RELATIONS PERSONNELLES**

### **Article 273 CC**

<sup>1</sup> Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances.

<sup>2</sup> Lorsque l'exercice ou le défaut d'exercice de ce droit est préjudiciable à l'enfant, ou que d'autres motifs l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant peut rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions.

<sup>3</sup> Le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé.

### **Article 274 CC**

<sup>1</sup> Le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile.

<sup>2</sup> Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré.

<sup>3</sup> Si les père et mère ont consenti à l'adoption de leur enfant ou s'il peut être fait abstraction de leur consentement, le droit aux relations personnelles cesse lorsque l'enfant est placé en vue d'une adoption.

## **SOUTIEN AUX PARENTS**

### **Article 18 CDE**

<sup>1</sup> Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

<sup>2</sup> Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

<sup>3</sup> Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

## 9. RÉFÉRENCES

---

Banhöfer, K., Diehl, R., Heierli, A., Klein, A., & Schweighauser, J. (2012). « Angeordnete Beratung » - ein neues Instrument zur Beilegung von strittigen Kinderbelangen vor Gericht. *FamPra.ch*, 1, 111-125.

Bergeret, J., et al. (2004). *Psychologie pathologique théorie et clinique* (9<sup>ème</sup> ed.) Paris : Masson.

Braun, E., & Osswald, J. (2016). *Consultation ordonnée en cas de séparation : nouvelles voies pour renforcer la responsabilité parentale*. Communication présentée lors des journées d'études 2016 organisées par la COPMA « La pratique à l'interface entre protection de l'individu et respect de l'autonomie », Fribourg, Suisse.

Brown, E., & Jaspard, M. (2004). La place de l'enfant dans les conflits et les violences conjugales. *Recherches et Prévisions*, 78. 5-19.

Büchler, A. (2015). *Autorité parentale, droit de visite et violence domestique. Arrangement des contacts parents/enfants en cas de séparation à la suite de violences domestiques : aspects de droit civil dans le contexte de l'attribution de l'autorité parentale. Expertise sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG*. Berne : Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes.

Carlier, M.-F. (2017). La garde alternée, ça marche ? In *Les nouvelles formes de parentalité : le temps du partage... et l'enfant ? Actes du 7<sup>ème</sup> colloque printanier du Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) de l'Université de Genève et de l'Institut international des droits de l'enfant* (pp. 73-78). Sion : CIDE.

Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA). (2014). *L'autorité parentale devient la règle – Mise en œuvre. Recommandation de la COPMA du 13 juin 2014*. Lucerne : COPMA.

Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA). (2017). *Droit de la protection de l'enfant. Guide pratique (avec modèles)*. Zurich : Dike Verlag AG.

Conseil de l'Europe. (2015). *Résolution 2079, Egalité et coresponsabilité parentale : le rôle des pères*. Strasbourg : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Conseil de l'Europe. (2015b). *Rapport de la commission sur l'égalité et la non-discrimination. Egalité et coresponsabilité parentale : le rôle des pères*. Rapporteuse: Mme Françoise Hetto-Gaasch, Luxembourg, Groupe du Parti populaire européen (Doc. 13870).

Cottier, M. (2017). L'autorité parentale conjointe et la garde alternée en droit suisse. In *Les nouvelles formes de parentalité : le temps du partage... et l'enfant ? Actes du 7<sup>ème</sup> colloque printanier du Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) de l'Université de Genève et de l'Institut international des droits de l'enfant* (pp. 31-41). Sion : CIDE.

Darcourt, L. (2009). La clinique des enfants : la place du divorce. *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, 78, 19-23.

Davies, C. A., Evans, S. E., & DiLillo, D. K. (2008). Exposure to domestic violence : a meta-analysis of child and adolescents outcomes. *Aggression and Violent Behavior*, 13, 131-140.

De Becker, E. (2011). L'enfant et le conflit de loyauté : une forme de maltraitance psychologique. *Annales Médico-Psychologiques, Revue psychiatrie*, 169(6), 339-344.

Delfieu, J.-M. (2005). Syndrome d'aliénation parentale. Diagnostic et prise en charge médico-juridique. *Experts*, 67, 24-30.

Einaudi, N. (2014). *Les conséquences sur les enfants des séparations parentales conflictuelles*. Communication présentée lors de la Journée d'échanges organisée par la Commission de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance « Les enfants au cœur des séparations parentales conflictuelles », Liège, Belgique.

Erath, S. A., & Bierman, K. L. (2006). Aggressive marital conflict, maternal harsh punishment and child aggressive-disruptive behavior: evidence for direct and mediated relations. *Journal of Family Psychology*, 20(2), 217-226.

Filion, L. (2017). La médiation favorise-t-elle la garde alternée ? In *Les nouvelles formes de parentalité : le temps du partage... et l'enfant ? Actes du 7<sup>ème</sup> colloque printanier du Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) de l'Université de Genève et de l'Institut international des droits de l'enfant* (pp. 115-128). Sion : CIDE.

Gerber Jenni, R. (2007). Le droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure l'intéressant. *Sécurité Sociale*, 4, 201-205.

Godard-Wittmer, R. (2014). L'enfant piégé par le conflit de loyauté. *Journal des psychologues*, 322, 47-51.

Guédeney, N., & Guédeney, A. (2009) *L'attachement : approche théorique. Du bébé à la personne âgée* (3<sup>ème</sup> ed.). Paris : Masson.

Harold, G., Acquah, D., Sellers, R., & Chowdry, H. (2016). *What works to enhance inter-parental relationships and improve outcomes for children*. Falmer : Université du Sussex.

Harold, G. T., & Leve, L. D. (2012). *Parents as partners : how the parental relationship affect children's psychological development*. In : Morgan, M., Balfour, A., & Clulow, C. How couple relationships shape our world : clinical practice, research and policy perspectives. Royaume-Uni : Tavistock Center for Couple Relationships.

Keating, A., Sharry, J., Murphy, M., Rooney, B., & Carr, A. (2015). An evaluation of the Parents Plus – Parenting When Separated programme. *Clinical Child Psychology and Psychiatry*, 21(2), 240-254.

La Défenseure des enfants. (2008). *Rapport thématique 2008 - Les enfants au cœur des séparations parentales conflictuelles*. Paris : Défenseur des enfants.

Languin, N. (1990). *Les contacts entre père et enfant à la suite du divorce. Document de travail relatif à quelques résultats d'une enquête récente*. Université de Genève : Faculté de droit.

Lessard, G., & Paradis, F. (2003). *La problématique des enfants exposés à la violence conjugale et les facteurs de protection. Recension des écrits*. Québec : Institut national de santé publique du Québec.

Malo, C., & Rivard, D. (2013). *Aliénation parentale et exposition aux conflits sévères de séparation. Où en sommes-nous ?* Montréal : Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire.

Marly, D. (2007). *La parentalité dans l'Europe contemporaine : une approche positive*. Strasbourg : Editions du Conseil de l'Europe.

Martin, C. (2007). Des effets du divorce et du non divorce sur les enfants. *Recherches et prévisions*, 89, 9-19.

Ministère de la justice du Canada. (2005). *Summary of activities for the Child-centred Family Justice Fund 2003-2005*. Ottawa : Ministère de la justice, Section de la famille, des enfants et des adolescents.

Ministère de la justice du Canada. (2013). *Guide sur les arrangements parentaux après la séparation ou le divorce. Comment penser à votre enfant d'abord*. Ottawa : Ministère de la justice, Section de la famille, des enfants et des adolescents.

Office fédéral de la justice. (2009). *Rapport relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220)*. Berne : Office fédéral de la justice.

Office fédéral de la statistique. (2009). *Newsletter n°2. Informations démographiques*. Neuchâtel : Office fédéral de la statistique.

Organisation des Nations Unies. (2015). *Concluding observations on the combined second to fourth periodic reports of Switzerland*. Disponible à l'adresse : [https://www.eda.admin.ch/content/dam/eda/en/documents/topics/Empfehlungen-Ausschusses-Bericht-Uebereinkommens-Rechte-Kindes-2015\\_EN.pdf](https://www.eda.admin.ch/content/dam/eda/en/documents/topics/Empfehlungen-Ausschusses-Bericht-Uebereinkommens-Rechte-Kindes-2015_EN.pdf)

Pećnik, N. (2007). *Pour une vision de la parentalité dans l'intérêt supérieur de l'enfant*. In : D. Marly, *La parentalité dans l'Europe contemporaine : une approche positive* (pp. 15-38). Strasbourg : Editions du Conseil de l'Europe.

Poussin, G. (2017). Contradictions apparentes entre diverses études sur la résidence alternée. In *Les nouvelles formes de parentalité : le temps du partage... et l'enfant ? Actes du 7<sup>ème</sup> colloque printanier du Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) de l'Université de Genève et de l'Institut international des droits de l'enfant* (pp. 73-78). Sion : CIDE.

Prontera, J. (2014). *La représentation de l'enfant dans la procédure de divorce de ses parents*. Genève : Maîtrise universitaire en droit présentée à la Faculté de droit de l'Université de Genève. Disponible à l'adresse : <http://archive-ouverte.unige.ch/unige:46731>

Puigserver, L. (2016). *La parole, ça protège ? Comprendre l'importance et les enjeux de l'audition de l'enfant dans les procédures civiles à l'aune de sa pratique dans le canton du Valais*. Bramois : Maîtrise universitaire interdisciplinaire en droits de l'enfant présentée au Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) de l'Université de Genève

Schöbi, F. (2017). La garde alternée, ça marche ? In *Les nouvelles formes de parentalité : le temps du partage... et l'enfant ? Actes du 7<sup>ème</sup> colloque printanier du Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) de l'Université de Genève et de l'Institut international des droits de l'enfant* (pp. 79-86). Sion : CIDE.

Société canadienne de pédiatrie. (2000). La promotion de la santé mentale pour les enfants de parents qui se séparent. *Pediatrics and Child Health*, 5(4), 237-240.

Thayer, E., & Zimmermann, J. (2008). *Conflits coparentaux après une séparation. Guide de survie*. Ottawa : Broquet Inc.

Timmermans, J. (2013). *Belgique : médiation familiale et écoute des mineurs : expériences tirées de la pratique*. In : J. Mirimanoff (sous la direction de), *Médiation et jeunesse. Mineurs et médiations familiales, scolaires et pénales en pays francophones* (pp. 47-66). Bruxelles : Editions Larcier.

Torkia, M. (2012). Rapport d'évaluation. Séance sur la parentalité après la rupture. Disponible à l'adresse : [http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/programmes/mediation/pdf/rapp\\_parentalite\\_final.pdf](http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/programmes/mediation/pdf/rapp_parentalite_final.pdf)

Tremblay, J., Drapeau, S., Robitaille, C., Piché, E., Gagné, M.-H., & Saint-Jacques, M.-C. (2013). Trajectoires de coparentalité post-rupture conjugale. Une étude exploratoire qualitative. *Revue internationale de l'éducation familiale*, 1(33), 37-58.

Van Gijsegheem, H. (2002). Le syndrome d'aliénation parentale (S.A.P.). *Journal du Droit des Jeunes*, 8(218), 38-40.

Vezzetti, V. (2017). La santé des enfants de familles en séparation. In *Les nouvelles formes de parentalité : le temps du partage... et l'enfant ? Actes du 7<sup>ème</sup> colloque printanier du Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) de l'Université de Genève et de l'Institut international des droits de l'enfant* (pp. 59-61). Sion : CIDE.

Vidal, G., & Trottier, D. (2009). Un programme d'éducation parentale à l'intention des parents séparés : les séminaires sur la coparentalité. *Intervention*, 131, 204-211.

Von Boch-Galhau, W. (2002). *Le Syndrome d'Aliénation Parentale (SAP/PAS). Impact de la séparation et du divorce sur les enfants et sur leur vie d'adulte*. Communication présentée lors de la Conférence

internationale sur le Parental Alienation Syndrome (PAS)/Syndrome d'Aliénation Parentale (SAP), Francfort, Allemagne. Disponible à l'adresse : [www.pas-konferez.de/f/intr.htm](http://www.pas-konferez.de/f/intr.htm)

**PRISE EN CHARGE ET INTÉGRATION DES JEUNES  
RELEVANT DU DOMAINE DE L'ASILE (MINEURS NON  
ACCOMPAGNÉS ET JEUNES ACCOMPAGNÉS)**



## GLOSSAIRE

---

### ADMISSION PROVISOIRE

Sont admises à titre provisoire les personnes dont la demande d'asile a été rejetée mais qui ne peuvent pas être renvoyées ou expulsées de Suisse parce que l'exécution du renvoi n'est pas possible, pas licite ou ne peut raisonnablement pas être exigée.

### ASILE (DROIT DE)

Depuis 1951 (Convention de Genève relative au statut des réfugiés), les personnes et les groupes sont protégés contre les persécutions qu'ils subissent en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. La Convention sert de base à la loi sur l'asile qui règle l'octroi de l'asile et le statut des réfugiés en Suisse. Selon la loi, sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (article 3 de la loi sur l'asile)<sup>45</sup>.

### CAS DE RIGUEUR

On parle de cas de rigueur lorsque quelqu'un est dans une situation de détresse personnelle. Cela est notamment le cas quand les conditions de vie et d'existence dans le pays d'origine seraient pires que celles de la majorité des personnes qui y vit. Ainsi, les requérants d'asile dont la demande est en cours de procédure ou ceux ayant été déboutés, de même que les personnes admises à titre provisoire, peuvent obtenir un permis B si le canton où ils résident leur accorde une autorisation pour cas de rigueur.

### MIGRANT

Le terme de migrant regroupe différentes catégories de personnes issues de la migration, à savoir : les réfugiés, les personnes admises à titre provisoire, les travailleurs au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée ou d'un permis B annuel, les détenteurs d'un permis d'établissement de type C, ou encore les clandestins. Cette désignation ne renvoie donc pas exclusivement aux individus relevant du domaine de l'asile.

---

<sup>45</sup> <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/asyl.html>

|                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>MINEURS NON ACCOMPAGNÉS</b> | Enfants et jeunes de moins de 18 ans, séparés de leurs parents – parfois accompagnés de frères et sœurs mineurs ou majeurs – et privés du soutien d’une personnes adulte, investie de responsabilités parentales.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>NON ENTRÉE EN MATIÈRE</b>   | Une décision de non-entrée en matière signifie qu’une demande d’asile ne fera pas l’objet d’un examen approfondi (le plus souvent en raison des accords de Dublin). Si le Secrétariat d’Etat aux migrations (SEM) prend une décision de non-entrée en matière, il doit cependant évaluer si le renvoi est possible, licite et raisonnablement exigible. Si tel n’est pas le cas, il rend une décision de non-entrée en matière avec admission provisoire.                                                                                                |
| <b>PERMIS F</b>                | Permis accordé aux personnes admises à titre provisoire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>PERMIS N</b>                | Permis accordé aux requérants d’asile                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>PERMIS B RÉFUGIÉ</b>        | Permis accordé aux réfugiés reconnus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>RÉFUGIÉ</b>                 | <i>Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposés à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont considérés notamment comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable.</i> |
| <b>REQUÉRANT D’ASILE</b>       | Est considérée comme requérant, toute personne ayant déposé une demande d’asile en Suisse et soumise à la procédure de demande d’asile. Un permis N est octroyé aux requérants le temps de la procédure d’asile.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

## 1. INTRODUCTION

---

L'afflux migratoire actuel confronte le canton à un certain nombre de questions et de défis en termes de place d'accueil, de ressources financières et humaines, de stratégie, etc. L'objectif du présent rapport est de tenter de donner un aperçu de la situation en Valais et de proposer d'éventuelles pistes de réflexion afin de renforcer la pratique cantonale en matière de prise en charge et d'intégration des jeunes relevant du domaine de l'asile. Il est ici évident qu'aborder la thématique de l'asile ne signifie pas traiter la question de la migration de manière générale ; cette dernière étant plus large que l'asile à strictement parlé. En effet, près d'un quart de la population valaisanne est étrangère (plus de 70'000 personnes) alors que les personnes relevant de l'asile ne représentent qu'une petite part de la population (environ 2'500 personnes).

Afin de donner une image de la situation valaisanne, nous commencerons par définir les termes relatifs à la thématique afin d'éviter d'éventuelles confusions. La seconde partie s'intéressera quant à elle à comprendre les raisons/causes de l'afflux migratoire auquel le pays, de manière générale, et le canton spécifiquement doivent faire face. La 3<sup>ème</sup> partie consistera à mettre en lumière les chiffres valaisans en matière d'asile afin d'avoir une image objective de la situation cantonale concernant les jeunes accompagnés et non accompagnés résidant en Valais. Suite à cela – dans les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> points traités – nous tenterons de voir quels sont les moyens disponibles pour accompagner les jeunes et favoriser leur intégration. Cette dernière étant un enjeu considérable sachant que nombre de jeunes arrivés en Suisse dans le cadre de l'asile ne quitteront certainement plus le territoire national. La dernière partie consistera en une présentation de modèle étranger ayant démontré leur efficacité en matière de prise en charge et d'accompagnement des jeunes migrants (demandeurs d'asile, admis provisoires, réfugiés). Ceci dans le but de voir ce qu'il serait éventuellement possible d'appliquer en Valais afin de renforcer la pratique cantonale. Ce travail se conclura par l'énoncé de recommandations fondées sur les différents éléments présentés.

## 2. CONTEXTE, PROCÉDURE ET TERMINOLOGIE

---

### 2.1 NIVEAU INTERNATIONAL

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, entrée en vigueur en Suisse le 26 mars 1997, énonce les principes susceptibles d'influencer de manière directe ou indirecte le déroulement de la procédure en présence de mineurs migrants et pour le bon déroulement de la procédure d'asile en présence des mineurs requérants. Ces principes se retrouvent en particulier dans les dispositions suivantes :

#### Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

#### Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.
2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

En outre la Convention relative au statut des réfugiés (CR) de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides du 28 juillet 1951 énonce le principe du Non-Refoulement:

#### Art. 33 Défense d'expulsion et de refoulement

1. Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Avec un focus spécifique sur l'appartenance des enfants migrants à un certain groupe social particulièrement vulnérable, le Comité de l'ONU sur les droits des enfants dans son Observation Générale no. 6 (2005), dédiée au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, fournit une interprétation du principe de non-refoulement identifié par la Convention de 1951 dans sa mise en œuvre en relation avec les populations migrantes plus jeunes expliquant que :

« f) Respect du principe de non-refoulement

26. Pour réserver un traitement approprié aux enfants non accompagnés ou séparés, les États doivent pleinement respecter leurs obligations en matière de non-refoulement, découlant du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés; les États sont en particulier tenus de respecter les obligations codifiées dans l'article 33 de la Convention de 1951 relative aux réfugiés et l'article 3 de la Convention contre la torture.

27. Pour s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention, les États sont en outre tenus de ne pas renvoyer un enfant dans un pays s'il y a des motifs sérieux de croire que cet enfant sera exposé à un risque réel de dommage irréparable, comme ceux, non limitativement, envisagés dans les articles 6 et 37 de la Convention, dans ledit pays ou dans tout autre pays vers lequel l'enfant est susceptible d'être transféré ultérieurement. Les obligations en matière de non-refoulement s'appliquent également si les risques de violation grave des droits énoncés dans la Convention sont imputables à des acteurs non étatiques et que ces violations soient délibérées ou la conséquence indirecte d'une action ou d'une inaction. Le risque de violation grave devrait être apprécié eu égard à l'âge et au sexe de l'intéressé, par exemple en tenant compte des conséquences particulièrement graves pour les enfants d'une alimentation insuffisante ou d'une carence des services de santé.

28. Étant donné que le recrutement de mineurs et leur participation à des hostilités comportent un risque élevé de dommage irréparable attentatoire à leurs droits fondamentaux, en particulier le droit à la vie, les obligations des États découlant de l'article 38 de la Convention, lu en conjonction avec les articles 3 et 4 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, revêtent une dimension extraterritoriale et les États doivent s'abstenir de renvoyer de quelque manière que ce soit un enfant vers les frontières d'un État où il court le risque réel d'être recruté – en tant que combattant ou pour fournir des services sexuels à des militaires – ou d'être amené à participer directement ou indirectement aux hostilités – en tant que combattant ou en accomplissant d'autres tâches à caractère militaire ».

## **2.2 NIVEAU SUISSE<sup>46</sup>**

La législation suisse en matière d'asile en ligne avec les standards internationaux aborde quant à elle le thème des mineurs de manière explicite. En outre, la législation actuelle relève avec précision les aspects procéduraux relatifs aux demandes émanant de requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA), tout en demandant aux autorités cantonales de poursuivre la concrétisation des principes de la CDE et d'harmoniser la pratique en la matière. Dans ce cadre thématique, il est important de faire une distinction centrale selon que le mineur est accompagné ou non pour la

---

<sup>46</sup> Schéma des différentes étapes du processus d'asile est présenté en Annexe 3.

détermination des mesures de protection spécifiques aux RMNA, par exemple la désignation du représentant légal et son rôle dans le cadre de la procédure.

### **2.2.1 DISTINCTION ENTRE MINEURS ACCOMPAGNÉS ET NON ACCOMPAGNÉS**

La Loi fédérale sur l'asile et l'Ordonnance 1 sur l'asile ne précisent pas expressément ce qu'il faut entendre par requérant mineur non accompagné, à tel point qu'une définition adéquate s'impose. Être accompagné ou non aura en effet d'importantes incidences tant sur les mesures de protection que sur le déroulement de la procédure (enregistrement des données, choix du canton d'attribution, inclusion dans la demande d'asile et, le cas échéant, dans la qualité de réfugié des accompagnateurs, etc.).

Sur la base du 'Manuel Asile et retour. Article C10 Requérants d'asile mineurs non accompagnés' du Département fédéral de justice et police (DFJP), Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), « est considéré comme non accompagné le mineur qui est séparé de ses deux parents et qui n'est pas pris en charge par un adulte investi par la loi ou la coutume de cette responsabilité ». Par conséquent on peut ainsi déduire « que tout requérant d'asile mineur qui se trouve en Suisse avec la personne investie de l'autorité parentale, ou qui est en Suisse avec une autre personne susceptible d'être considérée comme le représentant légal, est en principe considérée comme accompagné ». En d'autres mots sont considérés comme accompagnés les enfants mineurs qui arrivent en Suisse avec leurs parents, à savoir, pas seulement le père et la mère biologiques, mais également les parents adoptifs<sup>47</sup>.

Mais, la détermination de la condition de accompagné ou non accompagné devient plus problématique quand un enfant arrive en Suisse avec des 'personnes proches et autres'. Vu que la position d'accompagné et non accompagné a des conséquences réelles sur la condition de l'enfant migrant, une évaluation sur la façon de considérer ces personnes proches par rapport à leur relation avec l'enfant migrant arrivé s'impose avant d'identifier la procédure à suivre. A ce sujet le SEM dans son Manuel Asile et retour suggère que « la notion d'accompagnement doit être interprétée de manière restrictive » et « un enfant mineur arrivant en Suisse avec un proche parent adulte ne devra être considéré comme accompagné que si celui-ci vivait en ménage commun avec l'enfant dans le pays d'origine – formant ainsi une seule unité économique – et à la condition d'en avoir la charge et d'en être responsable ».

Par conséquent, les enfants migrants qui arrivent en Suisse avec d'autres personnes sans aucun lien de parenté sont, en règle générale, considérés comme non accompagnés.

---

<sup>47</sup> Sur le même sujet la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral JICRA 2004/9.

## **2.2.2 MESURES DE PROTECTION DES REQUÉRANTS D'ASILE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS**

Le dépôt d'une demande d'asile, lequel a précisément pour but de protéger certains droits de la personnalité, doit être assimilé à l'exercice d'un droit strictement personnel au sens de l'article 19 alinéa 2 CC (JICRA 1996/5). Par conséquent, l'accès à la procédure pour tout requérant mineur – indépendamment de son âge et du fait qu'il dispose ou non de la capacité de discernement – est garanti en Suisse. Tout requérant mineur capable de discernement peut dès lors déposer une demande d'asile, soit personnellement, soit par le biais d'un représentant. Quant aux mineurs ne disposant pas de la capacité de discernement, une demande d'asile peut être valablement déposée par leur représentant. Relevons toutefois que, même si un RMNA dispose de la capacité de discernement et qu'il peut agir seul dans le contexte des droits strictement personnels, il devra impérativement être pourvu d'un représentant légal en cours de procédure (article 17 alinéa 3 LAsi et article 7 OA1). A cet effet, l'autorité cantonale compétente désigne une personne de confiance pour représenter l'enfant, le temps qu'une mesure de protection (curatelle, art. 306 al. 2 CC ou tutelle, art. 327a-327c CC) soit prononcée.

En Valais, Madame Françoise Jacquemettaz, présidente du Centre Suisses-Immigrés (CSI), est désignée personne de confiance par l'Etat et nommée tutrice par les Autorités de protection des Adultes et enfants (APEA) de Sion et du Coteau du Soleil pour chaque MNA attribué au canton. Cette personne accompagne systématiquement les mineurs requérants d'asile dans le cadre de leur procédure (préparation des auditions, auditions et divers courriers administratifs). Durant l'année 2016, 54 mineurs (15 en 2015) ont été auditionnés par le SEM. La tutrice a également assuré l'assistance juridique des (R)MNA. En fonction des besoins et/ou de la complexité des situations, il a également été fait appel au réseau d'avocat du CSI pour assister les jeunes dans leurs démarches.

Comme l'a fait remarquer Gaudreau (2013), les responsabilités du représentant légal et celles du représentant juridiques peuvent s'entrecouper. Il convient alors d'évaluer la nécessité de recourir à un conseiller en fonction du niveau de qualification de la personne de confiance/tutrice sur le plan juridique<sup>48</sup>.

Finalement, relevons que de bons contacts sont établis entre le CSI et les responsables du RADOS, ce qui nous permet d'agir au mieux dans l'intérêt des jeunes.

## **2.3 DEMANDE D'ASILE ET STATUT DE RÉFUGIÉ**

### **2.3.1 REQUÉRANT D'ASILE**

Est considérée comme requérant, toute personne ayant déposé une demande d'asile en Suisse et soumise à la procédure de demande d'asile. Un permis N est octroyé aux requérants le temps de la procédure d'asile.

---

<sup>48</sup> Selon la loi, la désignation d'un conseiller juridique n'est ni gratuite ni obligatoire.

### 2.3.2 NON ENTRÉE EN MATIÈRE ET RENVOI

Généralement, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) prononce une non entrée en matière aux motifs que<sup>49</sup> :

- Le demandeur d'asile peut retourner dans un Etat tiers sûr dans lequel il a séjourné auparavant
- Il peut se rendre dans un Etat tiers compétent, pour mener la procédure d'asile et de renvoi, en vertu d'un accord international
- Il peut retourner dans un Etat tiers qui offre une protection effective au regard du principe du non-refoulement et dans lequel il a séjourné auparavant
- Il peut poursuivre son voyage vers un Etat tiers pour lequel il possède un visa et dans lequel il peut demander protection
- Il peut poursuivre son voyage vers un Etat tiers dans lequel vivent des proches parents ou des personnes avec lesquelles il entretient des liens étroits
- Il a fait l'objet d'une décision d'asile négative assortie de renvoi par un Etat Dublin<sup>50</sup> et il peut être renvoyé dans son pays d'origine ou de provenance (reconnaissance des décisions des Etats Dublin)
- Le SEM n'entre pas non plus en matière lorsque la demande d'asile est déposée pour des raisons économiques ou médicales spécifiquement

### 2.3.3 FIN DE L'ASILE

L'asile est en règle générale prononcé pour une durée indéterminée. Cependant, sous certaines conditions<sup>51</sup>, il peut être révoqué par le SEM<sup>52</sup>.

D'autres motifs tels que séjour de plus d'un an à l'étranger, asile ou autorisation de résidence obtenu dans un autre pays, expulsion ou interdiction de séjour suite à des crimes ou des délits peuvent également engendrer une révocation de l'asile.

### 2.3.4 REFUS D'ASILE ET EXÉCUTION DU RENVOI

En cas de décision négative à la fin de la procédure d'évaluation, un délai de 7 à 30 jours est fixé afin que le requérant débouté quitte la Suisse. Un délai de départ plus court peut être fixé ou le renvoi peut être exécutoire avec effet immédiat, si le requérant est renvoyé sur la base des accords de Dublin. Notons que, lorsque la décision de renvoi est définitive et exécutoire, soit après recours auprès du Tribunal administratif fédéral, une attestation de délai de départ est remise au requérant et son permis N lui est retiré par l'autorité cantonale. En cas de fait nouveau, après l'entrée en force

---

<sup>49</sup> <http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/94/>

<sup>50</sup> Explication des accords de Dublin en Annexe 4.

<sup>51</sup> Obtention de l'asile sur la base de déclarations mensongères lors de l'audition, changements importants dans la situation du pays, retour dans le pays d'origine par exemple.

<sup>52</sup> En cas de révocation du statut de réfugié pour un individu, cela ne touche ni le conjoint ni les enfants.

de la décision de renvoi, la personne sommée de quitter le territoire peut faire une demande de réexamen de sa situation.

Si le requérant ne respecte pas le délai qui lui est imparti pour quitter le territoire, il peut se voir refouler de force dans son pays d'origine. Qui plus est, en cas de tentative d'échapper au refoulement, une détention administrative peut être prononcée à l'encontre du contrevenant.

Concernant le cas des mineurs non accompagnés (MNA), il est du devoir de l'autorité cantonale compétente de s'assurer que le jeune sera renvoyé dans des conditions où sa sécurité pourra être garantie. Cela implique qu'en cas d'expulsion, le mineur doit être remis à un membre de sa famille, à un tuteur ou à une structure d'accueil dans le pays vers lequel il est renvoyé.

### **2.3.5 REFUS D'ASILE SANS EXÉCUTION DU RENVOI**

Une admission provisoire peut être accordée, sous certaines conditions<sup>53</sup>, aux requérants dont la demande d'asile a été rejetée. Ils obtiennent alors un permis F. Toutefois, suite aux auditions, une admission provisoire peut être levée ou modifiée en fonction du comportement des individus.

### **2.3.6 RÉFUGIÉ**

Les réfugiés sont: « *les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposés à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont considérés notamment comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes. Ne sont pas des réfugiés les personnes qui, au motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être. [...]* » (art. 3 LAsi).

### **2.3.7 ADMISSION PROVISOIRE**

Il peut arriver, dans certaines situations, qu'un réfugié reconnu se voie refuser l'asile. Cela est rendu possible du fait que la qualité de réfugié est accordée en vertu des dispositions de la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés, alors que l'asile est régi par le droit national. La Convention ne donne pas droit à l'asile. Les réfugiés reconnus qui n'obtiennent pas l'asile sont admis comme réfugiés à titre provisoire lorsque l'exécution du renvoi est illicite. En cas d'admission provisoire sans reconnaissance de la qualité de réfugié, on parle de personne admise à titre provisoire.

---

<sup>53</sup> Parmi ces conditions, il y a : expulsion contraire aux accords internationaux, exposition à un danger imminent en cas de retour dans le pays d'origine ou encore la présence de facteurs personnels (problème de santé grave ou absence de tout réseau familial, par exemple).

## 2.4 STATUT OCTROYÉ ET IMPLICATIONS

**Tableau 1 : Type de permis et implications**

| Permis                    | Statut                                                         | Implications                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Permis N</b>           | Requérant d'asile                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis valable pour la durée du séjour en Suisse</li> <li>• A la fin de la procédure de demande d'asile, soit le requérant fait l'objet d'une décision négative avec renvoi, soit il est reconnu comme réfugié et se voit accorder l'asile.</li> <li>• Interdiction de travail de 3 mois</li> <li>• Prise d'emploi soumise à autorisation</li> <li>• Conclusion d'un contrat d'apprentissage possible</li> <li>• Pas de restriction quant au domaine de formation</li> <li>• Restriction quant au domaine d'activité</li> <li>• Accès aux mesures d'insertion sociale et professionnelle proposées aux bénéficiaires de l'aide sociale</li> <li>• Pas d'accès aux mesures proposées par l'assurance chômage, sauf à de rares exceptions (p. ex. SeMo)</li> </ul> |
| <b>Permis F</b>           | Personne admise provisoirement<br>Réfugié admis provisoirement | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis valable pour 12 mois et renouvelable chaque année</li> <li>• Une autorisation de travail peut être délivrée par le canton de résidence</li> <li>• Pas de restriction quant au domaine de formation</li> <li>• Pas de restriction quant au domaine d'activité</li> <li>• Regroupement familial possible au plus tôt 3 ans après l'admission sous certaines conditions</li> <li>• Accès aux mesures d'insertion sociale et professionnelle proposées aux bénéficiaires de l'aide sociale</li> <li>• Pas d'accès aux mesures proposées par l'assurance chômage, sauf à de rares exceptions (p. ex. SeMo)</li> <li>• Après 5 ans au plus tôt, une demande peut être faite pour obtenir un permis B</li> </ul>                                                 |
| <b>Permis B (réfugié)</b> | Réfugié statutaire                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de restriction quant au domaine de formation</li> <li>• Pas de restriction quant au domaine d'activité</li> <li>• Accès aux mesures d'insertion sociale et professionnelle proposées aux bénéficiaires de l'aide sociale</li> <li>• Accès aux mesures proposées par l'assurance chômage (p. ex. SeMo)</li> <li>• Après cinq ans à compter de la demande d'asile, un permis d'établissement est en règle générale établi</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

**A retenir :**

De nombreux jeunes arrivent en Suisse et sont inclus dans la procédure d'asile et il est important de faire la distinction entre les mineurs accompagnés ou non pour la détermination des mesures de protection spécifiques aux mineurs non accompagnés. Sont considérés comme non accompagnés les mineurs séparés de leurs parents et qui ne sont pas pris en charge par un adulte investi par la loi ou la coutume de l'autorité parentale.

En outre, sur la base des informations ci-dessus, il est possible de définir que l'asile est le statut que la Confédération accorde à une personne dont la qualité de réfugié a été reconnue au sens de l'article 3 LAsi (réfugié statutaire). Ils peuvent alors bénéficier des avantages offerts par le statut en question, soit permis B et possibilité d'obtenir un permis C après 5 ans, pas de restriction quant à l'exercice d'une activité lucrative, et possibilité de regroupement familial. Il peut arriver, dans certaines situations, qu'un réfugié reconnu se voie refuser l'asile, mais soit tout de même admis à titre provisoire.

Finalement, le type de permis obtenu par les jeunes (permis N, permis F, permis B) ont des implications sur les prestations dont pourront bénéficier les jeunes durant leur séjour en Suisse.

### 3. CAUSES DE LA MIGRATION

---

Ces dernières décennies, les mouvements de population au niveau mondial ont pris des proportions jamais atteintes jusqu'ici. Des études réalisées par des organisations internationales estiment que plus de 175 millions vivent loin de chez elles, dont 19,2 millions sont des réfugiés ou des personnes déplacées par la guerre<sup>54</sup>.

Selon la Commission des communautés européennes, les facteurs « classiques » permettant d'expliquer les migrations sont notamment (Commission des communautés européennes, 2002, p. 10) :

- une croissance économique négative ou faible, combinée à une répartition inégale des revenus;
- la surpopulation et la forte croissance démographique;
- des taux élevés de chômage et de sous-emploi, notamment à la suite de vastes restructurations économiques;
- la forte pression pesant sur les milieux ruraux et urbains;
- les conflits armés et les épurations ethniques;
- les violations des droits de l'homme, les discriminations et les persécutions;
- les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement;
- un faible niveau de gouvernance.

Si les raisons poussant des individus à tout quitter sont souvent complexes et multiples. Les raisons économiques sont souvent é prendre en compte lorsque l'on parle de migration au sens large. En effet, comme le fait remarquer le Secrétariat d'Etat aux migrations, « c'est très souvent le désir de trouver du travail et de gagner sa vie qui pousse les gens à partir. Beaucoup également se laissent séduire par l'exemple des migrants de leur famille ou de leur village "qui ont réussi". La majorité des personnes en quête de travail à l'étranger considèrent cette démarche comme une étape temporaire de leur vie. Lorsqu'elles quittent leur patrie, c'est dans l'espoir d'y retourner un jour, nombre d'entre elles espérant gagner ainsi suffisamment d'argent pour pouvoir plus tard monter une petite affaire qui leur appartienne dans leur pays d'origine. Mais toutes ces années passées à l'étranger, dans un monde doté de valeurs et de mœurs différentes, leur font souvent perdre leurs liens avec leur patrie »<sup>55</sup>.

Toutefois, concernant l'afflux migratoire actuel en Suisse, et donc en Valais, les motifs sont différentes. Si l'intérêt économique peut être pris en considération, nombre de migrants sont exposés à de graves menaces résultant de la situation qui prévaut dans leur patrie : conflits armés, violations des droits de l'homme et les persécutions<sup>56</sup>.

---

<sup>54</sup> <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/internationales/weltweite-migration/migrationsgruende.html>

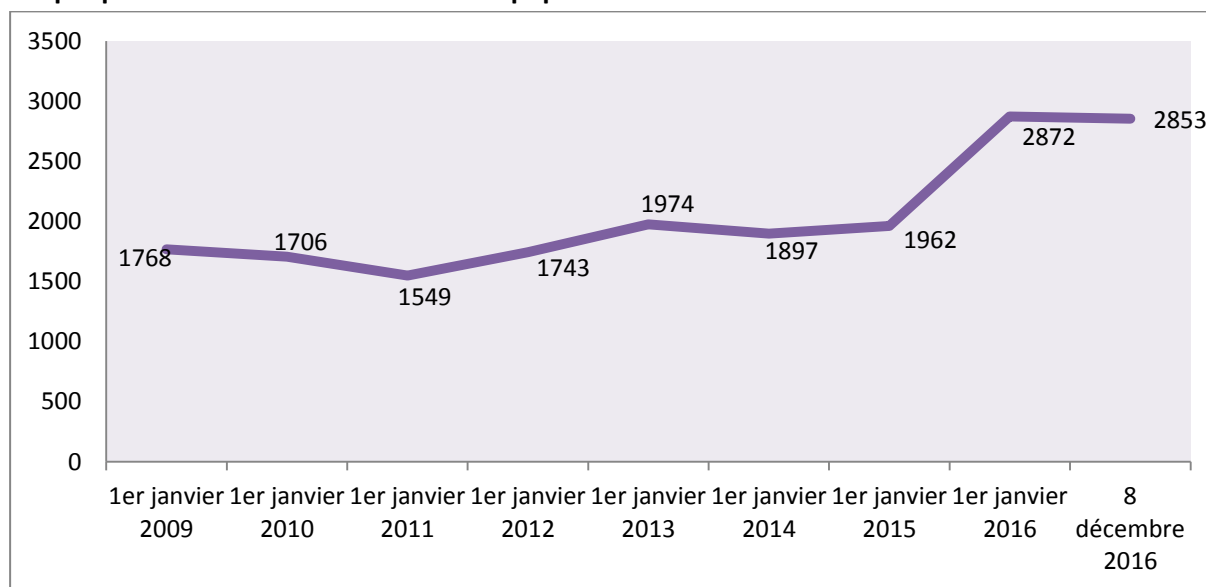
<sup>55</sup> <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/internationales/weltweite-migration.html>

<sup>56</sup> Deux conflits principaux sont à l'origine des mouvements de population que nous connaissons actuellement – le conflit en Syrie et la guerre civile en Afghanistan – de même que la situation en Erythrée et en Somalie

#### 4. L'ASILE EN VALAIS : QUELQUES CHIFFRES

Selon les données de l'Office de l'asile (OASI), 871 personnes sont arrivées en Valais, dans le cadre de l'asile, au cours de l'année 2016 ; ce qui monte le total de la population asile à 2847 personnes au 31 décembre de cette année (Graphique 3).

**Graphique 1 : Evolution du nombre de la population « asile » entre 2009 et 2016**



Source : OASI, 2016

Plus de la moitié des personnes du domaine de l'asile sont des jeunes de moins de 25 ans<sup>57</sup> (55.3%). La répartition des personnes du domaine de l'asile selon la catégorie d'âge et le sexe est présentée dans le tableau ci-dessous (Tableau 4).

**Tableau 2 : Personnes du domaine de l'asile selon la catégorie d'âge, au 8 décembre 2016**

| Catégorie d'âge | Femmes      |              | Hommes      |              | Total       |            |
|-----------------|-------------|--------------|-------------|--------------|-------------|------------|
|                 | Nombre      | % du total   | Nombre      | % du total   | Nombre      | %          |
| 0-3 ans         | 109         | 3.86         | 106         | 3.76         | 215         | 7.62       |
| 4-15 ans        | 295         | 10.46        | 324         | 11.49        | 619         | 21.95      |
| 16-19 ans       | 122         | 4.32         | 236         | 8.37         | 358         | 12.69      |
| 20-24 ans       | 194         | 6.88         | 174         | 6.17         | 368         | 13.05      |
| Plus de 25 ans  | 617         | 21.87        | 644         | 22.82        | 1261        | 44.69      |
| <b>Total</b>    | <b>1337</b> | <b>47.39</b> | <b>1484</b> | <b>52.61</b> | <b>2821</b> | <b>100</b> |

Source : OASI, 2016

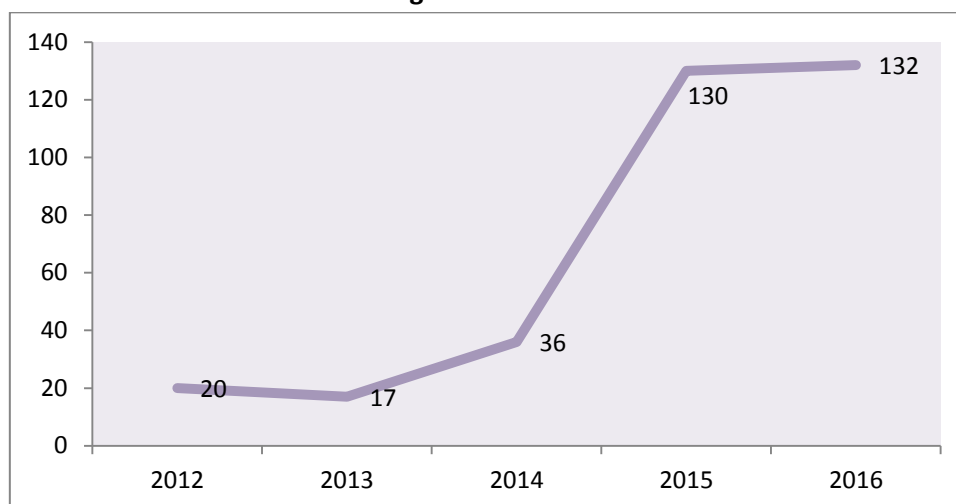
<sup>57</sup> Selon la loi en faveur de la jeunesse (LJe), on parle de mineurs pour tout enfant de moins de 18 ans, de jeune pour toute personne de moins de 25 ans et de jeunes adultes pour les personnes de 18 ans révolus à 25 ans.

## 4.1 MINEURS NON ACCOMPAGNÉS<sup>58</sup>

Comme indiqué au point 2.4, p. 5, par mineurs non accompagnés, il faut entendre les enfants et les jeunes de moins de 18 ans « qui sont séparés de leurs parents – parfois accompagnés de frères et sœurs mineurs ou majeurs – et privés du soutien d’une personnes adulte, investie de responsabilités parentales en vertu de la loi ou héritées en vertu du droit coutumier » (Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), 2016, p. 9).

Selon les données de l’Office cantonal de l’asile, les tendances valaisannes sont similaires aux tendances suisses. Ainsi, entre 2013 et 2014, le nombre MNA résidant en Valais a plus que doublé, passant de 17 à 36, avant d’atteindre la valeur de 132 fin 2016. A noter que sur l’ensemble des arrivées en 2016, les mineurs non accompagnés ont représenté 9.3% (contre 7% en 2015).

**Graphique 2 : Evolution du nombre de réfugiés MNA en Valais**



Source : OASI, 2016

Au 31 décembre 2016, la majorité des MNA résidant en Valais était des garçons (76.5%) et plus des trois quarts étaient âgés de 16-17 ans (77.3%). Les jeunes de 13 à 15 ont représenté environ un cinquième des MNA résidant en Valais (20.5%), et ceux de 8 à 12 ans 2.3%.

**Tableau 3 : Mineurs non accompagnés selon l’âge et le sexe, au 31 décembre 2016**

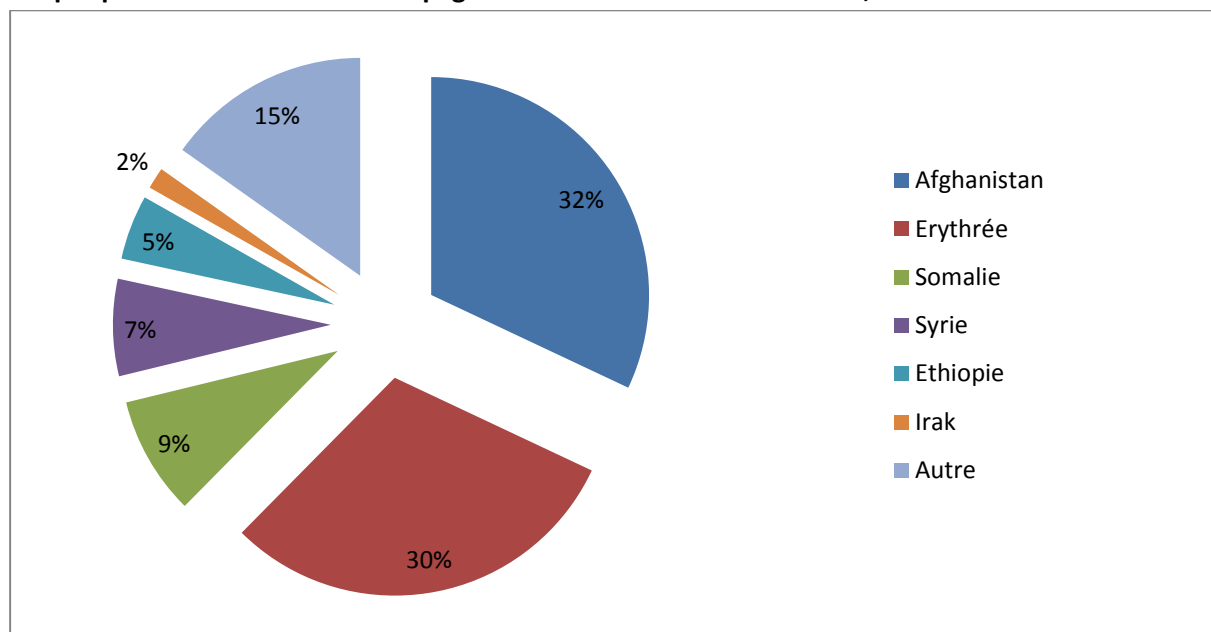
| Age          | Sexe      |            | Total      |
|--------------|-----------|------------|------------|
|              | Filles    | Garçons    |            |
| 8-12 ans     | 1         | 2          | 3          |
| 13-15 ans    | 3         | 24         | 27         |
| 16-17 ans    | 27        | 75         | 102        |
| <b>Total</b> | <b>31</b> | <b>101</b> | <b>132</b> |

Source : OASI, 2017

<sup>58</sup> Par mineur non accompagné, il faut entendre tout enfant de moins de 18 ans, séparé de ses parents et privé du soutien d’une personnes adulte, investie de responsabilités parentales ; il peut cependant être accompagné de frères et sœurs mineurs ou majeurs.

La situation actuelle en Afghanistan, en Erythrée et en Syrie expliquent en grande partie le flux migratoire. Au 31 octobre 2016, 69% des mineurs non accompagnés présents en Valais proviennent de ces trois pays (Graphique 5) : 30% des MNA étaient érythréens, environ un tiers étaient afghans (32%) et 7% étaient syriens.

**Graphique 3 : Mineurs non accompagnés en Valais selon la nationalité, au 31 octobre 2016**



Source : OASI, 2016

Finalement, considérant le statut des mineurs non accompagnés résidant en Valais au 31 décembre 2016, 72.7% sont requérants d'asile, 18.9% sont admis provisoirement sur le territoire, 6.8% ont le statut de réfugiés et 1.6% ont été déboutés ou se sont vus opposer une non-entrée en matière.

**Tableau 4 : Mineurs non accompagnés selon leur statut en matière d'asile, au 31 décembre 2016**

| Statut                                     | Filles    | Garçons    | Total      |
|--------------------------------------------|-----------|------------|------------|
| Requérants d'asile                         | 24        | 72         | 96         |
| Admis provisoirement depuis moins de 7 ans | 3         | 20         | 23         |
| Admis provisoirement depuis plus de 7 ans  | 1         | 1          | 2          |
| Déboutés                                   | 0         | 1          | 1          |
| Non entrée en matière                      | 1         | 0          | 1          |
| Réfugiés                                   | 2         | 7          | 9          |
| <b>Total</b>                               | <b>31</b> | <b>101</b> | <b>132</b> |

Source : OASI, 2017

## 4.2 JEUNES ACCOMPAGNÉS<sup>59</sup>

Au 31 décembre 2016, 550 familles – majoritairement originaires d’Afghanistan, Erythrée et Syrie (48.2% de l’ensemble des familles) – résidaient en Valais dans le cadre de l’asile (Tableau 7). Cela représente 31 familles de plus qu’en 2015.

**Tableau 5 : Familles résidant en Valais dans le cadre de l’asile, selon l’origine, au 31 décembre 2016**

| Origine      | Nombre de familles | %          |
|--------------|--------------------|------------|
| Afghanistan  | 107                | 19.5       |
| Erythrée     | 86                 | 15.6       |
| Ethiopie     | 21                 | 3.8        |
| Guinée       | 0                  | 0          |
| Irak         | 43                 | 7.8        |
| Somalie      | 30                 | 5.5        |
| Sri Lanka    | 17                 | 3.1        |
| Syrie        | 72                 | 13.1       |
| Autre        | 174                | 31.6       |
| <b>Total</b> | <b>550</b>         | <b>100</b> |

Source : OASI, 2017

Au sein de ces familles, on retrouve 1449 jeunes de moins de 25 ans (33 jeunes de plus qu’en 2015). La répartition de ces jeunes selon le sexe est quasiment égale avec respectivement 49.6% et 50.4% pour les filles et les garçons; concernant l’âge des jeunes, dans leur ensemble, environ un tiers (32.8%) a moins de 8 ans, un peu moins d’un tiers (29.4%) a entre 8 et 17 ans et, finalement, un peu plus d’un tiers (37.8%) a entre 18 et 24 ans (Tableau 8).

**Tableau 6 : Jeunes accompagnés selon le sexe et la catégorie d’âge, au 31 décembre 2016**

| Catégorie d’âge | Femmes     |                | Hommes     |                | Total       |                |
|-----------------|------------|----------------|------------|----------------|-------------|----------------|
|                 | Nombre     | % <sup>1</sup> | Nombre     | % <sup>1</sup> | Nombre      | % <sup>1</sup> |
| Moins de 8 ans  | 239        | 16.5           | 236        | 16.3           | 475         | 32.8           |
| 8-12 ans        | 118        | 8.1            | 114        | 7.9            | 232         | 16             |
| 13-15 ans       | 53         | 3.7            | 66         | 4.6            | 119         | 8.2            |
| 16-17 ans       | 37         | 2.6            | 39         | 2.7            | 76          | 5.2            |
| 18-24 ans       | 272        | 18.8           | 275        | 19             | 547         | 37.8           |
| <b>Total</b>    | <b>719</b> | <b>49.6</b>    | <b>730</b> | <b>50.4</b>    | <b>1449</b> | <b>100</b>     |

<sup>1</sup> La proportion est calculée par rapport au total des jeunes

Source : OASI, 2017

La majorité des jeunes accompagnés relevant du domaine de l’asile ont le statut de requérants d’asile (49.5%), 39.5% des jeunes ont été admis à titre provisoire, 3.8% ont été déboutés, 2.2% se sont vus opposer une non-entrée en matière et 5% ont le statut de réfugiés.

<sup>59</sup> Lorsque l’on parle de mineur ou jeune accompagné, il est fait référence aux jeunes de moins de 25 ans arrivés en Suisse avec leurs parents.

**Tableau 7 : Jeunes accompagnés selon leur statut en matière d’asile, au 31 décembre 2016**

| Statut                                     | Filles | Garçons | Total |
|--------------------------------------------|--------|---------|-------|
| Requérants d’asile                         | 378    | 339     | 717   |
| Admis provisoirement depuis moins de 7 ans | 206    | 245     | 451   |
| Admis provisoirement depuis plus de 7 ans  | 56     | 66      | 122   |
| Déboutés                                   | 25     | 30      | 55    |
| Non entrée en matière                      | 14     | 18      | 32    |
| Réfugiés                                   | 40     | 32      | 72    |

Source : OASI, 2017

**A retenir :**

- En 2016, sur l’ensemble des arrivées, les mineurs non accompagnés ont représenté 9.3%
- La majorité des MNA résidant en Valais sont des garçons (76.5%) et plus des trois quarts sont âgés de 16-17 ans (77.3%)
- Plus de la moitié des personnes du domaine de l’asile sont des jeunes de moins de 25 ans (55.3%).
- Au 31 décembre 2016, 550 familles résidaient en Valais dans le cadre de l’asile, ce qui représente 1449 jeunes de moins de 25 ans
- Près de la moitié des jeunes accompagnés sont des garçons (respectivement 50.4% pour les garçons et 49.6% pour les filles)
- Parmi les jeunes arrivés avec leur famille, environ un tiers (32.8%) a moins de 8 ans, un peu moins d’un tiers (29.4%) a entre 8 et 17 ans et, finalement, un peu plus d’un tiers (37.8%) a entre 18 et 24 ans.
- La situation actuelle en Afghanistan, en Erythrée et en Syrie explique en grande partie le flux migratoire tant pour les familles que pour les jeunes non accompagnés

## 5. PRISE EN CHARGE ET DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES MINEURS ET LES JEUNES DU DOMAINE DE L'ASILE

---

### 5.1 PRISE EN CHARGE DES MNA

L'hébergement et l'encadrement sont les mesures de base en matière de protection des MNA, dans la mesure où un placement en structure institutionnelle offre un lieu de vie et de prise en charge socioéducative pour les mineurs arrivés en Suisse sans être accompagnés d'un représentant légal. En effet, comme le fait remarquer Braunschweig (2017), les mineurs non accompagnés ont besoin, comme tous les enfants, d'un cadre sécurisant et de la présence de personnes de références fiables pour parvenir à un développement équilibré et une intégration adéquate. Ainsi, le personnel éducatif joue un rôle important pour ces adolescents privés de famille : il supervise leur parcours scolaire, leur prise en charge médicale, ou encore l'organisation d'activités sportives ou d'autres loisirs.

#### 5.1.1 HÉBERGEMENT<sup>60</sup>

Selon les recommandations de la CDAS, l'hébergement des MNA tient compte de leurs besoins spécifiques et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le choix du mode d'hébergement dépend de l'âge, du sexe, du degré de développement, des facultés de jugement, de la situation particulière et des besoins du jeune. La solution d'hébergement peut principalement se faire sous la forme d'un hébergement chez des parents (famille élargie), dans une famille d'accueil<sup>61</sup>, dans des centres pour MNA, dans des logements collectifs ou dans des institutions sociales<sup>62</sup>. Dans la mesure du possible, les souhaits des jeunes sont pris en considération (CDAS, 2016)<sup>63</sup>.

Il n'existe en Valais qu'une seule structure étant spécifiquement dévolue au MNA : le Rados<sup>64</sup>. Compte tenu de l'afflux massif de migrants mineurs au cours des derniers mois, cette structure est actuellement à saturation. Fin octobre 2016, ce sont 86 mineurs qui y séjournaient. Les mineurs non accompagnés ne pouvant y être accueillis ont été placés dans les centres d'accueil de Chamoson ou Ardon (18), en appartements protégés (3), en famille d'accueil (1), ou encore en institution quand la nécessité d'un placement était manifeste (1). Cependant, il convient de relever que les jeunes au

---

<sup>60</sup> Les jeunes arrivés en Suisse avec leurs parents ne sont pas placés séparément de ces derniers et ne vont pas au Rados, en famille d'accueil, dans la famille élargie, etc. La question de l'hébergement concerne donc les mineurs non accompagnés uniquement.

<sup>61</sup> Les placements en famille d'accueil ne se font que dans les cas de problématiques spécifiques ou en raison de l'âge des enfants.

<sup>62</sup> En Suisse, l'hébergement des MNA se fait de manière différente en fonction des cantons. En effet, ces derniers ont opté pour des stratégies différentes : les grands cantons ont le plus souvent ouvert des grands centres pour les mineurs. (SSI, 2017). Selon le SSI (2017), avec l'augmentation des arrivées de MNA, le manque d'infrastructures et de familles d'accueil pour ces mineurs se sont fait ressentir.

<sup>63</sup> Il s'agit ici d'évaluer les possibilités dans le meilleur intérêt de l'enfant en tant compte de ses besoins affectifs/psychologiques, de ses souhaits et de ses craintes, des liens qu'il peut avoir avec de la famille en Suisse, de ses vulnérabilités et ressources, de son histoire et de son parcours. Cette évaluation se fait notamment par le biais d'entretiens avec le jeune et de la collecte d'informations complémentaires (bilan médical par exemple).

<sup>64</sup> Les résidents du Rados sont des requérants d'asile mineurs non accompagnés, des requérants d'asile mineurs accompagnés en placement d'urgence, des anciens mineurs non accompagnés en processus de formation et des réfugiés reconnus mineurs.

bénéfice d'un permis F (étrangers admis provisoirement) ou d'un permis N (demandeurs d'asile) obtiennent le soutien de la Confédération et ne peuvent, de ce fait, que difficilement être placés au sein des institutions valaisannes dépendant de l'OFJ. En effet, les institutions subventionnées par la Confédération n'accueillent généralement pas de jeunes au bénéfice d'un soutien financier de cette même instance, car cela reviendrait à exercer un double financement. Toutefois, les jeunes au bénéfice d'un permis F+7 (admis provisoirement depuis plus de 7 ans) peuvent eux être placés en institution « plus facilement » car ils ne bénéficient plus du soutien de la Confédération.

Les jeunes ayant de la famille élargie en Suisse y sont généralement placés, car cela leur permet de maintenir des liens familiaux. Parmi les mineurs non accompagnés résidant en Valais, seule une petite partie bénéficie de ce mode de prise en charge. En effet, parmi les 125 MNA résidant dans le canton fin octobre 2016, ils étaient 16 à être placés dans leur famille élargie<sup>65</sup>.

Cette présentation de la réalité valaisanne montre que, d'une part, le Canton prend en charge la totalité des MNA résidant sur son territoire, dans la mesure où l'Office de l'asile suit les mineurs placés dans ou hors des structures étatiques et que, d'autre part, les modes d'hébergement mis en place correspondent aux exigences du Services cantonal de la jeunesse en matière de placement d'enfant et aux recommandations citées précédemment.

### **5.1.2 ENCADREMENT**

La CDAS a également émis des recommandations concernant l'encadrement, dont doivent bénéficier les MNA. Selon celles-ci, « les principaux objectifs de l'encadrement sont de protéger l'enfant ou le-la jeune, d'encourager son estime de soi et – si nécessaire – de l'amener progressivement vers l'indépendance. Il faut tenir compte à cet égard du fait que de nombreux MNA disposent déjà d'une grande autonomie puisqu'ils-elles ont vécu la fuite de manière autonome. L'encadrement doit aussi favoriser le développement de capacités suffisantes pour faire face aux défis du quotidien (en fonction des âges), ainsi que les compétences linguistiques. Il vise tout autant l'intégration dans la filière de formation, que le développement de perspectives d'avenir [...] il conviendra aussi d'axer les efforts sur l'intégration sociale, la transmission des normes et valeurs sociales » (CDAS, 2016, p. 21).

Parlant de la prise en charge socio-pédagogique dans les centres pour MNA spécifiquement, la CDAS (2016) met entre autres en avant que :

- L'encadrement doit être assuré par du personnel formé  
Tout le personnel du Rados n'est pas nécessairement issu du domaine social ou de celui de la migration, mais répond aux besoins du terrain : il est nécessaire d'avoir à disposition des compétences complémentaires permettant de répondre au mieux aux besoins des jeunes. Et les connaissances et compétences acquises lors d'un cursus de formation dans les domaines du social et/ou de la migration ne sont pas toujours suffisantes. Relevons que, depuis 2015, la structure bénéficie de plus de personnel formé qu'auparavant (éducateurs, assistant sociaux).

---

<sup>65</sup> Il est à relever que, quel que soit le mode d'hébergement, l'Office de l'asile garde un droit de surveillance et accompagne les jeunes dans leur parcours intégratif.

Une évolution en matière de professionnalisation, ou plus justement de spécialisation des professionnels, dans le domaine est à relever. En effet, la HES-SO propose actuellement des modules de formation sur la compréhension de la migration.

- Le taux d'encadrement doit être élevé  
Compte tenu de l'afflux actuel, il n'est pas possible de répondre à ce principe actuellement au sein de la structure d'accueil. Le Rados fonctionne clairement avec une dotation en personnel en deçà de ce que l'on estime être un taux d'encadrement élevé.
- L'encadrement socio-pédagogique doit être axé sur les besoins  
Afin d'orienter l'encadrement socio-pédagogique en fonction des besoins des jeunes, les professionnels travaillent selon une approche individualisée tenant compte de la situation des jeunes, de leurs capacités et de leurs besoins (besoins affectifs/psychologiques, bilan médical, repérage des traumatismes, âge, degré d'autonomie, etc.). Cette évaluation se fait notamment par le biais d'entretiens avec le jeune, si cela est possible, et de la collecte d'informations complémentaires.

Les travailleurs exerçant aux Rados font en sorte de répondre à cet objectif avec les ressources qu'ils ont à disposition. Toutefois, cela n'est pas toujours aisé compte tenu de différentes contraintes (manque de personnel ou du manque de connaissances dans le domaine de la pathologie mentale<sup>66</sup> par exemple).

- Les MNA doivent avoir un programme journalier approprié qui encourage le développement et l'intégration dans la vie quotidienne  
Le programme journalier touche à des domaines aussi variés que l'autonomie, la vie en communauté, la langue, la scolarité et la formation professionnelle, la santé, la prévention ou encore la gestion du temps libre. Ainsi, la mission de l'équipe éducative est d'offrir aux jeunes un encadrement aussi bien éducatif que formatif.

Pour ce faire, les éducateurs accompagnent les jeunes quotidiennement et prennent part avec eux aux différents moments de la vie communautaire instaurée dans le foyer (repas en commun, loisirs, tâches quotidiennes, apprentissage et respect des règles de vie du foyer, activités/cours de prévention, etc.).

Dans le cadre de l'accompagnement des jeunes, une attention particulière est portée au développement des compétences scolaires et professionnelles des jeunes. De ce fait, les éducateurs suivent l'évolution de la scolarité et des apprentissages des jeunes et aident ces derniers si nécessaire via des cours de soutien, de l'aide aux devoirs ou des cours d'appui.

Concernant le suivi des jeunes, relevons encore les propos de Fritz (2014) : « une des spécificités du foyer le Rados, en comparaison avec d'autres cantons, est qu'il accueille en externat des MNA qui ont atteint leur majorité mais qui sont toujours en formation. Ces

---

<sup>66</sup> Une réflexion cantonale est en place, notamment en collaboration avec le Service de psychiatrie de l'Hôpital du Valais afin de renforcer la formation de professionnels compétents concernant les questions liées à la thématique de la migration.

jeunes habitent dans des logements externes, studios ou appartements, mais ils bénéficient toujours d'un suivi éducatif et social de la part de l'équipe éducative du foyer. Par ailleurs, ils sont présents dans le foyer du Rados une à trois fois par semaine pour les devoirs ou les entretiens. Ces jeunes sont suivis jusqu'à la fin de leur formation. Cette stratégie permet au jeune de ne pas être livré à lui-même du jour au lendemain lorsqu'il atteint sa majorité. Malheureusement, cette pratique n'est pas la coutume dans de nombreux cantons et le passage à la majorité représente souvent une zone creuse dans la prise en charge de ces jeunes, alors qu'un accompagnement après les 18 ans nous semble souhaitable » (p. 55).

- Les MNA doivent avoir accès à des activités de loisir internes et externes  
Le personnel encadrant fait de nombreux efforts pour que les jeunes bénéficient d'activités à l'interne : salle de loisir avec programme hebdomadaire, activités sportives en semaine, activités organisées le week-end, recherche de solution pour proposer des loisirs individualisés aux jeunes (bénévoles pour cours de piano par exemple)

En outre, les jeunes peuvent prendre part à différentes activités extrascolaires de leur propre initiative s'ils le souhaitent (fréquentation d'un centre de loisir par exemple) – démarche soutenue et favorisée par le Rados – mais cela n'est pas toujours évident pour les jeunes.

A noter également que différents projets permettent de mettre en lien les jeunes migrants et les jeunes locaux afin de favoriser l'établissement de contacts et l'intégration. Cela est notamment le cas du programme d'échanges avec les classes des collèges et de des écoles de culture générale.

Au vu de ces constatations, bien que le nombre de mineurs non accompagnés présents actuellement soit important, les « normes » préconisées par la CDAS en matière d'encadrement sont respectées avec les moyens à disposition actuellement.

## **5.2 PROBLÉMATIQUES FRÉQUEMMENT RENCONTRÉES PAR LES MINEURS ET LES JEUNES (REQUÉRANTS D'ASILE, ADMIS PROVISOIREMENT OU RÉFUGIÉS)**

L'adolescence est une période complexe de développement pour tout jeune. « Période de passage de l'état d'enfant à celui d'adulte, elle se caractérise par d'importantes transformations somatiques qui, parallèlement à une poussée instinctuelle, rapproche l'enfant de l'homme ou de la femme au plan physique, alors que contraintes et conventions sociales le maintiennent dans son statut antérieur. Il s'ensuit une situation de déséquilibre qui peut se manifester à travers de nombreux symptômes souvent regroupés sous l'expression de *crise d'adolescence* ; un temps où les équilibres culturels atteints sont remis en question par les maturations organiques. Et c'est dans ce contexte que l'adolescent doit à la fois acquérir le sens de son identité personnelle, imposer aux autres sa propre originalité et s'intégrer au sein de son environnement » (Coslin, 2002, p. 5). En d'autres termes, les jeunes sont à la recherche d'autonomie, de détachement des figures parentales, d'une nouvelle représentation d'eux-mêmes, afin de construire leur identité propre.

Les jeunes en contexte migratoire, en plus de fragilités inhérentes à cette période de transition, doivent en outre faire face à des situations traumatiques – conflits armés, violences, abus, perte de proches, ..., ou pouvant l'être (arrivée dans un environnement inconnu, défis liés à l'intégration, ...).

### **5.2.1 TROUBLES PSYCHOLOGIQUES**

Les jeunes accueillis dans des structures telles que le Rados présentent fréquemment des problématiques spécifiques à leur parcours. En effet, la littérature met en évidence que les jeunes en situation d'exil ont un risque significatif de développer des troubles psychologiques consécutifs à leur vécu. Des expériences traumatiques peuvent se produire au cours de trois phases distinctes : dans le pays d'origine avant le départ, durant l'exil et au moment de l'installation dans le pays d'accueil (Fazel & Stein, 2002 ; Lustig et al., 2004 ; Huemer et al., 2009). Premièrement, dans leur pays d'origine, nombre de réfugiés ont fait l'expérience de traumatismes multiples, tels qu'exposition à la guerre ou aux combats, confrontation à la violence et à la torture, ou encore perte de membres de la famille ou d'amis. Deuxièmement, au cours de leur exil, les réfugiés, et plus particulièrement les jeunes non accompagnés, peuvent avoir à faire face à de nouveaux événements traumatiques pouvant mettre en danger leur vie ou leur intégrité physique et psychique (séparation d'avec les parents si tel n'était pas déjà le cas, abus sexuels, maltraitance, etc.). Troisièmement, une fois arrivés dans le pays d'accueil, les jeunes sont confrontés à de nombreux facteurs de stress : nouveau lieu de vie, nouvelle culture, nouvelle école, apprentissage d'une nouvelle langue, nouveau groupe de pairs à intégrer, etc. Les facteurs de risque sont donc nombreux pour ces jeunes et cela augmente considérablement la probabilité qu'ils développent des troubles psychologiques.

Selon la littérature, les troubles émotionnels et comportementaux sont fréquents chez les enfants et les jeunes réfugiés ; les diagnostics les plus fréquents étant le syndrome de stress post-traumatique (SSPT)<sup>67</sup>, les troubles anxieux et la dépression (Fazel & Stein, 2002). Par exemple, en 2011, une synthèse des recherches épidémiologiques (études de 2003 à 2008), concernant la santé mentale des enfants réfugiés résidant dans les 34 pays membres de l'OCDE, a montré des taux de stress post-traumatique allant de 19 à 54% (Bronstein & Montgomery, 2011). Batista Pinto Wiese & Burhorst (2007), menant une étude auprès de 129 enfants et adolescents réfugiés (dont 59 MNA) suivis dans un centre de psychiatrie pour enfants et adolescents aux Pays-Bas, ont mis en évidence que, pour l'ensemble des enfants et adolescents, les événements traumatiques les plus fréquents sont la séparation d'avec les parents et autres proches (55%), avoir été témoins de violence et exposé à des menaces contre leur vie (33%) et la guerre (32%). Les auteurs ont mis en évidence des différences significatives entre les enfants/adolescents accompagnés de leur famille et les mineurs non accompagnés concernant les expériences traumatiques suivantes : séparation d'avec la famille et les proches (43% pour les jeunes avec leur famille contre 76% pour les MNA), violence physique (29% contre 59%), menace contre la vie (16% contre 53%), témoins de meurtre (19% contre 41%), torture

---

<sup>67</sup> Le SSPT est un trouble anxieux sévère qui se manifeste à la suite d'une expérience vécue comme traumatisante. Plus particulièrement, le SSPT est une réaction psychologique consécutive à une situation où l'intégrité physique et/ou psychologique du sujet, ou de son entourage, a été atteinte ou menacée de l'être (accident grave, mort violente, viol, agression physique ou sexuelle, maladie grave, guerre, attentat, ...). Toutes les personnes ne vont pas réagir de la même manière consécutivement à une expérience traumatisante et les manifestations peuvent varier en fonction de l'âge des enfants et adolescents. Toutefois, le trouble se caractérise généralement par les quatre symptômes principaux que sont l'intrusion, l'évitement, les pensées négatives et l'hyperstimulation (Gunsch, Koch, Kohli, Landolt & Morina, 2016).

(7% contre 34%) et maltraitance (6% contre 31%). Les mineurs non accompagnés ont également été plus fréquemment victimes d'abus sexuels que les autres jeunes ; parmi les mineurs non accompagnés 67% des filles de l'échantillon et 14% des garçons ont subi des abus sexuels.

**Tableau 8 : Comparaison des enfants et adolescents requérants d'asile accompagnés de leur famille et des mineurs non accompagnés**

|                                                         | Enfants et adolescents accompagnés de leur famille (N=70) |    | Mineurs non accompagnés (N=59) |    |
|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|----|--------------------------------|----|
|                                                         | n                                                         | %  | n                              | %  |
| <b>Expériences traumatiques*</b>                        |                                                           |    |                                |    |
| Extrêmes                                                | 4                                                         | 6  | 15                             | 25 |
| Sexuelles                                               | 5                                                         | 7  | 21                             | 36 |
| Physiques et psychologiques                             | 18                                                        | 26 | 40                             | 68 |
| Psychologiques                                          | 34                                                        | 49 | 18                             | 31 |
| Pas de traumatisme                                      | 15                                                        | 21 | 1                              | 2  |
| <b>Diagnostics psychiatriques principaux</b>            |                                                           |    |                                |    |
| PTSD/Trouble anxieux                                    | 62                                                        | 89 | 57                             | 97 |
| Trouble dépressif*                                      | 19                                                        | 27 | 28                             | 47 |
| Handicap mental et trouble envahissant du développement | 16                                                        | 23 | 14                             | 24 |
| Trouble de la personnalité borderline*                  | 6                                                         | 9  | 13                             | 22 |
| Trouble psychotique*                                    | 1                                                         | 1  | 9                              | 15 |
| Troubles relationnels*                                  | 5                                                         | 7  | 30                             | 50 |
| Trouble du comportement                                 | 4                                                         | 6  | 1                              | 2  |
| Trouble des apprentissages*                             | 15                                                        | 21 | 0                              | 0  |
| Trouble du développement*                               | 12                                                        | 17 | 1                              | 2  |
| Troubles somatiques                                     | 3                                                         | 4  | 8                              | 14 |

\* Différence significative entre les groupes,  $p < .001$  ; Source : Batista Pinto Wiese & Burhorst, 2007, p. 606

Ces données rejoignent les constats d'Oetterli, Niederhauser et Pluess (2013) « les personnes vivant en Suisse en tant que requérants d'asile, personnes admises provisoirement ou réfugiés reconnus souffrent souvent de troubles psychiques et le besoin de traitement et d'encadrement semble particulièrement élevé pour ce groupe de personnes-là. Ainsi, par exemple, une étude datant de l'année 2005 a révélé que chez 32 requérants d'asile sur 78 interrogés dans le canton de Zurich, à savoir 41 pour cent, un diagnostic psychiatrique avait été posé (principalement dépression et syndrome de stress post-traumatique). La migration non volontaire est souvent liée à une expérience de guerre, d'insécurité, de déracinement, de violence extrême ou de persécutions et un tel vécu traumatique a fréquemment pour conséquences des pathologies somatiques et psychiques » (p. 6).

Les quelques études citées mettent en évidence que les migrants et notamment les mineurs non accompagnés ont de grandes probabilités de présenter des troubles psychiatriques divers. Dès lors, il n'est pas surprenant que nombre de jeunes résidant au Rados présentent des troubles divers. Qui plus est, la majorité des jeunes filles hébergées sur le site ont été victimes d'abus sexuel au cours de leur vie et notamment durant leur parcours migratoire. Bien que le personnel soit formé et que les jeunes aient accès aux soins médicaux et psychologiques nécessaires, tel que recommandé par la

CDAS, les structures comme le Rados ne sont pas adaptées à une prise en charge thérapeutique de ces jeunes. Au quotidien, certains jeunes sont difficilement gérables et peuvent mettre en danger tant eux-mêmes que les autres résidents.

Le secteur médical est lui aussi souvent démuni face à ces jeunes. D'une part, les ressources en personnel permettent déjà péniblement de faire face à la demande émanant de la population résidente. Dès lors, répondre au surplus de demandes engendré par ces jeunes en souffrance nouvellement arrivés est difficilement réalisable. D'autre part, comme l'ont déjà fait remarquer Fazel et Stein en 2002, les services potentiellement à même de prodiguer de l'aide à ces jeunes sont souvent mal équipés afin de répondre à leurs besoins.

### **5.2.2 CONCILIATION DES CULTURES**

Au cours de sa vie, l'individu est confronté à différentes instances de socialisation. Généralement, sont distingués la famille, l'école et les pairs ; leur rôle étant plus ou moins important selon l'âge de l'individu.

La famille – premier groupe auquel l'enfant appartient – est un espace privilégié en matière de socialisation<sup>68</sup>. « Le fait que la socialisation familiale soit à la fois précoce, intense, durable et, au moins pendant un temps, sans concurrence, explique le poids de l'origine sociale [...] dans un très grand nombre de comportements ou de préférences étudiés (scolaires, professionnels, culturels, sportifs, alimentaires, esthétiques, etc.) »<sup>69</sup>. Par la suite, l'école entre en jeu et représente elle aussi « un lieu privilégié en termes de socialisation. En premier lieu, parce qu'elle a un espace-temps défini, régulier, quotidien et prolongé, ce qui fait d'elle un des principaux univers de socialisation. En deuxième lieu, la presque totalité des enfants et des jeunes de nos pays la fréquentent. [...] Enfin, en troisième lieu, elle offre des modèles de normes sociales et de modes de faire couramment partagés et largement diffusés » (Vasquez-Bronfman & Martinez, 1996, p. 212, cités par Kanouté, 2012, p. 174). Cette seconde instance transmet donc aux enfants des connaissances, des savoir-faire et des savoir-être qui complètent/renforcent les valeurs et les normes inculquées par la famille ou viennent s'y ajouter. Mais que se passe-t-il lorsque les valeurs, normes et statuts véhiculés par la famille et l'école ne sont pas concordants ? En effet, en contexte migratoire, les personnes arrivent dans un pays où les valeurs, les normes, les modes de vie, la culture en général, se situent à une distance variable de la leur. Par exemple, certaines familles migrantes ont des difficultés à comprendre les codes de l'école, notamment certains modes de socialisation, qui diffèrent de ceux affichés dans la sphère privée (punition corporelle, affirmation de soi, relations homme-femme, importance de l'apprentissage, entre autres). Cette confrontation entre deux mondes de valeurs, pouvant être antagonistes, peut générer des tensions internes auxquelles les jeunes doivent faire face et répondre par la mise en place de stratégies plus ou moins complexes. On parle de processus d'acculturation (Kanouté, 2002).

---

<sup>68</sup> La socialisation est le processus par lequel l'individu acquiert et intériorise les valeurs, les normes et les rôles qui régissent la vie en société.

<sup>69</sup> <http://www.universalis.fr/encyclopedie/socialisation-sociologie/1-socialisation-primaire-socialisation-secondaire/>

Selon Berry (2000, cité par Kanouté, 2002 et par Amin, 2012), pour faire face à ce déséquilibre, « l'individu se positionne entre les cultures en contact selon deux dimensions : la première concerne la volonté d'avoir des contacts et des participations avec la société d'accueil et d'adopter ses valeurs. La deuxième est liée au maintien de la culture d'origine, de l'identité culturelle et de ses coutumes au sein de la société d'accueil. Ces dimensions se formulent en deux questions que se pose tout individu migrant, d'origine immigrée ou faisant partie d'une minorité culturelle :

- Faut-il maintenir sa culture et son identité d'origine ?
- Faut-il avoir des contacts avec les membres de la société d'accueil et participer à la vie sociale de cette société ? » (Amin, 2012, p. 107)

Sur la base des réponses à ces deux questions, quatre modes d'acculturation sont ainsi définis par Berry, dont la synthèse est présentée dans le tableau 11 ci-dessous.

**Tableau 9 : Modes d'acculturation définis par Berry et al. (1989), Berry (2001)**

|                                   |     | Maintien de la culture d'origine                                                                                          |                                                                                                                         |
|-----------------------------------|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                   |     | Oui                                                                                                                       | Non                                                                                                                     |
| Contact avec la société d'accueil | Oui | <b>Intégration</b><br>Synthèse/conciliation des deux codes culturels                                                      | <b>Assimilation</b><br>Abandon/reniement de la culture d'origine et relation active avec la société d'accueil           |
|                                   | Non | <b>Séparation</b><br>Repli sur la culture d'origine et évitement/refus des interactions avec la culture du pays d'accueil | <b>Marginalisation</b><br>Distanciation d'avec la culture d'origine sans investissement de la culture du pays d'accueil |

Sources : Kanouté, 2002, p. 177-178 ; Amin, 2012, p. 107-108, <https://www.vs.ch/integration/quelques-references-theoriques>

« La double réponse positive implique l'intégration. C'est la stratégie la plus difficile à poursuivre parce que chargée de doubles attentes, mais la plus prometteuse pour les mêmes raisons »<sup>70</sup>. A relever que les individus pour lesquels les valeurs d'origine ont été pesantes, voire sources de souffrance, ont tendance à abandonner lesdites valeurs lorsqu'ils en ont l'occasion.

<sup>70</sup> <https://www.vs.ch/integration/quelques-references-theoriques>

En Valais, 1.6% de l'ensemble des élèves de la scolarité obligatoire, tous niveaux confondus, ont le statut de requérant d'asile. Si cette proportion semble faible, en termes de nombre de jeunes concernés, cela représente plus de 500 élèves sur le territoire cantonal (555) et n'est donc pas négligeable. D'autant plus qu'il faut ajouter à cela les jeunes admis à titre provisoire et ceux ayant acquis le statut de réfugié (pas de données disponibles). Partant de ces éléments, il est possible de dire que nombre de jeunes doivent composer avec deux cultures et les difficultés que cela implique en termes de construction identitaire et de socialisation.

Les jeunes relevant du domaine de l'asile intégrés au cursus de scolarité obligatoire peuvent laisser transparaître toute la complexité de trouver l'équilibre entre culture d'origine et culture du pays d'accueil. Cette dualité est, comme l'ont fait remarquer les auteurs précédemment cités, source de tensions et de déséquilibre possibles auxquels les jeunes doivent faire face. Il est à relever que ce genre de problématique est plus fréquent chez les filles que chez les garçons. En effet, dans certaines cultures, le statut de la femme n'est que peu valorisé et les antagonismes entre culture/valeurs d'origine et culture/valeurs du pays d'accueil sont donc encore plus marqués. Mais cette confrontation entre deux systèmes de valeurs implique également que le système scolaire peut être exposé à l'incompréhension et aux réticences des parents, dans la mesure où ils risquent de percevoir les valeurs véhiculées par l'école comme susceptible d'aller à l'encontre de leurs propres valeurs. Cependant, comme l'ont fait remarquer différents acteurs de terrain (Martigny : délégué à l'intégration<sup>71</sup>, intervenant dans les familles migrantes<sup>72</sup>, éducateur de rue ; Sion : responsable du Bureau d'accueil des candidats réfugiés), il ne s'agit pas de stigmatiser ce type de difficultés mais d'en être conscient et d'en tenir compte dans la pratique.

En outre différents points relevés par les intervenants nous semblent d'importance. Ainsi :

- L'accompagnement culturel des jeunes est du ressort des parents en premier lieu. Partant de ce constat deux éléments peuvent être relevés. D'une part, il est essentiel de connaître les familles et leur culture afin de pouvoir travailler avec elle de la manière la plus efficiente possible et, d'autre part, comprendre leur culture d'origine est essentiel pour les migrants eux-mêmes, notamment les jeunes. Parlant des cours Langue et culture d'origine, Giudici et Bühlmann (2014) ont d'ailleurs relevé qu'« avoir de bonnes compétences en langue première a des répercussions positives sur l'apprentissage d'autres langues [...] disposer de bonnes compétences dans sa langue première constitue un avantage et permet d'accroître ses chances professionnelles. De telles compétences exercent aussi des effets positifs sur la formation de l'identité personnelle et sur la capacité de s'orienter dans l'environnement social » (p. 5).

---

<sup>71</sup> La fonction de délégué à l'intégration poursuit différents buts : 1. Le délégué met en œuvre la politique de la ville en matière d'intégration des étrangers, 2. Il accueille les personnes migrantes (entretien individuel), communique avec les associations d'étrangers, donne les moyens d'identifier les difficultés rencontrées dans le processus d'intégration et propose une aide adéquate, 3. Il connaît les préoccupations de la population migrante, développe des projets et veille à favoriser une cohabitation pacifique entre les citoyens et toutes origines dans un partenariat avec les associations existantes.

<sup>72</sup> Le rôle de cet intervenant est de faire le lien entre l'école et les familles migrantes, de même que soutenir, accompagner et responsabiliser les parents dans leur processus d'intégration.

- Le travail de réseau est important afin de ne pas laisser les situations possiblement problématiques se péjorer. En effet, une situation problématique doit être prise en charge par le réseau de manière coordonnée rapidement afin d'en limiter la complexification et de véhiculer un message commun. Cela concerne tant la collaboration entre les différents intervenants de terrain (délégué à l'intégration, intervenant dans les familles migrantes, éducateur de rue) que la collaboration entre ces derniers et les instances publiques (école, police, ...).

Concernant les relations avec les écoles, il est relevé que les relations et la collaboration avec les instances scolaires sont bonnes et que, finalement, peu de situations problématiques en termes de « choc des cultures » sont à déplorer.

- L'importance de l'intervention précoce a également été relevée par plusieurs intervenants. Cela renvoie à l'idée que, dès leur plus jeune âge, les enfants issus de la migration doivent bénéficier des principes favorisant/facilitant leur intégration. Le développement et/ou le renforcement de mesures préscolaires est fortement sollicité, bien que des acteurs du domaine de la petite enfance soient déjà des partenaires
- Avec pas moins de 113 nationalités différentes, la cité octudurienne compte 32% de migrants au sein de sa population résidente. Il est donc quasiment inévitable que des difficultés se présentent à moment ou un autre. Au niveau du terrain, il a été souligné que la collaboration avec les associations – sportives, culturelles, etc. – permet de faciliter le contact des migrants avec la population locale et les communautés migrantes déjà établies en Suisse, de même qu'une meilleure compréhension mutuelle.

Différents projets/initiatives sont ainsi en cours sur la commune martigneraise. A titre d'exemples : « S'intégrer au quotidien »<sup>73</sup>, « Comprendre l'école »<sup>74</sup>, ou inscription régulière des jeunes dans des associations sportives locales<sup>75</sup>.

- Tous soulignent l'importance de combattre l'idée de la ségrégation quelle qu'en soit la raison (besoin de repères dans un environnement inconnu, recherche d'une identité forte, besoin de marquer sa différence, ...).

Au vu de ce qui précède, il est possible de dire que les jeunes issus de la migration ont certes à concilier leur culture d'origine avec la culture du pays d'accueil, mais tout un travail est fait par les acteurs du domaine du social et de la migration afin de réduire les tensions tant internes qu'externes que peuvent rencontrer les jeunes.

---

<sup>73</sup> Descriptif du projet sur le site de la ville de Martigny : <https://www.martigny.ch/ville-administration/ressources-disposition-1878.html>

<sup>74</sup> Descriptif du projet sur le site de la ville de Martigny : <https://www.martigny.ch/ville-administration/ressources-disposition-1878.html>

<sup>75</sup> Cela est facilité par le fait que l'intervenant auprès des familles migrantes est également coordinateur du sport scolaire facultatif.

S'il n'est pas aisé pour les jeunes de trouver leur place, cela peut également s'avérer difficile pour les parents, notamment en termes de style éducatif. En effet, « les représentations relatives aux enfants et à leur éducation peuvent être effectivement différentes d'une culture à l'autre : celles qui prédominent dans une culture donnée peuvent paraître choquantes et inacceptables dans une autre. Plusieurs études interculturelles (Devereux, 1968 ; Ezembé, 1995 ; Herbaut et Wallet, 1996 ; Agossou, 2000) mettent en effet en relief le fait que la définition de la violence faite à l'endroit d'un enfant est une construction sociale, issue d'un contexte moral, culturel et légal particulier » (Aouattah, 2010, p. 108-109).

En contexte migratoire, les modèles éducatif d'origine où les punitions corporelles sont tolérées et/ou préconisées se confrontent au modèle prédominant dans notre culture occidentale. Dès lors, il peut arriver que les actes considérés comme maltraitants à l'encontre des enfants soient dénoncés et que des suites judiciaires y soient données<sup>76</sup>. Ceci est attesté par le nombre grandissant de situations arrivant à l'OPE, sur mandat des APEA. Dans ces situations, les différences culturelles mettent en lumière les incompréhensions respectives des professionnels et des parents : les professionnels interprètent les conduites parentales comme répréhensibles alors que les parents – considérant leur mode d'éducation comme traditionnel, efficace, légitime et approprié – se sentent injustement jugés et déconsidérés dans leur façon d'éduquer leurs enfants.

**A retenir :**

- La réalité valaisanne montre que les modes d'hébergement mis en place dans le canton pour les MNA sont, dans la majorité des cas, conformes aux recommandations de la CDAS. En effet, ils tiennent compte des besoins spécifiques des jeunes et de l'intérêt supérieur de l'enfant
- Bien que le nombre de mineur non accompagnés présents actuellement soit important, les normes préconisées par la CDAS en matière d'encadrement sont respectées avec les moyens à disposition actuellement
- De nombreux jeunes présentent des difficultés psychologiques consécutives à leur parcours. Bien que le personnel d'encadrement soit formé et que les jeunes aient accès aux soins, des structures comme le Rados ne sont pas adaptées à une prise en charge thérapeutique des jeunes. Au quotidien, certains jeunes sont difficilement gérables et peuvent mettre en danger tant eux-mêmes que les autres résidents
- Le secteur médical est lui aussi souvent démuné face à ces jeunes : manque de ressources en personnel, de même que manque de connaissances en matière d'interculturalité
- La confrontation de deux systèmes de valeurs – culture d'origine et culture du pays d'accueil – n'est pas aisée à gérer et peut être source de tensions, voire même de répercussions importantes

---

<sup>76</sup> Rappelons l'article 54 alinéa 1 de la loi en faveur de la jeunesse : « Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec des enfants, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation de mise en danger du développement d'un enfant, et qui ne peut y remédier par son action, doit aviser son supérieur ou, à défaut, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ».

## 6. MESURES D'INTÉGRATION POUR LES JEUNES RELEVANT DE L'ASILE

L'un des axes de travail important dans la prise en charge des jeunes relevant de l'asile est de favoriser leur intégration linguistique, sociale, scolaire et/ou professionnelle car, d'une part, nombre de jeunes ne peuvent retourner dans leur pays d'origine compte tenu de la durée et de la complexité des conflits qui y règnent et, d'autre part, une intégration manquée peut avoir des conséquences dévastatrices, tant pour les jeunes que pour la société (Braunschweig, 2017). L'intégration de ces jeunes se fait donc notamment via les structures ordinaires (scolarité obligatoire), les classes d'accueil et d'intégration, de même que les mesures de formation ou d'occupation.

Avant de détailler différentes mesures disponibles dans le canton, quelques chiffres concernant « l'occupation » des jeunes relevant du domaine de l'asile (Tableau 10).

**Tableau 10 : Activité des jeunes relevant du domaine de l'asile, au 31 octobre 2016**

|                 |                                                       | Mineurs non accompagnés |      | Jeunes accompagnés ou anciens MNA |      |           |      |
|-----------------|-------------------------------------------------------|-------------------------|------|-----------------------------------|------|-----------|------|
|                 |                                                       |                         |      | 16-20 ans                         |      | 21-24 ans |      |
|                 |                                                       | Nombre                  | %    | Nombre                            | %    | Nombre    | %    |
| Avec occupation | Formation                                             | 98                      | 78.4 | 73                                | 20.6 | 15        | 5.3  |
|                 | Travail                                               | 0                       | 0    | 54                                | 15.3 | 48        | 16.9 |
|                 | Programme d'occupation <sup>1</sup> , cours de langue | 18                      | 14.4 | 136                               | 38.4 | 137       | 48.2 |
|                 | Autre                                                 | 0                       | 0    | 0                                 | 0    | 3         | 1.1  |
| Sans occupation | Placement institutionnel                              | 1                       | 0.8  | 5                                 | 1.4  | 5         | 1.8  |
|                 | Arrivée < 7 jours <sup>2</sup>                        | 4                       | 3.2  | 0                                 | 0    | 0         | 0    |
|                 | Arrivée < 3 mois <sup>3</sup>                         | 0                       | 0    | 16                                | 4.5  | 9         | 3.2  |
|                 | Sans occupation <sup>4</sup>                          | 4                       | 3.2  | 70                                | 19.8 | 67        | 23.6 |
| Total           |                                                       | 125                     | 100  | 354                               | 100  | 284       | 100  |

<sup>1</sup> Les programmes d'occupation sont des stages de 3 ou 6 mois effectués dans les structures de formation de l'office de l'asile

<sup>2</sup> A l'arrivée des jeunes, 7 jours leur sont accordés avant de débiter la réflexion et la mise en place d'un projet d'intégration.

<sup>3</sup> Ce laps de temps est lié aux modalités de la procédure d'asile.

<sup>4</sup> Fait référence aux personnes en incapacité de travail pour des raisons de santé ou de procédure d'asile (décision négative)

Source : OASI, 2016

Outre le fait de montrer que les jeunes sont majoritairement « occupés » après leur arrivée, ce tableau met aussi en avant que des mesures sont instaurées rapidement après l'arrivée des jeunes. En effet, peu de jeunes sont sans occupation en raison du laps de temps écoulé depuis leur arrivée dans le canton (3.2%, 4.5% et 3.2% pour les MNA, les 16-20 ans et les 21-24 ans respectivement).

Dans la suite du document, la distinction mineurs « accompagnés » et « non accompagnés » ne sera plus faite car en matière d'intégration cette distinction perd de son importance. En effet, l'objectif

visé pour tous les jeunes est qu'ils bénéficient tous des prestations disponibles et parviennent à une intégration réussie. En outre, les prestations du canton seront présentées selon la catégorie d'âge du public-cible.

### **6.1 ENCOURAGEMENT PRÉCOCE<sup>77</sup>**

L'encouragement précoce vise à mettre en place des mesures favorisant l'intégration des enfants migrants, souvent allophones, n'ayant pas ou peu accès aux structures ordinaires d'accueil préscolaire en raison de diverses difficultés d'accès possibles (coûts, priorité donnée aux parents qui travaillent à plein temps, manque d'information, ...). Bien que les mesures d'encouragement précoce visent à donner la possibilité aux familles « défavorisées » de bénéficier des avantages d'un accueil préscolaire en priorité, la Commission fédérale pour les questions de migration (CFM) et le Secrétariat d'Etat aux migrations ont relevé que « l'encouragement de l'intégration dans le domaine préscolaire doit s'inscrire dans une approche intégrative globale qui, tout en tenant compte des besoins spécifiques des migrants, vise un encouragement précoce destiné à tous les groupes de population. » (CFM & SEM, 2012, p. 19).

Selon le rapport de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), paru en 2010, l'encouragement précoce présente des avantages indéniables pour les enfants, notamment les enfants migrants<sup>78</sup> : « La petite enfance est la période où se posent les bases essentielles et durables du développement intellectuel et socio-émotionnel. Durant cette période, l'enfant se rapporte à son environnement social et matériel par l'intermédiaire du langage et de son activité motrice et sensorielle. Il acquiert ainsi savoirs et compétences culturels et se forge sa propre image de soi. L'enfant dépend de l'interaction et de la communication pour acquérir les savoirs cognitifs et sociaux nécessaires à son intégration dans un monde social et culturel; la langue est donc un outil central. Plus grande sera la stimulation éducative et mieux assuré sera le développement de l'enfant. Ces processus acquisitifs se développent d'abord dans le cadre familial, où domine le plus souvent la langue des parents. Dans la mesure où ils se déroulent dans un contexte plus large, par exemple dans les structures d'accueil, les enfants d'origine immigrée sont exposés à la langue locale, différente pour la plupart d'entre eux de la langue familiale. C'est justement cette opportunité de familiarisation précoce avec la langue locale qui constitue un des atouts de la prise en charge des enfants en bas âge » (CDIP & ODM, 2010, p. 9). Qui plus est, si l'encouragement précoce est bénéfique pour les enfants, il l'est également pour les parents, « l'intégration est le produit d'un processus de socialisation qui n'implique pas que les enfants mais également leur famille » (CDIP & ODM, 2010, p. 8).

Plus les mesures d'encouragement sont mises en place tôt dans la vie des enfants, plus les effets sont rentables : « Durant son premier stade de développement, le cerveau est particulièrement sensible aux stimulations. En conséquence, le développement de la petite enfance exerce un effet bien plus marqué que les mesures adoptées ultérieurement (enseignement spécialisé, solutions transitoires, programmes d'intégration en aval, etc.). De surcroît, les mesures éducatives pour les enfants en bas

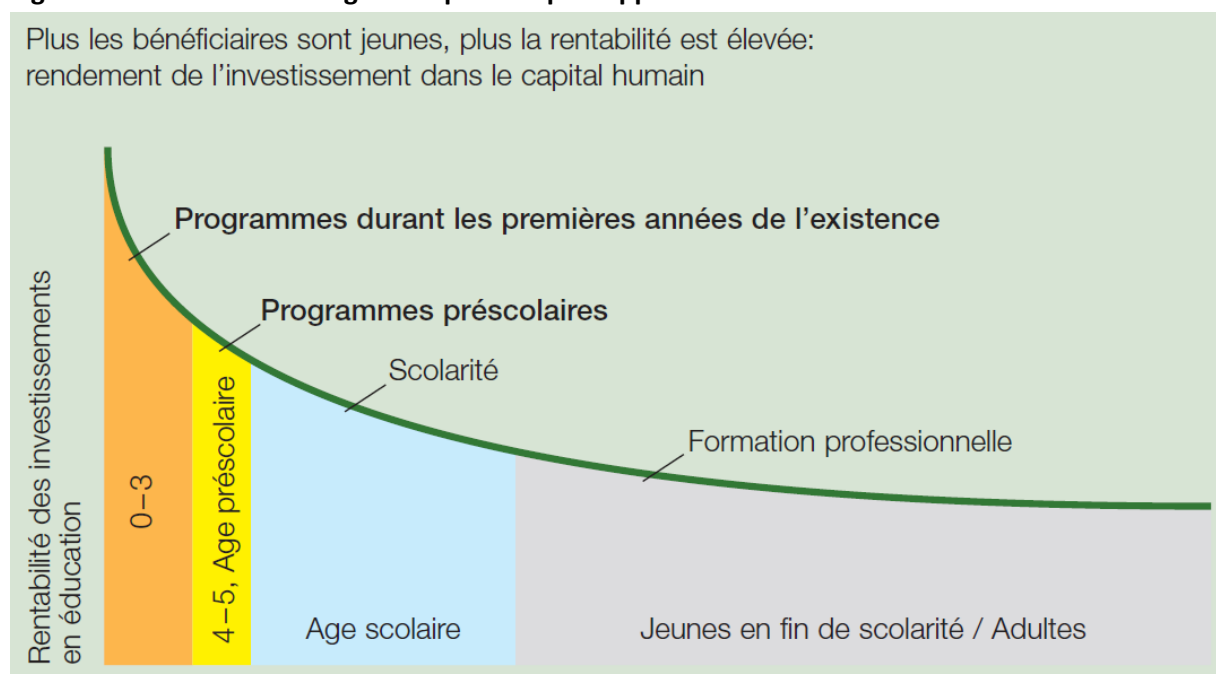
---

<sup>77</sup> Il est ici important de noter que les prestations du domaine préscolaire ne sont pas spécifiquement destinées aux individus dépendants du secteur de l'asile mais s'adressent à toute personne migrante.

<sup>78</sup> Déjà en 1991, la CDIP relevait l'importance de favoriser l'intégration des enfants de langue étrangère dès l'âge préscolaire.

âge coûtent moins cher que les investissements consentis dans les étapes de formation postérieures et sont donc particulièrement rentables » (Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale & Direction de l’instruction publique du Canton de Berne, 2013, p. 11). Ces propos sont mis en évidence par la figure suivante.

**Figure 1 : Effet de l’encouragement précoce par rapport au montant investi**



Source : Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale & Direction de l’instruction publique du Canton de Berne, 2013, p. 11.

Parlant de l’encouragement préscolaire, Gay et Ramadani (2015) ont souligné que « la stimulation précoce peut être considérée comme un important facteur de réduction des inégalité [...] » (p. 9). Ces remarques, bien que valables pour tout enfant, sont d’autant plus vraies pour les enfants étrangers ; ces derniers bénéficiant largement des « apports du contact précoce entre enfants que cela soit pour l’apprentissage de la langue locale ou pour le vivre ensemble et la reconnaissance de la mixité sociale » (Gay & Ramadani, 2015, p. 9).

Outre l’intégration des enfants dans les structures d’accueil, en Valais, différents projets ont été développés afin de favoriser l’encouragement précoce. Ceux-ci ont notamment visé l’engagement des parents, car la triade enfants-parents-structures d’accueil est généralement un bon facteur de réussite de l’encouragement précoce. Parmi les diverses actions menées dans le canton, citons :

- Le projet bibliobus *Né pour lire* vise à « sensibiliser les parents à l’importance de dialoguer avec leurs jeunes enfants, de leur raconter des histoires et de découvrir les livres avec eux. *Né pour lire* offre un coffret de livres à chaque nouveau-né de Suisse, et favorise la mise sur pied de rencontres ludiques et informelles autour des livres pour les parents et leurs jeunes enfants. Car mettre en contact les tout-petits avec les livres, c’est les nourrir de mots et de paroles qui leur permettent de développer leur propre langage, leur propre pensée. *Né pour lire* est un projet national initié par la Fondation Bibliomedia Suisse et l’Institut suisse Jeunesse et Médias ISJM, soutenu notamment par l’Office fédéral de la Culture et les

bibliothèques de Suisse »<sup>79</sup>. Ce projet a notamment été mis en place dans le Chablais et soutenu jusqu'en 2016 dans le cadre du projet périurbain Agoris<sup>80</sup>. Depuis le mois d'août 2016, l'association du bibliobus Bain de Livres a pris le relais. « Les objectifs restent similaires. Le bibliobus s'installe sur les **places publiques** et au  **pied des immeubles** pour proposer aux jeunes enfants et à leurs parents/grands-parents des moments privilégiés de **lecture complice** »<sup>81</sup>.

- De nombreuses communes – en collaboration avec le canton, les délégués à l'intégration notamment – ont mis en place des ateliers lecture. Ceux-ci sont animés par une conteuse professionnelle, et visent l'approche ludique et précoce du support écrit en français et en langue d'origine. Ceci permet de faire connaître aux enfants les sons du français, de valoriser la langue d'origine, d'accueillir les enfants en bas âge dans un environnement adapté, de préparer les enfants à l'entrée à l'école et de partager sa culture avec d'autres. En moyenne, 5 à 6 mamans et autant d'enfants participent à l'atelier<sup>82</sup>.
- Des lieux d'accueil parents-enfants sont également présents dans les différentes régions du Valais romand. Ces structures accueillent les enfants de 0 à 5 ans accompagnés de leurs parents. Ces lieux de rencontre et d'échange permettent aux parents de partager des expériences, créer des liens et sortir de l'isolement tout en préparant le petit enfant à la socialisation et à la séparation en vue de l'entrée à l'école.

Outre les offres impliquant les parents, le canton a également proposé des formations aux professionnels de la petite enfance afin de renforcer leurs compétences en matière de prise en charge des enfants issus de la migration. Ainsi, en 2010 et 2011 une formation a été mise en place par le Service de la population et des migrations (SPM) en vue de sensibiliser les professionnels travaillant avec des enfants en bas âges et leur famille au principe de l'intégration précoce. Grâce à cette formation financée par le programme d'intégration cantonal (PIC), 120 à 130 professionnels ont pu être formés. Le retour positif des professionnels quant à cette formation a amené le SPM à reconduire ce cours. En 2016 quatre cours ont été planifiés et une quarantaine de personnes supplémentaires dans la partie francophone du canton a ainsi pu être formée. Un cours est prévu dans le Haut-Valais pour l'année 2017.

Il est important de relever que, dans le cadre de cette formation, plusieurs des intervenantes venues parler d'interculturalité étaient des mères migrantes. Ces femmes étaient en outre membres de l'interprétariat communautaire et, par conséquent, habituées à concilier les deux cultures dans lesquelles elles évoluent. Ces différents aspects de leur statut légitimaient donc leur intervention dans le cadre de cette formation<sup>83</sup>.

---

<sup>79</sup> <http://www.nepourlire.ch/buchstart/fr/>

<sup>80</sup> Le projet agoris est un projet de régionalisation de l'accueil des nouveaux habitants et de l'intégration des étrangers, au niveau du Chablais. C'est un projet-pilote de la politique d'intégration des étrangers en milieu périurbain (hors des grandes villes), soutenu par la Confédération, les Cantons de Vaud et du Valais, et six communes du Chablais (Aigle, Bex, Collombey-Muraz, Massongex, Monthey, Vouvry). D'abord prévu entre 2008 et 2011, le projet s'est poursuivi entre 2012 et 2016. (<http://www.agoris.ch/integration-47.html>)

<sup>81</sup> <http://www.agoris.ch/bibliobus-ne-pour-lire-13.html>

<sup>82</sup> <http://www.oseo-vs.ch/projet-migration/atelier-lecture/>

<sup>83</sup> Le contenu de la formation est présenté en Annexe 5.

## 6.2 ECOLE OBLIGATOIRE

Selon la Déclaration de bonne pratique du Programme en faveur des enfants séparés en Europe (Save the children, UNHCR & Unicef, 2009), les enfants séparés doivent avoir accès au même enseignement obligatoire que les enfants natifs du pays d'accueil. De plus, les écoles doivent faire preuve d'une attitude souple et accueillante à leur égard, et leur apporter un soutien dans l'apprentissage d'une seconde langue. Les recommandations de la CDAS reprennent également ces principes.

Pour répondre à ces objectifs, le canton dispose d'« un dispositif relativement fourni et complexe d'accueil et d'intégration des écoliers de langue étrangère dans les structures ordinaires de la scolarité obligatoire » (HES-SO Valais, 2012, p. 20). Au 31 décembre 2016, 555 élèves requérants d'asile étaient intégrés au cursus de la scolarité obligatoire dans 26 communes du canton (1.57% du total des élèves valaisans), et une trentaine de jeunes étaient scolarisés dans le centre d'accueil (Port-Valais, Mayens de Chamoson et Vernamiège)<sup>84</sup>. Ces jeunes ont accès aux mêmes aides pédagogiques que les autres élèves (mesures ordinaires : soutien pédagogique pour élèves allophones, appuis pédagogiques intégrés, soutien hors classe, classe de préapprentissage, classes d'observation, classes à effectif réduit, mesures renforcées : classes d'adaptation, classes d'adaptation décentralisée, institution<sup>85</sup>) (Office de l'enseignement spécialisé, 2017).

De plus, différentes mesures sont également en place dans le canton afin de favoriser l'intégration des jeunes migrants et la collaboration avec les parents. Ainsi :

- « Les syndicats d'enseignants primaires, la Fédération des Parents d'élèves et le Service de l'enseignement ont uni leurs efforts afin de proposer une brochure explicative sur le fonctionnement de l'école, les droits et devoirs de chaque partenaire. Cette brochure est traduite en différentes langues et entend faciliter l'intégration d'élèves issus de familles allophones »<sup>86 87</sup>.
- Certains établissements sont même allés plus loin. Par exemple, dans le cadre du projet de médiation intercommunale, les règlements d'école sont disponibles en plusieurs langues et les établissements bénéficient de référents parlant ces différentes langues afin de pouvoir dialoguer plus aisément avec les parents. De plus, afin de faciliter la communication avec les familles, l'Office de l'asile dispose d'une centaine d'interprètes, financés par ledit office, qui interviennent au besoin dans toute situation.

---

<sup>84</sup> Quelques jeunes étaient également hébergés et scolarisés à l'Auberge de jeunesse – foyer d'accueil – qui a fermé le 30 avril dernier.

<sup>85</sup> Le Service de l'enseignement spécialisé ne tient pas de statistique basée sur le statut des jeunes, car l'accès aux mesures se fait sans distinction de race ou de statut. Les chiffres disponibles pour chaque mesure de soutien, qu'elle soit ordinaire ou renforcée, concernent donc l'ensemble des jeunes en bénéficiant.

<sup>86</sup> <https://www.vs.ch/web/se/ecole-famille>

<sup>87</sup> Brochure disponible à l'adresse : <https://www.vs.ch/documents/212242/1252582/Relation+Famille-Ecole.pdf/7642a5ae-0d75-4f9e-93f1-9d1ac5199ff1>

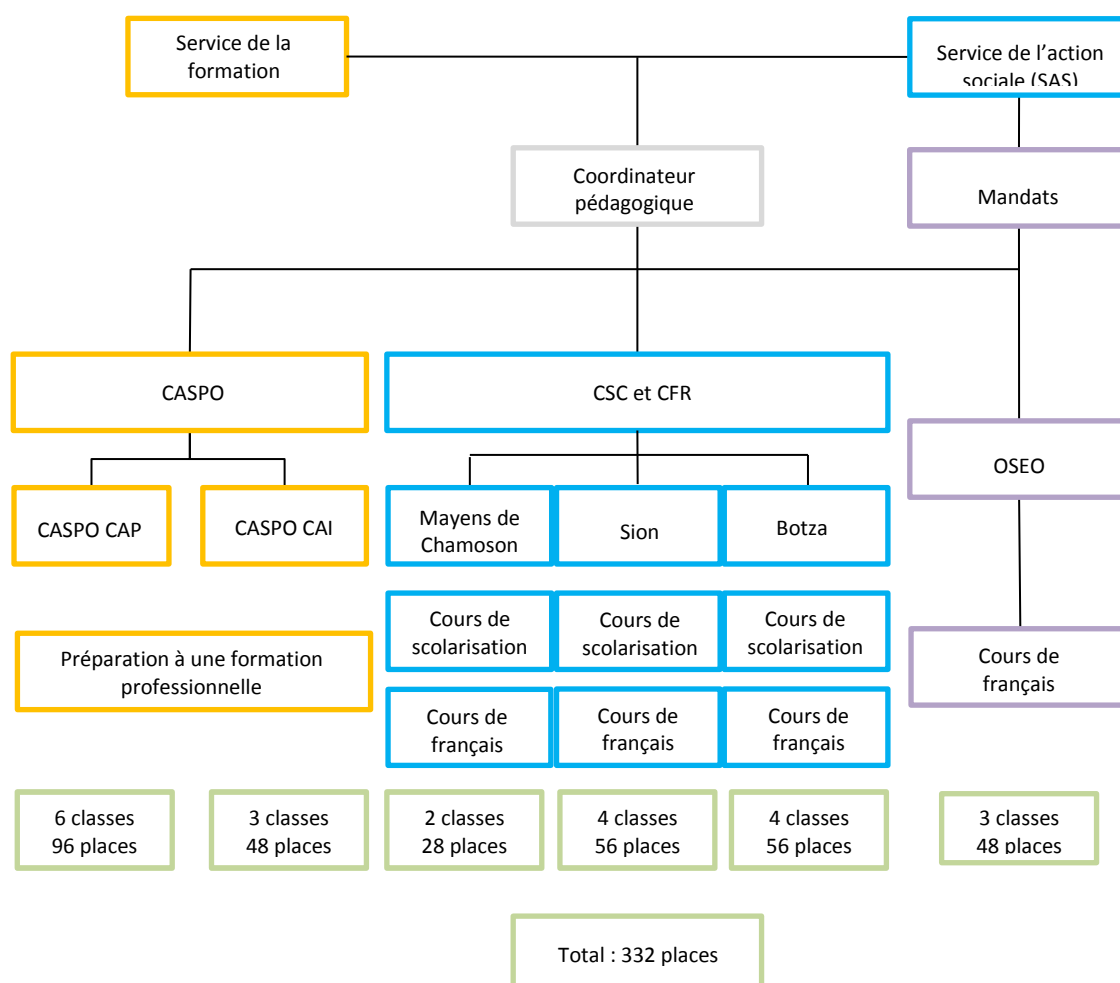
## 6.3 SCOLARITÉ POST-OBLIGATOIRE

Afin de définir quel projet de formation convient à chaque jeune, il convient d'adopter une approche individualisée tenant compte de la situation du jeune, de ses capacités, de ses ressources et de ses intérêts. Après un test d'évaluation de compétences, permettant de déterminer le niveau de scolarisation du jeune, un dialogue avec le jeune s'instaure afin de lui présenter les différentes options qui s'offrent à lui en fonction de son niveau, de ses ambitions et des forces. Cette première étape effectuée, des objectifs réalistes et par étapes (plan de formation adapté) sont déterminés. Finalement, quelle que soit la mesure retenue, des bilans réguliers sont effectués afin de connaître l'évolution du projet, voire de le réorienter si nécessaire.

### 6.3.1 CLASSES D'ACCUEIL

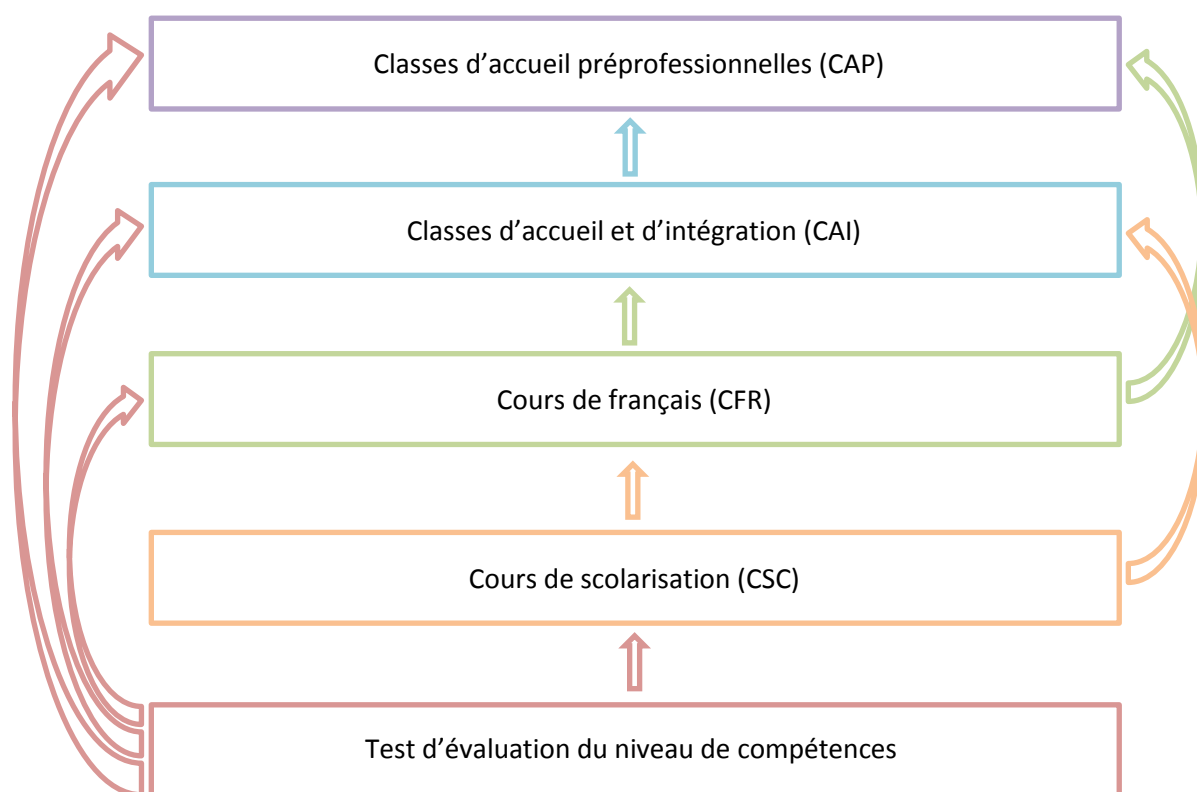
Depuis 2016, le Service de l'action sociale (SAS) et le Service de la formation professionnelle (SFOP) sont en charge de l'ensemble des classes d'accueil pour les jeunes de 15 à 21 ans. Le système est organisé selon deux structures distinctes : les classes CASPO dépendant de la formation professionnelle et les classes de scolarisation et de français sous la responsabilité de l'Office de l'asile ; l'ensemble des classes est regroupé sous le nom de classes d'accueil.

**Figure 2 : Organisation des classes d'accueil pour les jeunes de 15 à 21 ans**



En outre, ces mesures correspondent à différents niveaux de scolarisation (figure 3).

**Figure 3 : Organisation des classes d'accueil selon le niveau de scolarisation**



Quel que soient les cours intégrés par les jeunes, l'intégration se fonde sur le niveau de connaissance de la langue des jeunes et leurs projets. Ainsi, quatre options sont disponibles :

- Acquisition des compétences de base en français (cours de français)
- Acquisition des compétences nécessaires à la scolarisation (cours de scolarisation)
- Intégration dans le monde du travail (CASPO-CAI)
- Accession à une formation scolaire ou professionnelle (CASPO-CAP)

### **6.3.1.1 COURS DE LANGUE**

#### ***Cours organisés par l'OASI***

Les cours de langue dépassent le simple aspect formel d'apprentissage. En effet, ils permettent également de favoriser l'intégration en apportant nombre d'informations, telles que connaissance de l'environnement proche, fonctionnement des institutions cantonales et suisses, du système de santé ou des assurances sociales, habitudes et coutumes locales, etc.

Les jeunes de 15 à 21 ans peuvent bénéficier de cours de langue dans le cadre des classes d'accueil, selon deux modalités, à savoir les cours de français ou les cours de scolarisation, en fonction de leur niveau de connaissance.

### ***Cours de scolarisation***

Les jeunes suivent 16 périodes de cours par semaine afin d'acquérir les compétences nécessaires à la scolarisation. Dans ce cadre-là, ils bénéficient de différents enseignements devant les préparer à une structuration scolaire.

**Tableau 11 : Enseignements hebdomadaires dispensés dans le cadre des cours de scolarisation**

|                               |     |
|-------------------------------|-----|
| Découverte de la vie scolaire | 2h  |
| Français oral                 | 4h  |
| Calligraphie, écriture        | 2h  |
| Mathématiques                 | 2h  |
| Travaux pratiques             | 2h  |
| Connaissance du milieu        | 1h  |
| Hygiène et santé              | 1h  |
| Sport                         | 2h  |
| Total                         | 16h |

### ***Cours de français***

A raison de 16 périodes hebdomadaires, ce cours vise l'acquisition des compétences de base en français et est une préparation aux classes d'intégration.

**Tableau 12 : Enseignements hebdomadaires dispensés dans le cadre des cours de français**

|                        |     |
|------------------------|-----|
| Français oral          | 4h  |
| Français écrit         | 2h  |
| Mathématiques          | 2h  |
| Travaux pratiques      | 2h  |
| Connaissance du milieu | 1h  |
| Hygiène et santé       | 1h  |
| Informatique           | 1h  |
| Géographie             | 1h  |
| Sport                  | 2h  |
| Total                  | 16h |

Les jeunes âgés de plus de 21 ans bénéficient également de cours de langue, dont les objectifs et les modalités sont divers, mais cela ne se fait pas via les classes d'accueil. Des cours spécifiques, dont le contenu est présenté ci-après, leur sont spécifiquement destinés.

**Tableau 13 : Cours de langue pour les jeunes de plus de 21 ans**

| Objectifs                  | Modalités                                                                   |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Vie quotidienne et sociale | Insertion sociale<br>Connaissances de base de la vie en Suisse et en Valais |
| Alphabétisation            | Base en lecture et écriture<br>Sensibilisation à l'oral                     |
| Semi-intensif              | 3 demi-journées par semaine<br>Insertion socio-professionnelle              |

|                       |                                                                 |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Intensif              | 5 demi-journées par semaine<br>Insertion socio-professionnelle  |
| Orientation technique | Langue orientée mathématique<br>Langue orientée service-cuisine |

Afin de répondre aux besoins grandissant, l'Office de l'asile a développé l'étendue des prestations disponibles en la matière au fil des années. Ainsi, pour les jeunes de 15 à 21 ans, le nombre de places est passé de 45 en août 2015 à 140 en mars 2017. Pour les plus de 21 ans, au cours de la même période, le nombre de place a été plus que doublé, passant de 600 à 1300. Ce développement des offres a conduit à l'augmentation du nombre d'EPT (emploi à plein temps) pour les formateurs en langue : 5.3 EPT en août 2015 contre 16.1 en mars 2017 (25 formateurs salariés par l'OASI). Le nombre de bénévoles enseignant la langue a également augmenté et est passé de 12 en août 2015 à 70 en mars 2017.

Relevons encore que, dans le canton, le principe du mentorat est appliqué. Cela signifie que d'anciens requérants d'asile collaborent avec les enseignants et viennent en aide aux jeunes qui ont plus de difficultés. Le mentorat peut dépasser le contexte des cours de langue mais cela est évalué au cas par cas.

### ***Cours organisés par des mandataires***

L'Office de l'asile a attribué des mandats à différents partenaires, afin que ces derniers mettent en place des cours de langue pour les migrants. Tel est notamment le cas du cours de français pour les jeunes migrants mis en place par l'OSEO. Ce cours intensif de français et d'intégration sociale (5 cours de 3 heures par semaine sur la période de l'année scolaire) est destiné aux jeunes migrants de 15 à 21 ans. Via des cours de français, des cours d'intégration sociale, des visites de terrain et l'échanges avec le pairs, les objectifs de cette mesure sont de permettre aux jeunes allophones d'apprendre la langue locale, de mieux connaître leur environnement de vie et de se préparer aux exigences d'une formation professionnelle. L'enseignement dispensé dans le cadre de cette formation est identique à celui des cours de français sous la responsabilité de l'Office de l'asile. A l'issue de cette mesure, les jeunes vont poursuivre leur apprentissage du français afin d'intégrer une formation professionnelle, dans les classes CASPO. En 2016, 83 mineurs (26 filles et 57 garçons) et 11 jeunes adultes (4 filles et 7 garçons) ont bénéficié de cette mesure.

### **6.3.1.2 CLASSES CASPO**

Les classes d'accueil de la scolarité post-obligatoire – formation transitoire – sont destinées à des jeunes de langues étrangères, âgés de 15 à 20 ans, et désireux de compléter leurs connaissances afin de poursuivre une formation scolaire, d'accéder à une formation professionnelle ou d'entrer dans le monde du travail.

Afin de répondre aux besoins des jeunes et de s'adapter au mieux à leurs objectifs, les classes CASPO se divisent en deux niveaux. D'une part, il y a les classes d'accueil et d'intégration (CAI), dont la visée est l'intégration des jeunes dans le monde du travail et terme et, d'autre part, les classes accueil

préprofessionnelles (CAP) pour les jeunes souhaitant poursuivre leur formation scolaire ou accéder à une formation professionnelle.

Les enseignements sont quelque peu différents selon la filière retenue, comme le montre le tableau ci-dessous.

**Tableau 14 : Enseignements hebdomadaires des classes CASPO**

| Enseignements               | CAI | CAP |
|-----------------------------|-----|-----|
| Français                    | 8h  | 11h |
| Dessin technique            | 3h  | 3h  |
| Collorisme                  |     | -   |
| Education physique          | 2h  | 2h  |
| Connaissance du milieu      |     | 2h  |
| Culture française           | 1h  | -   |
| Hygiène et santé            | 1h  | 1h  |
| Informatique                | -   | 1h  |
| Géographie                  | 1h  | 1h  |
| Connaissances économiques   | -   | 1h  |
| Orientation professionnelle | 1h  | 2h  |
| Travaux pratiques           | -   | 2h  |
| Stage en ateliers           | 8h  | -   |
| Etude                       | -   | 1h  |

Via l'ensemble des classes d'accueil, à l'automne 2016, 260 places étaient disponibles pour les jeunes au sein des différentes classes. En janvier 2017, 4 classes supplémentaires ont été mises en place ce qui a porté le nombre de places disponibles à 332.

Sachant que 41 élèves ont quitté les structures de formation en cours d'années et qu'ils ont été remplacés, le nombre total de jeunes ayant pu bénéficier d'un accompagnement au sein des classes d'accueil est de 364. Parmi ces 364 jeunes, plus de 300 jeunes ont été intégrés au sein des classes CASPO (environ 150 jeunes en CAI et environ 150 en CAP). Dans le Haut-Valais, une trentaine de jeunes ont suivi des cours de langue durant l'année 2016-2017, 14 ont suivi des classes d'intégration, 5 ont été intégrés dans les classes d'accueil dépendant de l'asile et 10 élèves ont suivi un apprentissage ou un programme d'occupation.

### **6.3.2 APPRENTISSAGES**

Selon les données fournies par le Service de la formation professionnelle, parmi les jeunes ayant moins de 25 ans, au 31 décembre 2016, et bénéficiant d'un permis F ou N, 79 étaient en apprentissage. Qui plus est, selon les données du Rados, début juin 2016, 12 de leurs jeunes suivaient un apprentissage (Tableau 13).

**Tableau 15 : Jeunes avec permis F ou N en apprentissage (AFP, CFC), au 31 décembre 2016**

|         | Mineurs | Jeunes adultes |
|---------|---------|----------------|
| Filles  | 14      | 21             |
| Garçons | 9       | 35             |
| Total   | 23      | 56             |

Source : Service de la formation professionnelle (SFOP), 2017

Concernant les filières de formation, nous pouvons relever que la majorité des jeunes (45) suit une formation sur trois ou quatre ans de type CFC et la palette des professions est vaste : hôtellerie-restauration, domaine des soins, services à la clientèle, métiers en lien avec le bâtiment, domaine automobile, entre autres. Les autres jeunes (34) suivent une formation AFP sur deux ans. A nouveau, les domaines d'activité sont variés (restauration, domaine automobile, métiers administratifs, etc.).

Dans la mesure où la plupart des MNA vont à rester dans notre pays, l'investissement fait dans leur formation leur permettra d'être des adultes autonomes et socialement intégré par la suite. Ceci représente donc un investissement rentable sur le long terme.

#### **6.4 TRAVAIL - EMPLOYABILITÉ**

Diverses sources<sup>88</sup> mettent en avant l'importance de permettre aux jeunes migrants accompagnés ou non (requérants, admis provisoirement, réfugiés) de pouvoir suivre un apprentissage, une formation professionnelle, afin d'augmenter leurs chances dans la vie, qu'ils retournent dans leur pays d'origine ou qu'ils demeurent dans le pays d'accueil. Ceci a notamment été souligné par la Commission fédérale des étrangers (2003, p. 60) : « L'intégration des étrangers dans le monde du travail est une préoccupation importante. La participation active au marché du travail constitue une condition essentielle pour prendre part également, avec des droits égaux, à d'autres secteurs de la vie sociale. La place de travail est un lieu d'intégration avec des implications qui vont au-delà des frontières de la vie professionnelle ».

De ce fait, l'occupation et la formation des requérants d'asile résidant en Valais s'inscrivent dans une démarche d'insertion sociale et professionnelle visant à favoriser l'indépendance financière des bénéficiaires, ainsi qu'une réinsertion professionnelle ultérieure dans leur pays d'origine.

Le canton développe depuis 1999 des programmes d'occupation à l'intention des personnes ayant déposé une demande d'asile en Suisse. Cette prise en charge se fait par le biais de cours de langues, de programmes d'occupation et de programmes de formation. Ces mesures sociales et professionnelles sont dispensées principalement dans les centres de formation et d'occupation de l'Office de l'asile. Ces offres sont complétées par la mise sur pied de projets spécifiques en collaboration avec les collectivités publiques. Qui plus est, les détenteurs de permis N et F peuvent avoir accès aux mesures d'insertion sociale et professionnelle.

---

<sup>88</sup> Déclaration de bonne pratique du Programme en faveur des enfants séparés en Europe (Save the children, UNHCR & Unicef, 2009), Manuel de prise en charge des enfants séparés en Suisse (SSI, 2016), Recommandations de la CDAS (CDAS, 2016).

#### **6.4.1 MESURES D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE**

Les mesures d'insertion sociale et professionnelle vise différents objectifs et notamment l'accès des participants à l'autonomie, l'acquisition de notions professionnelles, stimulation des capacités d'adaptation et d'apprentissage, préparation au retour dans le pays d'origine, identification des compétences et savoir-faire des participants pour orienter la réinsertion, et de veiller à ce que les requérants d'asile et les personnes admises provisoirement occupent une activité professionnelle<sup>89</sup>.

En 2015, le bureau d'insertion professionnelle (BIP) a été développé conjointement entre le canton et la Croix-Rouge afin, d'une part, de faire le lien entre les requérants d'asile et/ou réfugiés et/ou admis provisoirement et les employeurs valaisans et, d'autre part, de développer des projets d'intégration professionnelle<sup>91</sup>. Ainsi, les requérants et les personnes admises à titre provisoire sont dirigées vers le bureau d'insertion professionnelle lorsqu'ils sont jugés aptes à entrer sur le marché de l'emploi par leur assistant social.

Afin de pouvoir réaliser ces objectifs, le BIP travaille avec de nombreux partenaires/organismes privés et/ou publics<sup>92</sup>.

#### **6.4.2 PROGRAMMES D'OCCUPATION**

Les programmes d'occupation se définissent comme une mesure d'insertion sociale. Ils s'adressent prioritairement aux requérants d'asile dont le potentiel d'insertion professionnelle est limité en raison de leur procédure ou de leur connaissance de la langue. Ils sont une mesure temporaire et permettent un premier pas concret vers une indépendance sociale ou financière. Ces programmes sont mis en place entre autres dans les centres d'accueil et dans les centres de formation et d'occupation de l'OASI<sup>93</sup>.

L'office de l'asile gère trois centres de formation et d'occupation en Valais (Les Barges à Vouvry, Le Botza à Vétroz et un à Eyholz). Ces centres ont pour mission de donner aux requérants d'asile des notions professionnelles en vue de favoriser une adaptation professionnelle ultérieure en Suisse ou dans leur pays d'origine<sup>94</sup>.

Des ateliers sont organisés dans les différents centres, afin de développer les compétences professionnelles des bénéficiaires dans différents domaines d'activité : hôtellerie et restauration, économie domestique (nettoyage et conciergerie, couture, coiffure), activités en extérieur (jardinage et entretien extérieur, culture maraîchère, coupe de bois, travail de la vigne, etc.), intendance.

---

<sup>89</sup> <https://www.vs.ch/web/sas/mesures-d-insertion-sociale-et-professionnelle>

<sup>90</sup> Les mesures accessibles aux jeunes détenteurs d'un permis F, F+7 ou N sont présentées en Annexe 6.

<sup>91</sup> <https://www.vs.ch/web/sas/occupation-formation>

<sup>92</sup> Liste des organismes de mesures d'insertion professionnelle en Annexe 7

<sup>93</sup> Descriptif et catalogue des programmes d'occupation disponibles à l'adresse : <https://www.vs.ch/web/sas/programmes-d-occupation>

<sup>94</sup> <https://www.vs.ch/web/sas/centres-de-formation-et-d-occupation>

A la fin de la période d'occupation, un bilan de compétences et une attestation sont délivrés aux participants.

En 2017, des mineurs non accompagnés et des jeunes accompagnés ont bénéficié de programmes d'occupation pendant leurs périodes de vacances ou dans l'attente de rejoindre une formation ordinaire.

### **6.4.3 PROGRAMMES DE FORMATION**

Les programmes de formation ont pour but de développer les compétences professionnelles de base nécessaires à une insertion professionnelle. Ils s'adressent en priorité aux personnes amenées à demeurer en Suisse de manière durable et permettent d'accroître l'attractivité des apprenants auprès des entreprises.

La formation comprend, dans un premier temps, l'acquisition de l'une des langues nationales (français ou allemand), puis dans un second temps le développement de compétences pratiques dans différents secteurs d'activité. Cette acquisition se fait en trois phases : formation en atelier (structures internes ou externes), placement en stage de courte durée (structures externes / structures partenaires / entreprises privées), placement en stage de longue durée.

A ce jour, les secteurs retenus concernent prioritairement les métiers de l'agriculture (arboriculture, viticulture, culture maraîchère), de l'hôtellerie et de la restauration (service, cuisine), de l'économie domestique (économie domestique, couture, garderie) et du bâtiment (peinture, menuiserie, maçonnerie, construction métallique). Un certificat de participation ainsi qu'une évaluation des compétences sont délivrés au terme de la période de formation par l'Office de l'asile. Pour les métiers de la restauration, les participants peuvent se voir délivrer une Reconnaissance institutionnelle de pratique professionnelle (RIPP)<sup>95</sup>.

Si les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire ont le droit de travailler après 3 mois de présence en Suisse, les domaines d'activité peuvent être restreints en fonction des permis (Permis N : domaines limités (hôtellerie & restauration de montagne, agriculture, boucherie, boulangerie, ménages privés et collectifs) et début de l'activité possible à la réception de l'autorisation de travail ; Permis F : pas de restriction quant au domaine d'activité et début de l'activité possible de le dépôt de la demande d'autorisation de travail)<sup>96</sup>. Lors de la décision de mettre en place un projet de formation, il convient donc de tenir compte des éventuelles restrictions afin de favoriser un engagement ultérieur.

---

<sup>95</sup> Descriptif et catalogue des programmes de formation disponibles à l'adresse : <https://www.vs.ch/web/sas/programme-de-formations>

<sup>96</sup> <https://www.vs.ch/web/sas/droit-de-travailler/-/permis>

#### 6.4.4 PROJETS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les projets d'utilité publique s'adressent prioritairement aux résidents des structures d'accueil. Ils s'inscrivent dans le cadre des projets d'occupation et sont mis sur pied en collaboration avec les collectivités publiques du Valais. Ces projets peuvent être perçus comme un engagement concret des requérants dans une participation active à l'entretien d'infrastructures ou de lieux publics sur leur commune de résidence.

Les principales actions entreprises sont le bûcheronnage, le déblayage de la neige, l'entretien de chemins pédestres, l'entretien d'alpages, l'entretien de bisses, l'entretien du/des parcours VITA, le nettoyage de bords des routes, et le nettoyage de places publiques<sup>97</sup>.

**A retenir :**

- L'objectif visé pour tous les jeunes relevant du domaine de l'asile – qu'ils soient accompagnés ou non – est qu'ils bénéficient des mesures disponibles et parviennent à une intégration réussie
- De nombreuses mesures sont disponibles dans le canton afin de favoriser l'intégration des migrants et ces derniers y prennent part dans une large mesure
- Il ne s'agit pas de multiplier les offres existantes, mais de pérenniser/renforcer les actions ayant une influence positive pour l'intégration
- Les données chiffrées sont limitées

---

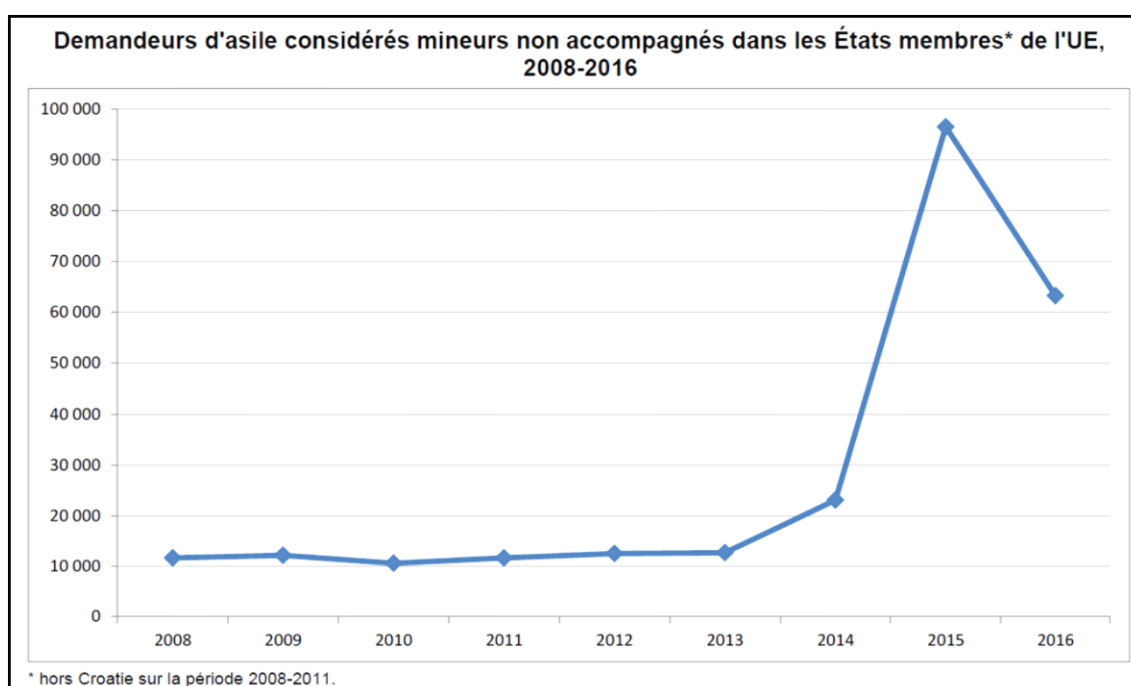
<sup>97</sup> <https://www.vs.ch/web/sas/projets-d-utilite-publique>

## 7. QUELQUES MESURES INITIÉES À L'ÉTRANGER

« En 2016, 63 300 demandeurs d'asile sollicitant une protection internationale dans les États membres de l'Union européenne (UE) étaient considérés comme étant des mineurs non accompagnés, un nombre en baisse d'environ un tiers par rapport à 2015 (avec quelque 96 500 mineurs non accompagnés enregistrés) mais toujours près de cinq fois supérieur à la moyenne annuelle relevée sur la période 2008-2013 (environ 12 000 par an).

En 2016, une forte majorité de ces mineurs non accompagnés étaient des garçons (89%) et plus des deux-tiers étaient âgés de 16 à 17 ans (68%, soit quelque 43 300 personnes), tandis que ceux âgés de 14 à 15 ans représentaient 21% des mineurs non accompagnés (environ 13 500 personnes) et ceux de moins de 14 ans 10% (près de 6 300 personnes). Plus d'un tiers (38%) des demandeurs d'asile considérés comme mineurs non accompagnés dans l'UE en 2016 étaient Afghans et environ un cinquième (19%) Syriens »<sup>98</sup>.

**Figure 4 : Demandeurs d'asile considérés comme MNA en Europe, 2008-2016**



Source : Eurostat, l'office statistique de l'Union européenne 11 mai 2017

<sup>98</sup> EUROSTAT Communiqué de presse 80/2017 - 11 mai 2017 : <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/8016701/3-11052017-AP-FR.pdf/0bea0c3f-d5d2-42d1-947b-23ca50ba8e2e>

**Tableau 16 : Demandeurs d'asile considérés comme MNA en Europe, 2016**

| Demandeurs d'asile considérés mineurs non accompagnés dans les États membres de l'UE, 2016 |                   |                   |         |                         |                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|---------|-------------------------|---------------------------------------------------------|
|                                                                                            | Nombre total 2015 | Nombre total 2016 | dont:   |                         | Part dans l'ensemble des demandeurs d'asile mineurs (%) |
|                                                                                            |                   |                   | garçons | Agés de moins de 14 ans |                                                         |
| UE                                                                                         | 96 465            | 63 290            | 89%     | 10%                     | 15,9                                                    |
| Belgique                                                                                   | 2 850             | 1 035             | 87%     | 16%                     | 18,2                                                    |
| Bulgarie                                                                                   | 1 815             | 2 750             | 95%     | 17%                     | 41,9                                                    |
| République tchèque                                                                         | 15                | -                 | -       | -                       | -                                                       |
| Danemark                                                                                   | 2 125             | 1 185             | 90%     | 10%                     | 49,1                                                    |
| Allemagne                                                                                  | 22 255            | 35 935            | 89%     | 10%                     | 13,4                                                    |
| Estonie                                                                                    | -                 | -                 | -       | -                       | -                                                       |
| Irlande                                                                                    | 35                | 35                | 85%     | 3%                      | 5,9                                                     |
| Grèce                                                                                      | 420               | 2 350             | 87%     | 12%                     | 11,9                                                    |
| Espagne                                                                                    | 25                | 30                | 68%     | 0%                      | 0,7                                                     |
| France                                                                                     | 320               | 475               | 76%     | 9%                      | 3,1                                                     |
| Croatie                                                                                    | 5                 | 170               | 99%     | 9%                      | 36,3                                                    |
| Italie                                                                                     | 4 070             | 6 020             | 95%     | 1%                      | 53,9                                                    |
| Chypre                                                                                     | 105               | 215               | 54%     | 1%                      | 31,6                                                    |
| Lettonie                                                                                   | 10                | 5                 | 67%     | 0%                      | 2,4                                                     |
| Lituanie                                                                                   | 5                 | 0                 | 100%    | 0%                      | 0,6                                                     |
| Luxembourg                                                                                 | 105               | 50                | 100%    | 0%                      | 8,2                                                     |
| Hongrie                                                                                    | 8 805             | 1 220             | 99%     | 10%                     | 14,3                                                    |
| Malte                                                                                      | 35                | 15                | 100%    | 0%                      | 3,3                                                     |
| Pays-Bas                                                                                   | 3 855             | 1 705             | 78%     | 9%                      | 27,4                                                    |
| Autriche                                                                                   | 8 275             | 3 900             | 94%     | 10%                     | 21,8                                                    |
| Pologne                                                                                    | 150               | 140               | 63%     | 69%                     | 2,4                                                     |
| Portugal                                                                                   | 50                | 25                | 67%     | 4%                      | 6,7                                                     |
| Roumanie                                                                                   | 55                | 45                | 95%     | 7%                      | 8,1                                                     |
| Slovénie                                                                                   | 40                | 245               | 99%     | 9%                      | 57,1                                                    |
| Slovaquie                                                                                  | 5                 | 0                 | 50%     | 0%                      | 5,4                                                     |
| Finlande                                                                                   | 2 535             | 370               | 69%     | 34%                     | 21,4                                                    |
| Suède                                                                                      | 35 250            | 2 190             | 80%     | 17%                     | 20,2                                                    |
| Royaume-Uni                                                                                | 3 255             | 3 175             | 90%     | 7%                      | 33,9                                                    |
| Islande                                                                                    | 5                 | 20                | 89%     | 0%                      | 6,5                                                     |
| Liechtenstein                                                                              | 5                 | 5                 | 67%     | 33%                     | 17,6                                                    |
| Norvège                                                                                    | 5 050             | 270               | 82%     | 17%                     | 21,5                                                    |
| Suisse                                                                                     | 2 670             | 1 985             | 84%     | 7%                      | 21,5                                                    |

Le nombre de mineurs non accompagnés est arrondi au multiple de 5 le plus proche.  
Les calculs sont effectués sur la base des données précises, et en excluant la catégorie "inconnu" tant pour le sexe que l'âge.  
- Zéro ou sans objet 0 signifie moins de 3.  
Les données sources sont consultables [ici](#) (ventilation par genre) et [ici](#) (ventilation par groupes d'âge).

[ec.europa.eu/eurostat](http://ec.europa.eu/eurostat)

Source : Eurostat, l'office statistique de l'Union européenne 11 mai 2107

La majorité de ces enfants ont été accueillis par la Suède, l'Allemagne, la Hongrie, l'Autriche, l'Italie et le Royaume-Uni. Partant de ce postulat, nous avons cherché à identifier des exemples de bonnes pratiques exercées par les pays les plus confrontés à la crise migratoire.

Au niveau européen avec l'intention d'avoir des informations actualisée objectives, fiables et comparables dans les domaines des migrations et de l'asile il est important de mentionner l'European Migration Network (ENM)<sup>99</sup>. Ce réseau, dont l'objectif principal est de « fournir à l'Union européenne, aux Etats membres et à la société civile des informations fiables, objectives, comparables et à jour dans le domaine de la migration et de l'asile tant au niveau européen qu'au niveau national afin d'appuyer l'élaboration des politiques et la prise de décisions en la matière ».

Dans une étude de 2016 menée par l'EMN<sup>100</sup>, les pratiques en matière de gestion de l'immigration des 23 Etats membres de l'Union Européenne ont été comparées. La moitié des États (membres) ont

<sup>99</sup> Le European Migration Network (EMN) a été établi par la Décision du Conseil 2008/381/CE adoptée le 14 mai 2008.

<sup>100</sup> [https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/00\\_apr2016\\_synthesis\\_report\\_final\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/00_apr2016_synthesis_report_final_en.pdf)

signalé l'adoption de nouvelles mesures législatives / politiques en 2016 visant à protéger les droits et le bien-être des mineurs non accompagnés (AT, CZ, HR, EE, EL, FI, FR, IT, LT, LV, MT, NL, NO, SE, SI, SK, UK).

En matière de bonnes pratiques, certains pays européens font office d'exemple comme le souligne le Réseau européen des migrations (EMN).

## **7.1 BELGIQUE**

En ce qui concerne les mesures liées à l'amélioration de la protection et de la prise en charge des MNA, y compris les services d'accueil, la Belgique est ressortie largement en tête avec une liste de bonnes pratiques que nous allons énoncer. Le pays a une réelle considération pour les populations les plus vulnérables, entendons par là, les femmes enceintes, les cas médicaux ou encore les mineurs étrangers non accompagnés. La gestion des dossiers des nouveaux arrivants est qualifiée de très efficace. En effet, comme le souligne le rapport une modification de la Directive européenne en la matière a rendu obligatoire une évaluation individuelle des demandeurs d'asile permettant ainsi de savoir si la personne nécessite ou non des besoins spécifiques. Là où la Belgique devient un exemple en matière de bonnes pratiques, c'est qu'elle a transposé cette obligation au niveau national en rendant ainsi obligatoire ces évaluations et va même plus loin puisqu'elle impose des contrôles réguliers tout au long du séjour de la personne demandeuse d'asile.

Autre exemple de bonne pratique, la mise sur pied d'un monitoring qui permet de suivre l'évolution des arrivées de demandeurs d'asile et de désigner les places d'accueil ainsi que de déterminer le nombre de place qui restent en réserve. Finalement, nous pouvons évoquer encore le système de plaintes qui offre de nombreux possibles pour un migrant ainsi que la qualité des structures d'accueil.

En Belgique, une convention entre l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) et la Communauté flamande et française a été conclue pour permettre à Fedasil d'affecter directement des jeunes âgés de moins de 15 ans aux soins résidentiels des services de soins de la jeunesse flamande et wallonne. Cela fournisse un soin plus intense et personnalisé pour les MNA et leurs besoins spécifiques (EMN, 2016).

## **7.2 ITALIE**

En Italie, nous retiendrons une pratique intitulée SAFE : School Approaches for Family Empowerment ou l'implication des écoles pour une autonomisation des familles. Ce projet européen géré par la ville de Régio d'Emilie en collaboration avec le centre interculturel Mondinsieme encourage l'intégration sociale des familles grâce à des initiatives qui impliquent les écoles locales avec des étudiants de diverses origines. Le projet est réalisé en partenariat avec les municipalités italiennes d'Arezzo et de Turin, la ville de Lewisham au Royaume-Uni et est cofinancé par le Fond européen de l'intégration des ressortissants de pays tiers et le gouvernement italien.

L'initiative vise aussi à sensibiliser et associer les fonctionnaires, les médiateurs interculturels, les directeurs d'écoles et les familles. Le projet a été développé pour impliquer les écoles dans le

processus d'intégration sociale des familles immigrées et pour mettre en valeur le potentiel et le capital social des jeunes de deuxième génération, soit 35% de la population étrangère totale en Italie.

De plus, le projet s'engage à identifier les ressources nécessaires pour favoriser l'inclusion sociale des familles d'origine étrangère et à encourager le dialogue et la création de réseaux entre les villes partenaires.

Parmi les résultats attendus, le projet tend à augmenter le niveau de connaissance et étudier les bonnes pratiques et politiques liées au soutien des familles d'origine étrangère à l'école et au travers d'expériences éducatives, aux niveaux national et européen ;promouvoir des échanges, des débats et des actions structurées parmi les expériences européennes plus avancées ;promouvoir et accroître une portabilité structurée des bonnes pratiques afin de mettre en œuvre de nouvelles politiques pour soutenir les familles étrangères grâce à l'école.

Afin de faciliter l'échange de différentes expériences, les partenaires vont organiser des réunions, des ateliers et des outils de mise en réseau.

SAFE souligne l'engagement des autorités locales, des enseignants et des médiateurs culturels dans toutes les étapes des politiques qui soutiennent les familles étrangères. Les bonnes pratiques recueillies pendant le projet seront regroupées dans un outil en ligne et fourniront les lignes directrices pour l'élaboration et le développement des politiques de soutien aux familles par le biais de l'école.

Toujours en Italie et pour faire écho aux derniers événements de l'actualité, la Parlement italien a adopté le 29 mars 2017 une loi "Disposizioni in materia di misure di protezione dei minori stranieri non accompagnati". Fortement touchée par l'afflux migratoire l'Italie manque de ressources pour assurer une prise en charge adéquate des enfants non accompagnés. Cette loi en discussion depuis trois ans vise à abolir la pratique d'expulsion des mineurs non-accompagnés.

L'ONG Save the Children a salué cette pratique et a félicité l'Italie qui peut désormais affirmer « être le premier pays d'Europe à se doter d'un système organique qui considère les enfants migrants avant tout comme des enfants ».

Par l'adoption de cette loi l'Italie fait également office de bon élève en termes d'accueil puisqu'elle adopte un système dans lequel un rôle important est joué d'une part par le placement en famille d'accueil et d'autre part par la création auprès de chaque Tribunal des mineurs d'une liste des tuteurs bénévoles. Ainsi, la loi prévoit deux formes de participation de la population italienne, le premier est le placement en famille d'accueil. Les familles disponibles devront contacter la municipalité, la loi prévoit que les municipalités favorisent le placement en famille d'accueil comme première réponse pour ces enfants. Il s'agit de l'option à privilégier, devant le placement en communauté. La deuxième option est de devenir un tuteur bénévole pour ces enfants. Des essais ont déjà eu lieu, en Veneto et en Sicile, mais avec la loi qui devient la norme et non la bonne pratique: chaque Tribunal pour mineurs doit ouvrir un registre des tuteurs bénévoles, dans le but que chaque enfant puisse établir une relation avec une personne de confiance.

### **7.3 ALLEMAGNE**

L'Allemagne reste également une destination favorable à l'accueil des enfants migrants. En effet, les enfants y reçoivent une assistance et un traitement spécial accordés par des associations ou des autorités en charge des questions liées à la jeunesse.

Arrivés sur le territoire, les enfants sont rapidement assignés aux groupes résidentiels avec la possibilité d'intégrer des cours de langue par exemple. De plus, les enfants sont rapidement scolarisés afin de favoriser le plus vite possible l'intégration.

A l'heure actuelle le bémol réside dans le fait que l'Allemagne fait face à un afflux migratoire tellement dense qu'elle n'est plus en mesure d'assurer ce suivi de manière optimale et tente par sa politique de canaliser un nombre de plus en plus important de requêtes.

En outre, en Allemagne, les municipalités ont reçu des prêts d'investissement allant jusqu'à 200 millions d'euros pour la construction, la conversion, l'acquisition et l'équipement de centres d'hébergement de réfugiés dans les installations d'accueil pour les groupes vulnérables. Ce processus implique aussi le déploiement des professionnels de la santé et de soins infirmiers certifiés pour l'accueil et le soin médical (EMN, 2016).

### **7.4 SUÈDE**

Autre exemple frappant mais qui relève plus cette fois de l'anecdote pourrait-on presque dire que d'une bonne pratique en matière de migration éprouvée scientifiquement, le cas de la Suède. Pays européen à accueillir le plus de personnes réfugiées, la Suède mise tout sur une intégration rapide et efficace et a opté pour une approche probablement unique consistant à donner priorité au travail lorsque les réfugiés arrivent sur son sol. Ainsi, les jeunes réfugiés, leur famille et les demandeurs d'asile qui arrivent en Suède ne sont pas laissés de côté dans des camps ni confiés à des systèmes de soutien social ; au contraire, ils sont inscrits dans un programme d'intégration professionnelle. Une fois que leur statut de résident a été réglé, c'est le service public national de l'emploi, et non pas l'office de la migration ou le conseil municipal, qui aide les réfugiés à s'adapter à leur nouvel environnement. Et trouver un emploi est l'élément central de cette adaptation. Cette façon de procéder impacte donc directement les migrants mineurs avec leur famille puisque leurs parents étant réhabilités professionnellement, ont la possibilité de mieux s'intégrer au contexte social.

La Suède envisage en outre d'introduire en 2017 une nouvelle méthode (Child Impact Analysis) pour établir l'intérêt supérieur de l'enfant, en coopération avec l'Ombudsman pour enfants, ce qui affectera la prise de décision concernant les mineurs non accompagnés et accompagnés (EMN, 2016).

## 7.5 CONCLUSION

Finalement, les pays européens ont envisagé une collaboration transfrontalière lorsqu'il s'agit de la protection d'un enfant mineur non accompagné ainsi qu'à la transposition des lois au niveau national.

L'Agenda européen pour les migrations présenté par la Commission en mai 2015 a mis en évidence la nécessité d'une approche globale de la gestion des migrations. Depuis lors, un certain nombre de mesures ont été mises en place pour relever le défi immédiat de la crise des réfugiés et la Commission a mis en place tous les éléments importants nécessaires à une approche européenne pour assurer des frontières solides, des procédures équitables et un système durable capable d'anticiper les problèmes<sup>101</sup>.

La protection de l'enfance est au centre des priorités de l'agenda européen en matière de migration et la Commission continuera à soutenir les efforts déployés par les États membres par des formations, des orientations, un appui opérationnel et des financements<sup>102</sup>. Afin de tenir compte de la vulnérabilité particulière des enfants issus de l'immigration, la Commission a l'intention d'élaborer une stratégie globale qui donnera suite au plan d'action sur les mineurs non accompagnés (2010-2014)<sup>103</sup>, de sorte que la situation des enfants non accompagnés soit prise en considération. Ce plan d'action a contribué à une meilleure prise de conscience des besoins de protection des enfants migrants non accompagnés et à la promotion de mesures de protection. Un document de travail des services de la Commission rendant compte de la mise en œuvre du plan d'action depuis 2012 était présenté le 4 avril 2017<sup>104</sup>.

En définitive, l'afflux massif de migrants en Europe pose un réel cas de conscience et les pratiques utilisées pour y faire face font ressortir que nous avons plus à faire à des idées éparses, mises les unes à côté des autres qu'à une véritable stratégie d'accueil et de suivi des migrants. En effet, les études relèvent davantage un glossaire de bonnes pratiques appliquées dans les pays européens mais souvent à l'échelle régionale. Ainsi il n'existe pour l'heure aucune méthode, aucune stratégie commune à tous les pays européens.

Le ENM encore s'accordent à dire que même si des efforts considérables sont menés pour contenir le problème et apporter aux migrants des solutions adéquates l'objectif pour les mois et années à venir sera de viser un maximum de coordination d'une part et de travailler au développement d'instances de contrôles dans tous les pays.

Les recherches actuelles visent donc à implanter un système de monitoring et de contrôle de régulation des programmes qui sont proposés à travers l'Europe. Il ressort également de manière générale qu'une attention particulière est donnée à l'individu et à la mise en œuvre d'un programme

---

<sup>101</sup> [https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/20170302\\_eam\\_state\\_of\\_play\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/20170302_eam_state_of_play_en.pdf)

<sup>102</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015DC0240&from=EN>

<sup>103</sup> COM(2010) 213 final : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0213:FIN:fr:PDF>

<sup>104</sup> SWD(2017) 129 : <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2017/FR/COM-2017-211-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>

d'intégration personnalisé pour chaque mineur migrant. Donc même s'il n'est pas possible de tirer des conclusions générales de pratiques à travers l'Europe, la coopération reste l'objectif central avec un rassemblement des idées. Les efforts menés conjointement devraient également mener au développement de programmes ainsi qu'à la formation de personnel engagé auprès des mineurs non accompagnés.

**A retenir :**

- La mise sur pied d'un monitoring qui permet de suivre l'évolution des arrivées de demandeurs d'asile et de désigner les places d'accueil
- Affecter directement des jeunes migrants aux soins résidentiels des services de soins dédiés aux jeunes et aux enfants résidents dans le pays de destination.
- Abolir la pratique d'expulsion des mineurs non-accompagnés.
- La création auprès de chaque Tribunal des mineurs d'une liste des tuteurs bénévoles, pour le déploiement de liens de confiance.
- L'investissement pour la construction, la conversion, l'acquisition et l'équipement de centres d'hébergement de réfugiés dans les installations d'accueil pour les groupes vulnérables.
- Le déploiement des professionnels de la santé et de soins infirmiers certifiés pour l'accueil et le soin médical des jeunes issus de l'immigration
- La mise en place de nouvelles méthodes pour établir l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple en coopération avec l'Ombudsman pour enfants, ce qui affectera la prise de décision concernant les mineurs non accompagnés et accompagnés

## 8. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

---

Au cours de l'année 2015, de même qu'en 2016, le canton a dû faire face à un afflux migratoire important. Et cela a concerné tant l'ensemble de la population relevant du domaine de l'asile, que les jeunes plus particulièrement. Compte tenu du dispositif d'accueil déjà bien développé, dont le canton peut se prévaloir, il a été possible de faire face à ces arrivées massives en termes d'hébergement, d'encadrement et d'intégration. Cependant, dans certains domaines, des améliorations pourraient être envisagées. D'une part, concernant les mineurs non accompagnés, plusieurs points sont à relever. Premièrement, seule structure d'accueil spécifiquement destinée à ces jeunes, le Rados est à saturation et il conviendrait de développer des modes alternatifs d'hébergement. Ce d'autant plus que les structures d'hébergement collectif ne sont pas la solution idéale pour tous les enfants (eu égard à leur problématiques, âge, etc.). Deuxièmement, étant donné l'affluence à laquelle le canton a été confronté récemment, les ressources en personnel ne sont pas suffisantes, la structure a actuellement un ratio d'un professionnel pour environ dix jeunes. D'autre part, concernant tant les jeunes spécifiquement que l'ensemble de la population relevant de l'asile, nombre de migrants présentent des troubles psychiques en lien avec leur parcours d'exil. Toutefois, il est apparu que mettre en place une prise en charge thérapeutique s'avère compliqué pour deux raisons principales. En premier lieu, les services de soins sont déjà surchargés et le nombre de patients potentiels que représentent les migrants est synonyme de charge de travail supplémentaire pour ces services. En second lieu, la prise en charge de ces personnes demande aux professionnels des connaissances particulières afin de pouvoir appréhender le patient comme faisant partie d'un contexte culturel particulier pouvant moduler tant la pathologie que l'approche thérapeutique. Partant de ces constats, les recommandations suivantes sont des pistes de réflexion afin d'améliorer le dispositif cantonal de prise en charge et d'accompagnement des jeunes relevant du domaine de l'asile.

### 1. Développer le réseau des parrains-marraines pour les mineurs non accompagnés

Deux raisons principales soutiennent l'idée qu'il conviendrait de développer le réseau des familles d'accueil pour les mineurs dépendants du service de l'asile spécifiquement.

D'une part, seule structure prenant en charge des mineurs non accompagnés en Valais, le Rados est actuellement à saturation. Il devient donc important de trouver des modes d'hébergement alternatifs pour ces jeunes, sachant que les solutions impliquant un double financement de la Confédération ne sont généralement pas admises. D'autre part, pour les mineurs les plus jeunes, un accueil familial répondrait mieux à leurs besoins. En effet, pour se développer de manière saine et équilibrée, un enfant a besoin que son environnement lui prodigue les conditions suffisantes à son épanouissement, notamment sécurité et stabilité ; besoins auxquels une famille est plus à même de répondre qu'un foyer d'hébergement collectif. L'aspect sécurisant est d'autant plus important pour ces jeunes compte tenu du parcours traumatisant qu'ils ont pu connaître. Qui plus est, évoluer dans un environnement familial devrait permettre à ces jeunes de bénéficier d'une intégration facilitée en termes de repères culturels, d'apprentissage de la langue et d'intégration sociale.

Afin de parvenir, à terme, à des placements en famille d'accueil pour les jeunes relevant du domaine de l'asile, il conviendrait de développer le réseau des parrains-marraines. L'idée est de permettre aux jeunes d'aller deux fois par mois dans une famille (accueil sans nuitée) afin de partager des moments et des activités avec elle. Si une relation s'établit entre le jeune et la famille, il est alors possible à terme d'envisager un placement du jeune dans la famille. Le modèle du parrainage a pour avantage d'éviter une situation d'échec tant pour le jeune que pour la famille si la relation entre les différents acteurs ne devait pas fonctionner.

Bien évidemment, compte tenu du fait que certains enfants/adolescents sont fortement traumatisés, les familles souhaitant accueillir un jeune devront être conseillées et accompagnées par le(s) service(s) compétent(s).

## **2. Définir des quotas officiels pour la dotation en personnel d'encadrement des jeunes dans les centres d'hébergement collectif pour mineurs non accompagnés**

Actuellement, le personnel d'encadrement du Rados fonctionne en sous-effectif (un éducateur pour une dizaine de jeunes). Afin de permettre un encadrement et une prise en charge plus efficaces, il conviendrait d'augmenter la dotation en personnel. Selon le point 5.2 des directives de l'OFJ<sup>105</sup> sur le subventionnement des institutions, pour les groupes de vie socio-éducatifs en internat (groupe de 6 à 10 jeunes), il convient d'appliquer une dotation en personnel de 460%. Cette dotation comprend la direction de l'établissement (part correspondante), le personnel socio-éducatif (y. c. le personnel en formation, mais pas les stagiaires) et les veilleurs de nuit.

La mise en place de quotas, tels que ceux définis par l'OFJ, permettrait de faire fluctuer le nombre d'employés en fonction des besoins et avec plus de facilité en cas d'augmentation nécessaire de la masse salariale.

## **3. Développer les moyens de répondre aux besoins des personnes relevant du domaine de l'asile en matière de santé psychique**

Même s'il est difficile d'estimer le nombre de personnes relevant du domaine de l'asile (requérants d'asile, réfugiés reconnus, personnes admises provisoirement) traumatisées ou souffrant de troubles psychiques, selon l'étude demandée par l'Office fédéral des migrations en 2013, la Suisse manquerait de 500 places environ pour la prise en charge et le traitement de ces personnes. Qui plus est, toujours selon la même étude, les soins psychiatriques ne sont pas suffisamment spécialisés dans le domaine de la migration. Concernant les enfants et les jeunes plus particulièrement, il a également été souligné que « Le manque de places de thérapie à l'intention des enfants et des adolescents traumatisés est aigu [...] or les enfants constituent un groupe particulièrement vulnérable. Certains ont fui seuls ou ont perdu leur famille ou des membres de celle-ci dans leur fuite. L'accès rapide de ces enfants à un traitement et à une prise en charge adaptés est capital pour leur développement » (Louis, 2016).

---

<sup>105</sup> Directives de l'OFJ sur le subventionnement des institutions en Annexe 8.

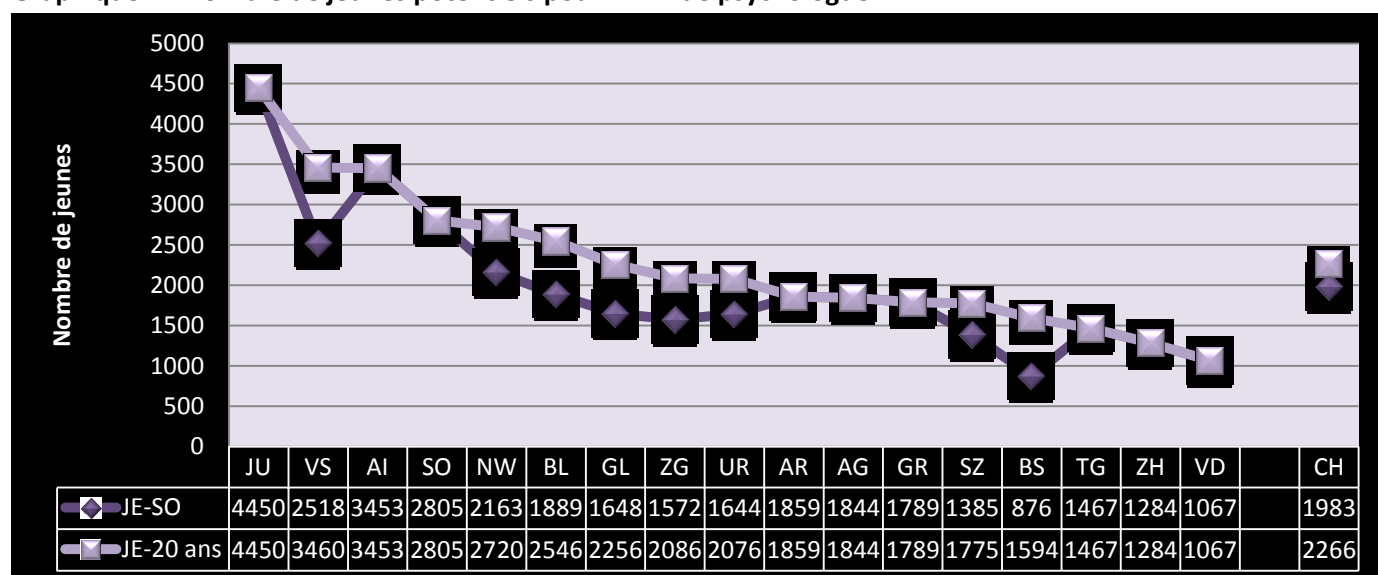
Qui plus est, outre le manque de places, la question de compétences spécifiques chez les professionnels assurant le suivi thérapeutique de ces jeunes est également à considérer. En effet, souvent les professionnels n'ont pas de connaissance et/ou de formation spécifique en ethnopsychologie ou ethnopsychiatrie – dépendant de leur discipline - et ne sont pas sensibilisés à l'interculturalité dans le dispositif de soin. Dès lors, afin de renforcer la qualité des prises en charge thérapeutiques, il pourrait être envisagé d'avoir une personne formée à ces questions par site de prise en charge des jeunes.

Il pourrait être intéressant de développer des prestations sur le modèle de la Consultation Psychothérapeutique pour Migrants proposée par Appartenances. Cette structure offre une aide psychothérapeutique et psychiatrique spécialisée à des personnes présentant une souffrance psychique en lien avec la migration et/ou un vécu de guerre, de torture ou d'une autre forme de violence collective.

#### 4. Augmenter les ressources en personnel des centres devant assurer la prise en charge scolaire des jeunes relevant du domaine de l'asile, notamment le centre pour le développement et la thérapie de l'enfant et de l'adolescent

Comme cela a été mentionné dans le rapport précédent de l'Observatoire cantonal de la jeunesse, le nombre de jeunes potentiels pour un 100% de psychologue est plus important en Valais que dans la majorité des autres cantons. Pour rappel, la comparaison des ressources disponibles dans le domaine de la psychologie scolaire a mis en évidence les chiffres suivants :

**Graphique 4 : Nombre de jeunes potentiels pour 1 EPT de psychologue**



Source : Werlen, 2011, p. 3

L'augmentation des ressources en personnel permettrait, d'une part, de réduire le nombre moyen de jeunes par professionnel et par conséquent d'améliorer la qualité des prestations dispensées par augmentation du temps disponible pour chaque situation suivie. D'autre part, avec plus de personnel, les services de psychologie pourraient plus aisément faire face à la charge de travail supplémentaire que représentent les jeunes relevant de l'asile.

## 5. Coordonner la collecte de données permettant de rendre compte de la situation des jeunes de façon adéquate

Au cours de notre travail, il s'est avéré compliqué d'obtenir des données en lien avec les différentes thématiques abordées. Plusieurs difficultés peuvent être relevées :

- Les données ont souvent été parcellaires
- Les données existantes sont disséminées dans différents services, il n'est donc pas possible d'avoir une vue d'ensemble de ce qu'il est possible d'avoir comme informations, et de savoir à qui s'adresser
- Le plus souvent la collaboration avec les services s'est bien passée. Cependant, dans certains cas, il a été plus laborieux d'obtenir des informations par manque de temps à disposition des services – ces derniers ayant d'autres priorités – ou encore par le traitement de données supplémentaire induit par les demandes

Partant de ces constats, il conviendrait donc qu'un service soit en charge de coordonner et centraliser l'ensemble des données concernant les jeunes relevant du domaine de l'asile.

## 6. Uniformiser l'accès à la formation des jeunes relevant du domaine de l'asile

La présentation des mesures d'intégration disponibles a permis de constater que les possibilités peuvent différer en fonction du statut migratoire des jeunes. Cependant, dans l'idéal, le statut de migrant devrait prévaloir sur le permis détenu par les jeunes relevant de l'asile (permis N, permis F, permis B réfugié), afin que tous bénéficient des mêmes chances quant à leur intégration professionnelle, que celle-ci se fasse en vue de l'intégration dans le pays d'accueil ou dans l'optique d'un retour dans le pays d'origine. Le même raisonnement devrait également être appliqué pour les jeunes s'étant vu opposé une non entrée en matière ou ayant été déboutés. En effet, ces derniers devraient également pouvoir bénéficier des chances offertes aux autres jeunes en matière de formation. Quel que soit le statut des jeunes, investir sur leur formation est un investissement rentable sur le long terme, que ces derniers restent en Suisse ou quittent ultérieurement le pays.

La philosophie cantonale actuelle consiste donc à mettre l'individu au centre du processus et de construire ensuite un projet de formation spécifique en tenant compte de différents éléments tels que l'âge, les compétences langagières et le niveau de scolarisation préalable, la présence de traumatismes, etc. Afin de pouvoir appliquer les modalités spécifiques les plus adaptées, il convient que les divers services/acteurs collaborent étroitement. Ceci se fait déjà au niveau du canton, mais il conviendrait de renforcer les synergies existantes.

## 7. Renforcer la médiation culturelle

Comme cela a été mis en avant précédemment dans ce travail, concilier culture d'origine et culture du pays d'accueil n'est aisé ni pour les jeunes ni pour les parents. Chacun doit trouver sa place et son équilibre dans le contexte migratoire.

La médiation culturelle – transmission de connaissances et d'informations entre personnes issues d'univers et aux modes de vie différents ; compréhension des obstacles linguistiques et culturels à surmonter<sup>106</sup> – est un outil qui pourrait être renforcé afin de réduire les difficultés d'intégration et de conciliation des cultures pour les migrants.

Qui plus est, dans la mesure où les médiateurs interculturels peuvent intervenir sur mandat de professionnels, d'autorités, d'institutions, de services spécialisés ou encore dans le cadre de projets, cette approche représente également une aide pour les professionnels – domaine de la protection de l'enfance par exemple – n'étant que peu familiarisés avec l'interculturalité dans le dispositif de prise en charge.

---

<sup>106</sup> Définition de l'Association suisse pour l'interprétariat communautaire et la médiation interculturelle ; <http://www.inter-pret.ch/fr/>

## 9. BASES LÉGALES

---

### ADMISSION PROVISOIRE ET NON REFOULEMENT

#### *RÉFUGIÉS ADMIS À TITRE PROVISOIRE*

Il peut arriver, dans certaines situations, qu'un réfugié reconnu se voie refuser l'asile (le statut de réfugié découle de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951). Selon l'article 83 de la LEtr, une admission provisoire peut cependant être accordée, sous certaines conditions<sup>107</sup>, aux requérants dont la demande d'asile a été rejetée. Ainsi, « La catégorie des réfugiés admis provisoirement comprend les personnes qui satisfont aux critères déterminants pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi mais qui ont été exclues de l'asile (art. 53 et 54 LAsi). » (SEM, Manuel asile et retour : E4 – Admission provisoire, p. 5). Ces personnes obtiennent alors un permis F.

#### *PERSONNES ADMISES À TITRE PROVISOIRE*

Sont admises à titre provisoire les personnes dont la demande d'asile a été rejetée mais qui ne peuvent être renvoyées de Suisse (expulsion impossible, illicite ou ne pouvant être raisonnablement exigée).

Le statut des personnes admises à titre provisoire est réglé aux articles 83 et suivants de la LEtr.

#### *NON REFOULEMENT*

La Convention relative au statut des réfugiés de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides du 28 juillet 1951 énonce le principe du Non-Refoulement : « Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques » (art. 33).

Avec un focus spécifique sur l'appartenance des enfants migrants à un certain groupe social particulièrement vulnérable, le Comité de l'ONU sur les droits des enfants dans son Observation Générale no. 6 (2005) dédié au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, fournit une interprétation du principe de non-refoulement identifié par la Convention de 1951 dans sa mise en œuvre en relation avec les populations migrantes plus jeunes expliquant que :

---

<sup>107</sup> Parmi ces conditions, il y a : expulsion contraire aux accords internationaux, exposition à un danger imminent en cas de retour dans le pays d'origine ou encore la présence de facteurs personnels (problème de santé grave ou absence de tout réseau familial, par exemple).

« f)      Respect du principe de non-refoulement

26. Pour réserver un traitement approprié aux enfants non accompagnés ou séparés, les États doivent pleinement respecter leurs obligations en matière de non-refoulement, découlant du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés; les États sont en particulier tenus de respecter les obligations codifiées dans l'article 33 de la Convention de 1951 relative aux réfugiés et l'article 3 de la Convention contre la torture.

27. Pour s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention, les États sont en outre tenus de ne pas renvoyer un enfant dans un pays s'il y a des motifs sérieux de croire que cet enfant sera exposé à un risque réel de dommage irréparable, comme ceux, non limitativement, envisagés dans les articles 6 et 37 de la Convention, dans ledit pays ou dans tout autre pays vers lequel l'enfant est susceptible d'être transféré ultérieurement. Les obligations en matière de non-refoulement s'appliquent également si les risques de violation grave des droits énoncés dans la Convention sont imputables à des acteurs non étatiques et que ces violations soient délibérées ou la conséquence indirecte d'une action ou d'une inaction. Le risque de violation grave devrait être apprécié eu égard à l'âge et au sexe de l'intéressé, par exemple en tenant compte des conséquences particulièrement graves pour les enfants d'une alimentation insuffisante ou d'une carence des services de santé.

28. Étant donné que le recrutement de mineurs et leur participation à des hostilités comportent un risque élevé de dommage irréparable attentatoire à leurs droits fondamentaux, en particulier le droit à la vie, les obligations des États découlant de l'article 38 de la Convention, lu en conjonction avec les articles 3 et 4 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, revêtent une dimension extraterritoriale et les États doivent s'abstenir de renvoyer de quelque manière que ce soit un enfant vers les frontières d'un État où il court le risque réel d'être recruté – en tant que combattant ou pour fournir des services sexuels à des militaires – ou d'être amené à participer directement ou indirectement aux hostilités – en tant que combattant ou en accomplissant d'autres tâches à caractère militaire ».

**APPRENTISSAGE DE LA LANGUE**

**Article 28 al. 1 CDE**

« Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances »

**Article 4 al. 4 LEtr**

« Il est indispensable que les étrangers se familiarisent avec la société et le mode de vie en Suisse et, en particulier, qu'ils apprennent une langue nationale »

## Article 4 OIE

La contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par:

- a. le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale;
- b. l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile;
- c. la connaissance du mode de vie suisse;
- d. la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation.

## DROIT D'ASILE

Le droit d'asile est une compétence fédérale et est défini par la loi fédérale sur l'asile (LAsi), ses ordonnances et directives. La loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative s'appliquent également.

En outre, la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, entrée en vigueur en Suisse le 26 mars 1997, énonce les principes susceptibles d'influencer de manière directe ou indirecte le déroulement de la procédure en présence de mineurs migrants et pour le bon déroulement de la procédure d'asile en présence des mineurs requérants. Ces principes se retrouvent en particulier dans les dispositions suivantes :

- Article 3

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

- Article 22

<sup>1</sup> Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

<sup>2</sup> A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

## **ÉCOLE OBLIGATOIRE**

Selon l'article 28 alinéa 1 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances ». Toujours selon ce texte, l'éducation doit notamment « favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités » art. 29 al. 1a) et « inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne » (art. 29 al. 1c).

Au niveau national, la Constitution garantit l'accès gratuit à l'école publique à tous les enfants. Au niveau cantonal, des lois spécifiques concernant les élèves allophones. L'article 57 de la loi sur l'enseignement primaire stipule que « L'élève allophone bénéficie en principe d'un soutien pédagogique, sous forme permanente ou non ». L'ordonnance concernant la loi sur l'enseignement primaire traite, quant à elle de la forme de mesures de soutien pour les élèves allophone. Ainsi, l'article 17 alinéa 1 précise que « Les mesures d'aide comprennent l'étude dirigée et le soutien pour élèves allophones. Elles sont dispensées par des enseignants généralistes. Pour le soutien aux élèves allophones, une formation continue pour le domaine spécifique est à effectuer ».

Ces bases légales sont complétées par les directives du 26 avril 2001 relatives à l'intégration et à la scolarisation des élèves de langue étrangère dans le cadre de l'école publique. Celles-ci indiquent que « placés dans un bain linguistique adapté, les enfants des écoles enfantines ne bénéficient, en principe, pas de soutien pédagogique ». Dès lors, « les communes informent les parents des élèves allophones et les encouragent à scolariser leur enfant à l'école enfantine pendant deux ans ». Les directives du 27 janvier 2011 concernant les classes de préapprentissage et l'enseignement spécialisé dans les CO complètent également les textes précédemment cités. Relevons finalement que l'accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS) traite la questions des élèves allophones de la manière suivante : « En ce qui concerne les élèves issus de la migration, les cantons apportent, par des mesures d'organisation, leur soutien aux cours de langue et de culture d'origine (cours LCO) organisés par les pays d'origine et les différentes communautés linguistiques dans le respect de la neutralité religieuse et politique » (art. 4 al. 4)

## **ENCOURAGEMENT PRÉCOCE**

En Valais, les directives du 26 avril 2001 relatives à l'intégration et à la scolarisation des élèves de langue étrangère dans le cadre de l'école publique indiquent que « placés dans un bain linguistique adapté, les enfants des écoles enfantines ne bénéficient, en principe, pas de soutien pédagogique ». Dès lors, « les communes informent les parents des élèves allophones et les encouragent à scolariser leur enfant à l'école enfantine pendant deux ans ».

## **FORMATION PROFESSIONNELLE**

Selon l'article 28 alinéa 1 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer

l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances ». Toujours selon ce texte, l'éducation doit notamment « favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités » art. 29 al. 1a)

Au niveau national est l'accès à la formation est garanti par la loi fédérale sur la formation professionnelle : « Du point de vue légal, l'accès à la formation pour les jeunes issus de l'immigration est garanti au même titre que pour les jeunes suisses. Le but de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) pour les personnes en formation est de leur permettre de s'épanouir et de s'intégrer dans la société en veillant à l'égalité des chances de formation, à l'égalité effective entre les sexes et à l'élimination des inégalités qui frappent les personnes handicapées (art. 3 LFPr). Des mesures linguistiques pour encourager le plurilinguisme individuel peuvent être mises en place (art. 6 LFPr). Il est également indiqué que les cantons préparent à la formation professionnelle initiale pour les personnes qui, au terme de la scolarité obligatoire, accusent un déficit de formation (art. 12, LFPr). Pour répondre à la réalisation de ces diverses mesures, des prestations particulières sont octroyées (art. 55 LFPr). L'article 7 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) précise que les offres décrites comme une préparation à la formation professionnelle initiale et les offres axées sur la pratique et sur le monde du travail s'inscrivent dans le prolongement de la scolarité obligatoire et en complètent le programme.

En Valais, la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LALFPr) du 13 juin 2008 stipule dans ses buts la possibilité de donner « à toutes les personnes désireuses de se former, d'accéder à un titre du secondaire II reconnu » (art.3 LALFPr). Face à des déficits, des mesures pour les personnes qui, au terme de leur scolarité obligatoire, ne peuvent entreprendre une formation professionnelle initiale sont proposées (art. 40 LALFPr). Ces mesures sont les suivantes : l'année scolaire de préparation professionnelle, les classes de préapprentissage et d'intégration et les mesures transitoires destinées à prévenir le chômage des jeunes ou préparant à des formations initiales spécifiques en précisant que « ces mesures requièrent la collaboration des services concernés, des organisations du monde du travail, des organisations privées reconnues, le cas échéant des communes ou groupements de communes en charge de l'enseignement secondaire du premier degré » et qu'elles sont gratuites pour les élèves admis (art. 40 LALFPr).

La question de la prise en compte des besoins individuels est abordée : « la durée de la formation professionnelle initiale peut être écourtée de manière appropriée pour les personnes qui ont beaucoup de facilité ou qui ont une formation préalable et prolongée pour les personnes qui ont des difficultés d'apprentissage ou qui présentent un handicap ». Une possibilité d'évaluation d'orientation professionnelle est offerte aux candidats qui le demandent et « l'encadrement individuel spécialisé des personnes en formation professionnelle initiale de deux ans qui connaissent des difficultés se fait conformément aux dispositions particulières du Conseil fédéral » (art. 41, LALFPr). » (HES-SO Valais, 2012, p. 22-23).

## **INTÉGRATION**

Au niveau suisse, l'intégration comme concept légal fait son apparition le 16 décembre 2005 avec la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, et sera complétée par la suite de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE) du 24 octobre 2007 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008).

Ainsi, l'intégration des étrangers est l'un des objectifs de la LEtr, le chapitre 8 de ladite loi y est d'ailleurs consacré. Plus spécifiquement, à l'article 53, il est stipulé que : « <sup>1</sup> Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération, les cantons et les communes tiennent compte des objectifs d'intégration des étrangers. <sup>2</sup> Ils créent des conditions propices à l'égalité des chances et à la participation des étrangers à la vie publique. <sup>3</sup> Ils encouragent en particulier l'apprentissage de la langue, la promotion professionnelle et les mesures de prévention en matière de santé; ils soutiennent les efforts déployés en vue de favoriser la compréhension mutuelle entre populations suisse et étrangère et à faciliter la coexistence. <sup>4</sup> Ils tiennent compte des besoins particuliers des femmes, des enfants et des adolescents en matière d'intégration. <sup>5</sup> L'intégration est une tâche que la Confédération, les cantons, les communes, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales et les organisations d'étrangers se doivent d'accomplir en commun ».

Ces dispositions sont complétées par l'article 2 de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE) du 24 octobre 2007 énonçant les buts et les principes de l'intégration : « <sup>1</sup> L'intégration vise à établir l'égalité des chances entre Suisses et étrangers dans la société suisse. <sup>2</sup> C'est une tâche pluridisciplinaire que les autorités au plan fédéral, cantonal ou communal se doivent de prendre en compte avec le soutien des organisations non-étatiques, partenaires sociaux et organisations d'étrangers compris. <sup>3</sup> L'intégration se réalise pour l'essentiel dans le cadre des structures dites ordinaires, à savoir l'école, la formation professionnelle, le marché du travail et les institutions de sécurité sociale et du domaine de la santé. Des mesures spéciales à l'intention des étrangers ne seront proposées qu'à titre de soutien complémentaire. »

## **MESURES D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE**

### **Article 3 al. 1 LIAS**

Les dispositions de la loi sur l'intégration et l'aide sociale s'appliquent aux personnes domiciliées, séjournant ou de passage dans le canton.

### **Article 11 LIAS**

Cet article traite des mesures mises en place en vue de favoriser l'intégration sociale et professionnelle des personnes domiciliées dans le canton.

## **RÉFUGIÉ**

Selon l'article 3 LAsi, les réfugiés sont: « *les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposés à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en*

*raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont considérés notamment comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes. Ne sont pas des réfugiés les personnes qui, au motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être ».*

#### **REPRÉSENTATION LÉGALE ET JURIDIQUE DES MNA**

*« Le MNA étant, par définition, séparé de ses parents ou du détenteur de l'autorité parentale, la désignation par l'Etat d'accueil de personnes ayant la responsabilité d'assurer sa représentation dans son meilleur intérêt revêt une importance cruciale.*

*La Convention des droits de l'enfant prévoit qu'afin de garantir et de promouvoir les droits qui y sont énoncés, les Etats parties doivent accorder l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant, et assurer la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants (art. 18 al. 2). Tout enfant temporairement ou définitivement privé de son milieu familial a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat (art. 20 al. 1) [...]*

*Un tuteur ou un conseiller doit être désigné dès qu'un enfant non accompagné ou séparé est identifié. Le tuteur devrait être consulté et informé au sujet de toutes les décisions prises en rapport avec l'enfant et être habilité à y participer, y compris devant les autorités migratoires. Il devrait posséder les compétences nécessaires en matière de prise en charge des enfants, afin de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit préservé et que ses besoins d'ordre juridique, social, sanitaire, psychologique, matériel et éducatif soient satisfaits. Les organismes ou particuliers dont les intérêts sont susceptibles d'entrer en conflit avec ceux de l'enfant ne devraient pas être habilités à exercer une tutelle » (Gaudreau, 2013, p. 88).*

*La représentation légale, qu'elle prenne la forme d'une tutelle, d'une curatelle ou d'une personne de confiance au sens de la Loi sur l'asile, ne doit pas être confondue avec la représentation juridique, à savoir l'assistance fournie par un avocat, un juriste ou un mandataire qualifié pour conseiller le RMNA sur ses droits et éventuellement agir en son nom dans le cadre de la procédure d'asile, ou encore dans ses contacts avec les autorités sur des matières juridiques. Les responsabilités du représentant légal et du représentant juridiques peuvent s'entrecouper et leur interaction devrait être abordée en terme de complémentarité. Ainsi la nécessité de recourir à un conseiller juridique pour assister le RMNA dans ses démarches dépendra-t-elle à la fois du niveau de qualification de la personne de confiance (ou du tuteur) sur le plan juridique et de la complexité de la situation. Contrairement à la nomination d'un représentant légal, la désignation d'un conseiller juridique n'est ni obligatoire ni gratuite en vertu de la loi » (Gaudreau, 2013, p.92).*

## **Article 306 al. 2 CC**

Si les père et mère sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires.

## **Article 327a**

L'autorité de protection de l'enfant nomme un tuteur lorsque l'enfant n'est pas soumis à l'autorité parentale.

## **Article 327b CC**

Le statut juridique de l'enfant sous tutelle est le même que celui de l'enfant soumis à l'autorité parentale.

## **Article 327c CC**

<sup>1</sup> Le tuteur a les mêmes droits que les parents.

<sup>2</sup> Les dispositions de la protection de l'adulte, notamment celles sur la nomination du curateur, l'exercice de la curatelle et le concours de l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie.

<sup>3</sup> Lorsque l'enfant est placé dans une institution fermée ou dans un établissement psychiatrique, les dispositions de la protection de l'adulte sur le placement à des fins d'assistance sont applicables par analogie.

## **Article 17 alinéa 3 LAsi**

<sup>1</sup> La disposition de la loi fédérale sur la procédure administrative<sup>1</sup> concernant les fêtes ne s'applique pas à la procédure d'asile.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions complémentaires concernant la procédure d'asile, notamment pour qu'il soit tenu compte dans la procédure de la situation particulière des femmes et des mineurs.

<sup>2bis</sup> Les demandes d'asile des requérants mineurs non accompagnés sont traitées en priorité.<sup>2</sup>

<sup>3</sup> Les autorités cantonales compétentes désignent immédiatement une personne de confiance chargée de représenter les intérêts des requérants mineurs non accompagnés aussi longtemps que dure:

- a. la procédure à l'aéroport si des actes de procédure déterminants pour la décision d'asile y sont accomplis;
- b. le séjour dans un centre d'enregistrement et de procédure si, outre l'audition sommaire visée à l'art. 26, al. 2, des actes de procédure déterminants pour la décision d'asile y sont accomplis;
- c. la procédure, après l'attribution des intéressés à un canton;
- d. la procédure Dublin.

<sup>3bis</sup> Si des indices laissent supposer qu'un requérant prétendument mineur a atteint l'âge de la majorité, le SEM peut ordonner une expertise visant à déterminer son âge.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral définit les moyens de faire appel à un conseiller juridique ou à un représentant légal dans les centres d'enregistrement et de procédure et aux aéroports.

<sup>5</sup> Lors de la notification d'une décision rendue en vertu des art. 23, al. 1, 31a ou 111c, le SEM fait parvenir les pièces de la procédure au requérant ou à son mandataire si l'exécution du renvoi a été ordonnée.

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral définit le rôle, les compétences et les tâches de la personne de confiance.

## **Article 7 OA1**

<sup>1</sup> Lors de l'établissement des faits, il est loisible aux autorités de déterminer si l'âge indiqué par le requérant d'asile correspond à son âge réel en recourant à des méthodes scientifiques.

<sup>2</sup> Lorsqu'il n'est pas possible d'instituer une curatelle ou une tutelle en faveur d'un requérant d'asile mineur non accompagné sitôt la décision d'attribution au canton prise, l'autorité cantonale compétente désigne sans retard une personne de confiance pour la durée de la procédure d'asile et de renvoi, le mandat de cette personne prenant toutefois fin à la nomination d'un curateur ou d'un tuteur ou à la majorité de l'intéressé.

<sup>2bis</sup> L'activité de la personne de confiance commence par l'audition sommaire visée à l'art. 26, al. 2, LAsi et dure jusqu'à ce que la décision sur la demande d'asile entre en force. Lors d'une procédure Dublin, elle dure jusqu'au transfert du mineur vers l'Etat Dublin compétent et s'étend également aux procédures visées aux art. 76a et 80a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)

<sup>3</sup> La personne de confiance doit posséder des connaissances du droit de l'asile et du droit relatif à la procédure Dublin. Elle guide et soutient le mineur non accompagné tout au long de la procédure d'asile ou de la procédure Dublin et s'acquitte notamment des tâches suivantes:

- a. conseil avant et pendant les auditions;
- b. soutien en vue de l'indication et de l'obtention de moyens de preuve;
- c. assistance notamment dans la communication avec les autorités et avec les établissements de santé.

<sup>4</sup> L'autorité cantonale communique sans tarder au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) ou au Tribunal administratif fédéral, ainsi qu'aux mineurs le nom de la personne de confiance désignée et toutes les mesures tutélaires prises.<sup>7</sup>

<sup>5</sup> Les personnes chargées de l'audition de requérants d'asile mineurs tiennent compte des aspects particuliers de la minorité.

## **TRAVAIL**

Les conditions d'accès au marché du travail pour les étrangers (non membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE)) sont régies par les directives du droit des étrangers et celles du droit d'asile. Ce sont notamment les articles ci-dessous qui fixent le cadre en matière d'activité lucrative pour les étrangers :

- 11 alinéa 1 LEtr : « Tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé »

- 21 alinéa 1 LEtr : « Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé »
- 23 alinéa 2 LEtr : « En cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel et social »
- 30 alinéa 1 LEtr : « Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans les buts suivants: I. régler l'activité lucrative et la participation aux programmes d'occupation des requérants d'asile (art. 43 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile, LAsi), des étrangers admis à titre provisoire (art. 85) et des personnes à protéger (art. 75 LAsi) »
- 53 LEtr : « <sup>1</sup> Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération, les cantons et les communes tiennent compte des objectifs d'intégration des étrangers. <sup>2</sup> Ils créent des conditions propices à l'égalité des chances et à la participation des étrangers à la vie publique. <sup>3</sup> Ils encouragent en particulier l'apprentissage de la langue, la promotion professionnelle et les mesures de prévention en matière de santé; ils soutiennent les efforts déployés en vue de favoriser la compréhension mutuelle entre populations suisse et étrangère et à faciliter la coexistence. <sup>4</sup> Ils tiennent compte des besoins particuliers des femmes, des enfants et des adolescents en matière d'intégration »
- 43 LAsi : « <sup>1</sup> Pendant les trois premiers mois qui suivent le dépôt de sa demande d'asile, le requérant n'a pas le droit d'exercer d'activité lucrative. Si une décision négative est rendue en première instance avant l'expiration de ce délai, le canton peut lui refuser l'autorisation d'exercer une activité lucrative pendant trois mois de plus. <sup>1bis</sup> Les conditions de l'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative sont régies par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) <sup>2</sup> Lorsqu'une demande d'asile a été rejetée par une décision exécutoire, l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai fixé au requérant pour quitter le pays (délai de départ), même si cette personne a fait usage d'une voie de droit extraordinaire et que l'exécution du renvoi a été suspendue. Si le SEM prolonge ce délai lors de la procédure ordinaire, l'exercice d'une activité lucrative peut être autorisé. L'autorisation d'exercer une activité lucrative n'est pas accordée pendant la durée d'une procédure d'asile au sens de l'art. 111c »
- 61 LAsi : « Quiconque a obtenu l'asile en Suisse ou y a été admis provisoirement comme réfugié est autorisé à exercer une activité lucrative et à changer d'emploi et de profession. »
- 75 LAsi : « <sup>1</sup> Pendant les trois premiers mois qui suivent son entrée en Suisse, la personne à protéger n'a pas le droit d'exercer d'activité lucrative. Ce délai passé, les conditions de l'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative sont régies par la LEtr <sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des conditions moins sévères quant à l'exercice d'une activité lucrative par les personnes à protéger. <sup>3</sup> Les autorisations d'exercer une activité lucrative délivrées

sont maintenues. <sup>4</sup> Les personnes à protéger qui sont autorisées à exercer une activité lucrative conformément aux dispositions de la police des étrangers ou qui participent à des programmes d'occupation d'utilité publique ne tombent pas sous le coup de l'interdiction de travailler. »

Au niveau cantonal, diverses dispositions viennent compléter les textes de loi précités. Ce sont la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (articles 7 à 10), de même que la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (traite des mesures complémentaires telles qu'allocations, contrats d'insertion, stages, etc., ...) et la loi sur l'intégration et l'aide sociale (traite des contrats d'insertion sociale et professionnelle ou des outils d'intégration par exemple). Finalement, le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT), le Service de l'action sociale (SAS) et le Service de la population et des migrations (SPM) ont édicté des directives conjointes concernant les conditions d'accès à l'emploi des personnes relevant du domaine de l'asile.

## 10. RÉFÉRENCES

---

Amin, A. (2012). Stratégies identitaires et stratégies d'acculturation : deux modèles complémentaires. *Alterstice – Revue de la Recherche Interculturelle*, 2(2), 103-116.

Batista Pinto Wiese, E., & Burhorst, I. (2007). The mental health of asylum-seeking and refugee children and adolescents attending a clinic in Netherlands. *Transcultural Psychiatry*, 44(4), 596-613.

Braunschweig, C. (2017). Des enfants d'abord. *Bulletin Suisse des droits de l'enfant*, 23(3), III-IV.

Bronstein, I., & Montgomery, P. (2011). Psychological distress in refugee children: a systematic review. *Clinical Child and Family Psychology Review*, 14(1), 44-56.

Commission des communautés européennes. (2002). *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen : Intégrer les questions liées aux migrations dans les relations de l'Union européenne avec les pays tiers [COM(2002) – 703 final]*. Belgique : Bruxelles. Consulté le 28 juillet 2016, disponible à l'adresse : [http://ec.europa.eu/europeaid/communication-de-la-commission-au-conseil-et-au-parlement-europeen-integrer-les-questions-liees-aux\\_fr](http://ec.europa.eu/europeaid/communication-de-la-commission-au-conseil-et-au-parlement-europeen-integrer-les-questions-liees-aux_fr)

Commission fédérale des étrangers. (2003). *Intégration et travail*. Berne : Commission fédérale des étrangers.

Commission fédérale pour les questions de migration et Secrétariat d'Etat aux migrations. (2012). *Guide pour un encouragement précoce réussi. Récits d'expériences et résultats*. Berne : Commission fédérale pour les questions de migration.

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). (1991). *Recommandations concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère*. Berne : CDIP.

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. (2010). *Enfants migrants de 0 à 6 ans : quelle participation pour les parents ?* Berne : Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales. (2016). *Recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) relatives aux enfants et jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile*. Berne : Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales.

Coslin, P. (2002). *Psychologie de l'adolescent*. Paris: Armand Colin.

Fazel, M., & Stein, A. (2002). The mental health of refugee children. *Archives of Disease in Childhood*, 87(5):366-370.

Gaudreau, J. (2013). Mineur-e-s non accompagné-e-s. In Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), *Mise en œuvre des droits humains en Suisse. Un état des lieux dans le domaine de la politique de l'enfance et de la jeunesse* (pp. 81-99). Berne : Editions Weblaw.

Gay, M., & Ramadani, G. (2015). *L'encouragement préscolaire et le dialogue dès la naissance. Etude dans le canton du Valais concernant l'encouragement préscolaire, le conseil et la santé pour les enfants de 0 à 4 ans*. Sierre : HES-SO Valais.

Giudici, A., & Bühlmann, R. (2014). *Les cours de langue et de culture d'origine (LCO). Un choix de bonnes pratiques en Suisse*. Bienne: Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Gunsch, C., Koch, I., Kohli, C., Landolat, M., & Morina, L. (2016). *Flüchtlinge in der Schule*. Zurich & Winterthur : Arbeitsgruppe Kind & Trauma.

HES-SO Valais. (2012). *Programme d'intégration cantonal. Domaines, acteurs et projets dans l'optique de la mise en place du programme d'intégration des étrangers dans le canton du Valais*. Sierre : HES-SO Valais.

Huemer, J., et al. (2009). Mental health issues in unaccompanied refugee minors. *Child and Adolescent Psychiatry and Mental Health*, 3(13).

Kanouté, F. (2002). Profils d'acculturation d'élèves issus de l'immigration récente à Montréal. *Revue des sciences de l'éducation*, 28(1), 171-190.

Louis, A. (décembre 2016). *Déficit de prise en charge psychiatrique des victimes de la torture et de la guerre en Suisse. Un état des lieux*. Discours d'ouverture de la Conférence nationale du groupement «Support for Torture Victims», Berne, Suisse.

Lustig, S., et al. (2004). Review of child and adolescent refugee mental health. *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, 43(1), 24-36.

Oetterli, M., Niederhauser, A., & Pluess, S. (2013). *Analyse de la situation réelle relative aux offres psycho- sociales de traitement et d'encadrement en faveur de personnes traumatisées dans le domaine de l'asile et des réfugiés. Rapport succinct à l'intention de l'Office fédéral des migrations*. Lucerne : Interface & Evaluanda.

Office de l'asile. *Centre de formation et d'occupation le Botza*. Sion : Office de l'asile.

Office de l'asile. (2016). *Statistique dans le domaine de l'asile*. Sion : Office de l'asile.

Office de l'asile. (2017). *Statistiques dans le domaine de l'asile*. Sion : Office de l'asile.

Office de l'enseignement spécialisé. (2017). *Requérants d'asile intégrés à la scolarité obligatoire au 31 décembre 2016*. Sion : Office de l'enseignement spécialisé.

Save the children, UNHCR & Unicef. (2009). *Separated children in Europe programme. Statement of good practice* (4ème ed.). Netherlands: Defence for Children. Disponible à l'adresse : <http://www.separated-children-europe-programme.org/images/18/219.pdf>

Secrétariat d'Etat aux migrations. (2015). *Informations succinctes. Les réfugiés reconnus – permis B, les réfugiés admis à titre provisoire – permis F, les personnes admises à titre provisoire – permis F*. Berne : Secrétariat d'Etat aux migrations.

Service de la formation professionnelle. (2017). *Données sur les jeunes en apprentissage selon l'autorisation de séjour*. Sion : Service de la formation professionnelle.

Service de la population et des migrations. (2016). *Promotion de l'intégration/Appels d'offres pour 2017/Mise en œuvre du programme cantonal d'intégration des étrangers (PIC)/Modalités de financement des projets*. Sion : Service de la population et des migrations.

Service de la population et des migrations. (2013). *Programme d'intégration du canton du Valais – PIC Valais. Encouragement spécifique de l'intégration : une tâche commune Confédération – cantons*. Sion : Service de la population et des migrations.

Service de la population et des migrations. *Brochure « Bienvenue en Valais »*. Sion : Service de la population et des migrations.

Werlen, E. (2011). *Schulpsychologie in der Schweiz*. Brigue : Centre pour le développement et la thérapie de l'enfant et de l'adolescent.

### **Annexe 1 : Manifestation du SAP**

Selon Gardner, il existe huit manifestations principales, signes de la présence d'un syndrome d'aliénation parentale (Delfieu, 2005 ; Einaudi, 2014) :

#### **Campagne de rejet et de diffamation**

Les expériences positives vécues avec le parent rejeté sont refoulées, niées. Ce même parent est dévalorisé, décrit comme méchant, voire même dangereux par l'enfant.

#### **Rationalisation absurde**

Pour légitimer son attitude vis-à-vis du parent rejeté, l'enfant va produire des justifications absurdes et déformées qui ne sont pas en lien avec les expériences réellement vécues.

Des exemples de telles rationalisations pourraient être : « Il boit une bière » (sous-entend que le parent aliéné est alcoolique). L'enfant peut également faire référence à des disputes mineures avec le parent rejeté : « Il criait très fort quand il me demandait de me laver les dents », ou ne donner aucune justification : « je le sais, c'est tout ». Bien évidemment, le parent aliénant considère généralement que ces rationalisations absurdes sont valables.

#### **Absence d'ambivalence normale**

Un clivage bon versus mauvais est mis en place. Ainsi, l'un des parent – le parent aliénant – est uniquement et complètement bon, alors que l'autre – le parent aliéné – est uniquement et complètement mauvais. Il n'y a plus de nuance dans la vision de l'enfant.

#### **Reflexe de prise de position pour le parent manipulateur**

L'enfant prend systématiquement le parti du parent aliénant en cas de conflit, et se voit comme un soutien à ce parent qui serait persécuté par le parent aliéné.

#### **Extension des hostilités à toute la famille et à l'entourage du parent rejeté**

Sans raison apparente, les parents, les amis, les proches du parent aliéné sont rejetés avec autant de véhémence que le parent lui-même, même si jusqu'alors l'enfant a entretenu de bonnes relations avec ces personnes. A nouveau, des justificatifs aberrants sont évoqués par l'enfant afin d'expliquer et justifier son attitude.

## **Le phénomène du « libre penseur »**

Parent aliénant et enfant aliéné soutienne que le rejet du parent aliéné est le choix de l'enfant. Ce dernier ne reconnaissant pas qu'il a pu être influencé, manipulé. Ainsi, des propos tels que « C'est ma décision de ne plus aller chez papa » de la part de l'enfant, et « Je veux bien qu'il aille chez son père mais c'est lui qui ne veut pas » de la part du parent aliénant sont fréquemment entendus.

### **Absence de culpabilité vis-à-vis du parent rejeté**

L'enfant ne ressent aucune culpabilité par rapport à la mise à mort symbolique du parent rejeté, estimant que ce dernier mérite ce qui lui arrive car il est mauvais.

### **Adoption de scénarios empruntés**

L'enfant reprend à son compte des propos et des scénarios exprimés par le parent aliénant, alors que lui-même ne les a jamais observés ou vécus. Souvent si l'on demande à l'enfant ce qu'il veut dire par ses propos, il n'est pas en mesure de répondre car il ne sait pas de quoi il parle.

Par exemple, un enfant de cinq ans dira : « Il m'importune constamment » ; ou « il viole ma vie privée ».

En outre, l'intensité du syndrome peut varier de faible à sévère, tel que défini ci-dessous :

1. Faible : « Tous les symptômes ne sont pas forcément manifestes. Quand ils sont présents, leur degré est moindre et les relations parent-enfant sont encore fonctionnelles. » (Delfieu, 2005, p. 27)
2. Modérée : « Tous les symptômes sont retrouvés et il existe déjà des problèmes considérables pour rendre visite à « l'autre parent ». Toutefois, dès que l'enfant est chez celui-ci, il se calme bientôt et se réjouit du temps de visite qu'il passe avec lui. » (Delfieu, 2005, p. 27)
3. Sévère : « Le parent manipulateur fait preuve d'une incompréhension totale (ceci concerne environ 5 à 10 % des cas) : la relation s'est définitivement et radicalement rompue ou elle risque de l'être. » (Delfieu, 2005, p. 27)

## Annexe 2 : Détails des programmes d'éducation parentale évalués par Harold et al., 2016

### FOCUS ON SPECIFIC ASPECTS OF CONFLICT WITHIN THE COUPLE RELATIONSHIP (E.G. SEPARATING COUPLES)

| Programme (name & reference)                                   | Type of intervention | Intervention details                                                                                                                                                                                                                       | Study design & sample                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Findings                                                                                                                          | Identified evidence base      | Country of origin |
|----------------------------------------------------------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------|
| Children in the Middle (CIM)<br><br>Kramer et al. (1998) [175] | Skills training      | 1 face-to-face session, 3-hour programme focussing on reducing child exposure to destructive conflict, and preventing them being caught in the middle of parent disputes. Emphasises teaching skills via behavioural modelling techniques. | Intervention mandated by court with pre-post assessments. Includes control group.<br><br>Compared efficacy of information-based divorce programme (Children First in Divorce) with Children in the Middle intervention. Also had a no-intervention control (i.e. not mandated to attend divorce education) group. Follow-up 3 months after interventions. | Both programmes reduced child exposure to parent conflict. Only 'Children in the Middle' impacted on parent communication skills. | None identified               | US                |
| Dads for Life (DfL)                                            | Skills training      | Focus on improving father–child relationship, and increasing fathers' parenting                                                                                                                                                            | Random assignment to intervention group; pre-post assessments.                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Both mothers and fathers reported less conflict after involvement in                                                              | Cookston et al. (2006) [252]; | US                |

Harold, et al., 2016, p. 95

| Programme (name & reference)                                                                   | Type of intervention | Intervention details                                                                                                                                                                                                                                                       | Study design & sample                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Findings                                                                                                                                                                                                                       | Identified evidence base      | Country of origin |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------|
| Cookston, Braver, Griffin, De Luse & Miles (2007) [251]                                        |                      | skills. 8 group sessions with fathers, each lasting 1 hour 45 mins, and two 45-min sessions.<br>Curriculum with videos to promote discussion. Includes: communication skills, problem solving, discipline, conflict management, building commitment in the parenting role. | Eligibility criteria included: couple divorced in past 4–10 months; at least 1 child between 4–12 years; mother had primary custody of children.<br>214 fathers randomly allocated to intervention (n = 127) or control group (n = 87) who received self-help books related to subject.<br>Mothers and fathers assessed 4 times (before random assignment, immediately after, 4 months after, & 1 year after programme). | programme compared to control condition.<br>Additional evidence suggests children have lower internalising symptoms where fathers have participated in the programme.                                                          | Braver & Griffin (2000) [253] |                   |
| <b>Assisting Children through Transition (A.C.T.)</b><br><br>Pedro-Carroll et al. (2001) [254] | Skills training      | Skills training. Focus on separating parents (1) reducing stress of a break-up on their children, (2) learning skills to protect children from ongoing effects of conflict.                                                                                                | Intervention by court referral.<br><br>609 participants (52% female, age 37 years old, 93% White).<br>Average of 2 years since marital separation.                                                                                                                                                                                                                                                                       | Post-programme results showed majority of male and female participants reported increase in awareness of effects of inter-parental conflict on children. Parents learned skills for protecting children from ongoing conflict. | None identified               | US                |

Harold, et al., 2016, p. 96

| Programme (name & reference)        | Type of intervention | Intervention details                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Study design & sample                                                                                                                                                                          | Findings                                                                                                                                                                | Identified evidence base   | Country of origin |
|-------------------------------------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-------------------|
|                                     |                      | Information provided on 5 topics: (1) child's developmental needs and emotional reactions, (2) the legal process, (3) how parents can reduce stress on their children, (4) developing effective communication skills and problem solving, (5) strengthening parent-child relationship between child and both parents. Consists of two 3½-hour sessions. 2 mental health professionals as core facilitator skills trainers. Legal components by judge and lawyer. | Referrals from family court, state supreme court, other legal representatives, mental health professionals, and self-referrals. Children ranged from infancy to adulthood (51% under 8 years). | Parents reported intentions to continue to use skills for reducing conflict with former spouse and support their child having a healthy relationship with both parents. |                            |                   |
| Collaborative Divorce Project (CDP) | Skills training      | Voluntary more intensive court-based programme for families with children aged 6 and younger.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Random assignment to intervention group; pre-post assessments.                                                                                                                                 | Parents in intervention reported less parental distress and conflict, and greater use of alternative dispute resolution (non-litigation), more father                   | Pruett et al. (2011) [255] | US                |

Harold, et al., 2016, p. 97

| Programme (name & reference)                            | Type of intervention | Intervention details                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Study design & sample                                                                                                                                                     | Findings                                                                                                                                                                                                                   | Identified evidence base                                      | Country of origin |
|---------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------|
| Pruett, Insabella & Gustafson (2005) [176]              |                      | Intervention made of 7 components: (1) introduction to legal system, (2) 2-session educational series with interactive activities, (3) skill building and discussion on key issues, (4) feedback session and consultation on parenting plan, (5) therapeutic-focused mediation sessions, (6) intensive education for higher-conflict families, (7) conflict resolution meetings with attorney, and follow-up session 9 months after implementation. | Recruited from 2 US court districts after filing for divorce or court action.<br>161 families randomly assigned CDP or wait-list control.<br>Parents primarily Caucasian. | involvement and payment of child support.<br>Intervention also associated with better cognitive and behavioural functioning in children.<br>Primary mechanism for intervention impact thought to be via parental conflict. |                                                               |                   |
| Focus on Kids (FOK)<br><br>Schramm & Calix (2011) [256] | Psycho-education     | Mandated parent education programme.<br>2½-hour programme to help divorcing parents learn about effects of divorce on children                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Intervention mandated by court with pre-post assessments.                                                                                                                 | Majority of parents indicated the programme was helpful and worthwhile.<br>Younger participants, females, and those with lower education levels and                                                                        | Schramm & McCaulley (2012) [257];<br>Feng & Fine (2001) [258] | US                |

Harold, et al., 2016, p. 98

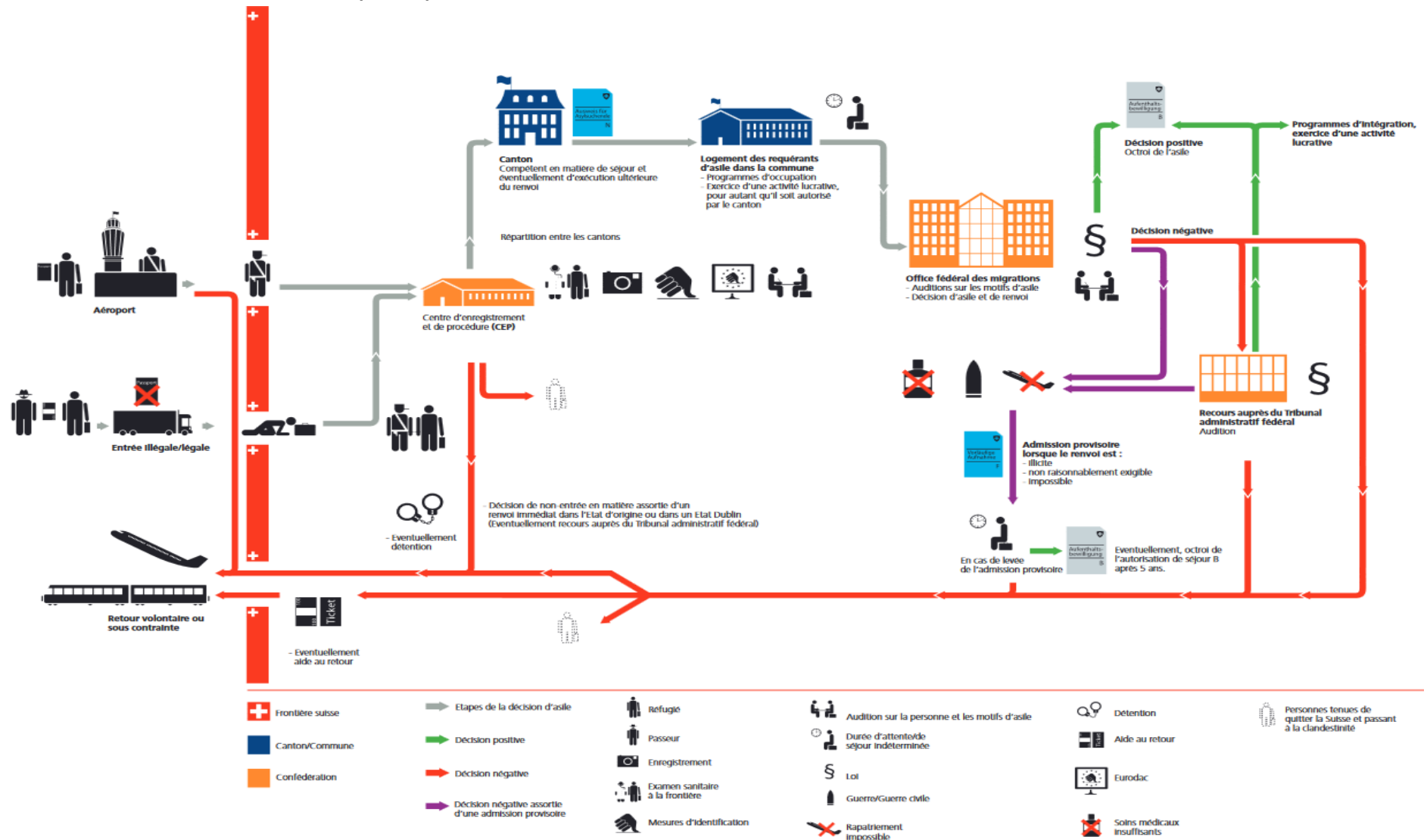
| Programme (name & reference)                                                                | Type of intervention | Intervention details                                                                                                                          | Study design & sample                                                                                                                                                                                                                            | Findings                                                                                                                                                                                                                                                             | Identified evidence base             | Country of origin |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------|
|                                                                                             |                      | and positive co-parenting skills.<br>Facilitators lead workshop.                                                                              | Follow-up 149 divorced or separated parents who participated in FOK education programme, between 4- and 10-months follow-up.                                                                                                                     | income found it to be the most helpful. At follow-up parents were less likely to engage in co-parenting conflict.<br>Evidence suggests online version can be as effective.                                                                                           |                                      |                   |
| <b>Kids in Divorce &amp; Separation (K.I.D.S.)</b><br><br>Shifflett & Cummings (1999) [259] | Psycho-education     | 4-hour parent-focused psycho-education.<br>Helps parents improve management of conflict and informs them about impact of divorce on children. | Random assignment to intervention group; pre-post assessments<br><br>Assessed effectiveness by randomly allocating parents to receive the programme (n = 17), a wait-list group (n = 10), and control from an existing parenting class (n = 12). | Participants showed increased knowledge about conflict/divorce issues & reported decrease in destructive conflict.<br>Changes maintained at 1-month follow-up.<br>Intervention reduced child emotional problems and enhanced mother- and father-child communication. | Pelleboer-Gunnink et al (2015) [260] | US                |
| <b>Kids Turn</b><br><br>Cookston & Fung (2011) [261]                                        | Psycho-education     | Community-based programme with 6 sessions offered to all members of a divorcing family, with parents in different rooms of mixed-             | Pre-post assessments.<br>61 parents with children aged 4–17 years.<br>Majority of parents female (71%; average age 41 years).                                                                                                                    | Improvements over time in inter-parental conflict, no. of topics parents argued about, parental alienation, depression, and anxiety.                                                                                                                                 | None identified                      | US                |

Harold, et al., 2016, p. 99

| Programme (name & reference)                                               | Type of intervention | Intervention details                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Study design & sample                                                                                                                                                                                                                                                     | Findings                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Identified evidence base | Country of origin |
|----------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------------|
|                                                                            |                      | sex participants, and children in separated age-appropriate groups.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                           | Improvements in children's internalising behaviours.                                                                                                                                                                                                                                                 |                          |                   |
| <b>Working Together programme (WTP)</b><br><br>Owen & Rhoades (2012) [262] | Psycho-education     | Court-ordered 12-hour group-based co-parenting intervention designed to target specific aspects of conflictual co-parenting. Focuses on four general themes: (1) children's needs in co-parenting relationships, (2) understanding co-parenting relationship dynamics and interactions, (3) communication skills, (4) developing strategies for effective cooperation in the co-parenting process. | Pre-post intervention assessment<br><br>Co-parents court-ordered to attend intervention. Intervention delivered over 3 days. 5–8 participants in each group (no co-parents in the same group). Completed pre-post assessments (n = 20) and at 2-month follow-up (n = 17). | Intervention showed increases in co-parent relationship functioning and confidence in co-parenting. Both men and women reported decreases in amount of conflict in presence of children. Women reported decreases in negative communication with co-parent. Changes maintained at 2-month follow-up. | None identified          | US                |

Harold, et al., 2016, p. 100

### Annexe 3 : Schéma des différentes étapes du processus d'asile



Source : <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/asyl/verfahren/sem-asylschema-f.pdf>

#### **Annexe 4 : Principe des accords Dublin<sup>108</sup>**

« Dublin constitue un cadre juridique qui permet de désigner l'Etat Dublin compétent pour examiner une demande d'asile. Les Etats Dublin regroupent tous les Etats de l'UE, ainsi que les quatre Etats associés (Suisse, Norvège, Islande et Principauté de Liechtenstein). En Suisse, c'est le SEM qui est chargé de l'examen des demandes d'asile.

Lorsqu'un requérant d'asile dépose une demande dans notre pays, celui-ci doit tout d'abord vérifier qu'il est compétent pour mener la procédure. Il s'assurera donc de sa compétence en se référant aux critères énoncés dans le règlement Dublin. Si un autre Etat devait s'avérer responsable, la Suisse transférerait le requérant vers cet Etat.

Le but de ce système est d'attribuer sans équivoque à un Etat la compétence de traiter une demande d'asile. Ce système garantit au requérant d'asile un accès à la procédure et un traitement rapide de sa demande. Il donne à chaque requérant l'assurance que sa demande est bien examinée et qu'elle ne fait pas l'objet d'un examen dans deux Etats en même temps.

Dublin est souvent assimilé à Eurodac, qui est, pour ainsi dire, l'instrument technique du règlement. Il s'agit d'une banque de données dans laquelle sont enregistrées les empreintes digitales de tous les requérants d'asile. Lorsqu'une personne dépose une demande d'asile dans notre pays, celui-ci peut, en comparant les empreintes digitales avec celles figurant dans la banque de données Eurodac, savoir si elle a déjà présenté une requête dans un autre Etat Dublin.

Afin de suivre l'évolution des événements, le règlement Dublin a déjà subi deux adaptations. Ainsi, le règlement Dublin III a été adopté au printemps 2013. L'objectif premier de cette dernière version a été de renforcer le système Dublin. Il arrive, par exemple, que certains Etats soient confrontés plus que d'autres et durablement à une croissance de la migration telle qu'ils ne parviennent pas à la gérer. Un mécanisme d'alerte précoce a donc été créé, qui permet de déceler suffisamment tôt les Etats nécessitant un soutien à court terme. ».

---

<sup>108</sup> <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/internationales/internat-zusarbeit/europa-migpolitik/schengen-dublin/dublin.html>

## **Annexe 5 : Présentation de la journée de formation « Petite enfance et diversité culturelle » de 2016**

### **Objectif de la journée**

Cette journée de cours s'adresse aux professionnel-le-s des structures d'accueil de la petite enfance intéressé-e-s à approfondir la prise en compte de la diversité culturelle dans les structures d'accueil. Une compréhension et un perfectionnement en termes de politique sociale, d'enjeux pour les familles et les enfants migrants, de vision de l'éducation selon les pays d'origine des parents sont proposés.

### **Contenu**

#### **Introduction**

Anne Bühler Moulin, Responsable du secteur d'accueil à la journée

#### **Approche des politiques sociales à l'égard des étrangers et des parcours migratoires des familles**

Marcelle Gay, Professeure HES-SO // Valais – Wallis

#### **La petite enfance, vision de l'enfance et éducation au Moyen-Orient**

Siham Said

#### **La petite enfance, vision de l'enfance et de l'éducation dans les pays de la corne de l'Afrique**

Zakia Osman-Abdi

#### **La petite enfance, vision de l'enfance et de l'éducation au Portugal**

Franceline Amos

#### **Paysage de la petite enfance et intégration en Valais**

#### **Conclusion de la journée**

Marcelle Gay, Professeure HES-SO // Valais – Wallis

## Annexe 6 : Mesures d'insertion sociale et professionnelle pour les bénéficiaires de l'aide sociale<sup>109</sup>

Mesures accessibles aux 15-25 ans uniquement

Nécessite une autorisation de travail

|                                                                      | Contrat d'insertion sociale                                                                                                                                                                                                                    | Stage pratique                                                                                                                                                                                                                                                               | Allocation sociale d'initiation au travail                                                                                                                                                                                                  | Financement des charges patronales                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Coaching de jeunes adultes en difficultés par le CIO                                                                                                                                                                                                                                                   | Evaluation de la capacité de travail                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Conditions</b>                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Être à l'aide sociale</li> <li>Vouloir s'engager dans un projet pour recouvrer son autonomie</li> </ul>                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Être à l'aide sociale</li> <li>Ne pas avoir l'autonomie suffisante pour s'engager dans le marché du travail</li> <li>Ne pas pouvoir bénéficier d'une mesure LACI ou LEMC</li> </ul>                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Être à l'aide sociale</li> <li>Avoir une capacité de travail</li> <li>Ne pas pouvoir bénéficier d'une mesure LACI ou LEMC</li> <li>Avoir un CDI ou une activité saisonnière</li> </ul>               | <ul style="list-style-type: none"> <li>Être à l'aide sociale <ul style="list-style-type: none"> <li>Mêmes condition que l'allocation sociale d'initiation au travail</li> <li>Être à moins de 6 mois de la fin du délai-cadre, ne pas pouvoir en ouvrir un nouveau ou avoir un gain assuré insuffisant</li> </ul> </li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir entre 18 et 24 ans</li> <li>Ne pas avoir de formation post obligatoire</li> <li>Ne pas être en mesure transitoire (EPP, préapprentissage, SeMo, etc.) ou ne pas pouvoir en débiter une rapidement</li> </ul>                                              | Usagers pour lesquels un bilan socio-professionnel et une analyse de l'aptitude au travail permettent d'examiner la pertinence de la construction d'un projet d'insertion professionnelle                                   |
| <b>Objectifs</b>                                                     | Améliorer les compétences personnelles et/ou sociales en vue d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle                                                                                                                             | Tester ou améliorer les compétences professionnelles                                                                                                                                                                                                                         | Insertion professionnelle dans le premier marché de l'emploi                                                                                                                                                                                | Insertion professionnelle dans le premier marché de l'emploi                                                                                                                                                                                                                                                                  | Redonner une perspective de formation à des jeunes en difficultés et leur permettre de prendre part à une formation post obligatoire                                                                                                                                                                   | Examiner les possibilités professionnelles, en tenant compte des limitations personnelles et/ou sociales du bénéficiaire                                                                                                    |
| <b>Durée</b>                                                         | 6 mois renouvelable une fois                                                                                                                                                                                                                   | 6 mois renouvelable une fois                                                                                                                                                                                                                                                 | 12 mois maximum                                                                                                                                                                                                                             | 24 mois maximum                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 3 mois maximum                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 1 mois maximum avec possibilité de compléter par un stage durant au plus 2 mois                                                                                                                                             |
| <b>Modalités</b>                                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>Contrat moral s'appliquant à la vie associative</li> <li>Activité à but social, culturel, thérapeutique, de formation, familial ou sportif</li> <li>Pas de demande d'autorisation de travail</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Activité professionnelle supervisée par le centre de formation du Botza, le bureau d'accueil</li> <li>Le bureau d'accueil négocie la place auprès d'un partenaire, tiers</li> <li>Pas de demande d'autorisation de travail</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>CDI qui doit continuer au-delà de la mesure</li> <li>Financement dégressif de la mesure (60%-40%-20%)</li> <li>Secteur public ou privé</li> <li>Demande d'autorisation de travail requise</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>CDD</li> <li>Les charges patronales liées l'emploi sont prises en charge par l'aide sociale</li> <li>Secteur public ou privé</li> <li>Demande d'autorisation de travail requise</li> </ul>                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>La mesure peut concerner tous les jeunes (pas uniquement les jeunes à l'aide sociale)</li> <li>Le mandat de mettre en place la mesure est confié au CIO</li> <li>Le bureau d'accueil collabore à la définition des objectifs et participe aux bilans</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Etre à l'aide sociale</li> <li>L'organisateur a pour mandat d'évaluer la capacité au travail de l'usager, en tenant compte de ses limitations personnelles et/ou sociales</li> </ul> |
| <b>Organisateur/mandataire</b>                                       | Centre de formation du Botza/bureau d'accueil                                                                                                                                                                                                  | Centre de formation du Botza/bureau d'accueil                                                                                                                                                                                                                                | Centre de formation du Botza/bureau d'accueil                                                                                                                                                                                               | Centre de formation du Botza/bureau d'accueil                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Centre de formation du Botza/bureau d'accueil                                                                                                                                                                                                                                                          | CIO prioritairement, OSEO, IPT                                                                                                                                                                                              |
| <b>Employeur</b>                                                     | Aucun                                                                                                                                                                                                                                          | N'importe quel employeur du public ou du privé                                                                                                                                                                                                                               | N'importe quel employeur du public ou du privé                                                                                                                                                                                              | N'importe quel employeur du public ou du privé                                                                                                                                                                                                                                                                                | Pas dans le cadre de la mesure                                                                                                                                                                                                                                                                         | Pas dans le cadre de la mesure                                                                                                                                                                                              |
| <b>Frais à la charge de l'aide sociale et/ou de du secteur asile</b> | Frais de déplacement, repas, etc. et frais de formation                                                                                                                                                                                        | Frais d'organisation, indemnité de stage et frais liés à l'activité de la personne en stage (déplacements, repas, etc.)                                                                                                                                                      | Frais d'organisation et pourcentage dégressif du salaire brut                                                                                                                                                                               | Frais d'organisation et charges patronales                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Frais d'organisation et frais liés à l'activité du jeune (déplacements, repas, etc.)                                                                                                                                                                                                                   | Frais d'organisation, frais liés à l'activité du bénéficiaire et éventuels frais liés au stage                                                                                                                              |

<sup>109</sup> Les mesures présentées ne sont pas spécifiquement destinées aux personnes issues de la migration, elles s'adressent à toute personne bénéficiant de l'aide sociale. Les détenteurs de permis F et F+7 y ont par conséquent accès.

|                                                                      | Accompagnement éducatif en milieu ouvert                                                                                                                                                                                                                | Mandat d'insertion professionnel                                                                                                                                                                                                                              | Accompagnement social SeMo                                                                                                                                                                                                                          | Accompagnement social postSeMo                                                                                                                                                                                                                           | Programme Action apprentissage                                                                                                                                                                                                                       | Post-programme Action apprentissage                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Conditions</b>                                                    | Jeunes adultes de 18 à 20 ans ayant bénéficié d'une mesure éducative avant leur majorité et ayant encore besoin d'un soutien                                                                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>Etre à l'aide sociale</li> <li>Pouvoir envisager une insertion professionnelle dans le premier marché du travail dans un délai d'une année</li> </ul>                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir débuté un SeMo</li> <li>Etre reconnu comme ayant besoin d'un accompagnement social</li> </ul>                                                                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir bénéficié d'une mesure d'accompagnement social SeMo</li> <li>La nécessité de poursuivre l'accompagnement social a été reconnue</li> </ul>                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir débuté un suivi Action Jeunesse</li> <li>Etre reconnu comme ayant besoin d'un accompagnement social</li> </ul>                                                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir bénéficié d'une mesure d'accompagnement social d'Action Jeunesse</li> <li>La nécessité de poursuivre l'accompagnement social a été reconnue</li> </ul>                                                  |
| <b>Objectifs</b>                                                     | Soutien éducatif visant à accroître les chances d'insertion sociale et professionnelle du jeune                                                                                                                                                         | Insertion professionnel dans le premier marché de l'emploi                                                                                                                                                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Éviter l'exclusion du SeMo en raison de difficultés sociales</li> <li>Accroître les chances de réussite dans la transition I</li> </ul>                                                                      | Poursuivre l'accompagnement social pour stabiliser l'insertion en apprentissage ou améliorer les chances de transition                                                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Éviter l'exclusion du suivi en raison de difficultés sociales</li> <li>Accroître les chances de réussite dans la transition I</li> </ul>                                                                      | Poursuivre l'accompagnement social pour stabiliser l'insertion en apprentissage ou améliorer les chances de transition                                                                                                                               |
| <b>Durée</b>                                                         | 6 mois, renouvelable 3 fois jusqu'à ce que le jeune ait 20 ans révolus                                                                                                                                                                                  | 12 mois au maximum                                                                                                                                                                                                                                            | 6 mois renouvelables de 2 fois 3 mois sous conditions                                                                                                                                                                                               | 6 mois avec possibilité de prolonger du même temps                                                                                                                                                                                                       | 6 mois renouvelables de 2 fois 3 mois sous conditions                                                                                                                                                                                                | 6 mois renouvelables de 2 fois 3 mois sous conditions                                                                                                                                                                                                |
| <b>Modalités</b>                                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>La mesure peut concerner tous les jeunes (pas uniquement les jeunes à l'aide sociale)</li> <li>Le mandat de mettre en place la mesure est confié à l'AEMO (SPF pour la partie germanophone du canton)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le processus de réinsertion est délégué à un mandataire qui mettra en place les mesures adéquates</li> <li>Le suivi du bénéficiaire est poursuivi jusqu'à la fin du mandat même s'il trouve un emploi avant</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>La mesure peut concerner tous les jeunes (pas uniquement les jeunes à l'aide sociale)</li> <li>Le SeMo et mandaté de développer l'accompagnement social en collaboration avec le bureau d'accueil</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>La mesure peut concerner tous les jeunes (pas uniquement les jeunes à l'aide sociale)</li> <li>Le SeMo et mandaté de mettre en place l'accompagnement social en collaboration avec le bureau d'accueil</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>La mesure peut concerner tous les jeunes (pas uniquement les jeunes à l'aide sociale)</li> <li>Action Jeunesse a le mandat de mettre en œuvre l'accompagnement social en collaboration avec le CMS</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>La mesure peut concerner tous les jeunes (pas uniquement les jeunes à l'aide sociale)</li> <li>Action Jeunesse a le mandat de mettre en œuvre l'accompagnement social en collaboration avec le CMS</li> </ul> |
| <b>Organisateur/mandataire</b>                                       | AEMO ou SPF                                                                                                                                                                                                                                             | IPT, CIO, Top Job                                                                                                                                                                                                                                             | SeMo                                                                                                                                                                                                                                                | SeMo                                                                                                                                                                                                                                                     | Action Jeunesse                                                                                                                                                                                                                                      | Action Jeunesse                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Employeur</b>                                                     | Pas dans le cadre de la mesure                                                                                                                                                                                                                          | Dépend de la mesure mise en œuvre                                                                                                                                                                                                                             | Pas dans le cadre de la mesure                                                                                                                                                                                                                      | Pas dans le cadre de la mesure                                                                                                                                                                                                                           | Aucun                                                                                                                                                                                                                                                | Pas dans le cadre de la mesure                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Frais à la charge de l'aide sociale et/ou de du secteur asile</b> | Frais d'organisation et frais liés à l'activité du jeune (déplacements, repas, etc.)                                                                                                                                                                    | Frais d'organisation selon la durée du mandat et frais des mesures mises en œuvre                                                                                                                                                                             | Frais d'organisation et frais liés à l'activité du jeune (déplacements, repas, etc.)                                                                                                                                                                | Frais d'organisation et frais liés à l'activité du jeune (déplacements, repas, etc.)                                                                                                                                                                     | Frais d'organisation et frais liés à l'activité du jeune (déplacements, repas, etc.)                                                                                                                                                                 | Frais d'organisation et frais liés à l'activité du jeune (déplacements, repas, etc.)                                                                                                                                                                 |

En plus des mesures présentées dans le tableau ci-dessus, accessibles aux détenteurs de permis F, il est encore nécessaire de citer les stages des courte durée. Ces stages ont une durée de 2 semaines se font en entreprise, quel que soit le domaine d'activité. Cette mesure n'est pas soumise aux dispositions réglant la délivrance des autorisations de travail pour les requérants d'asile et les personnes admises provisoirement. Ce stage, non rémunéré et non renouvelable, ne donne aucun droit à l'obtention d'une autorisation de travail ultérieure.

Le stage de courte durée est d'ailleurs la seule mesure accessible pour les détenteurs d'un permis N, quel que soit leur âge.

## Annexe 7 : Organismes de mesures d'insertion sociale et professionnelle et prestations fournies

| Organismes                                                      | Prestations                                                                                                                                                                                   | Type de mesures                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AEMO/SPF                                                        | Prestations éducatives en milieu ouvert<br>Intervention dans les familles où des jeunes présentent des difficultés sociales, familiales, relationnelles, comportementales                     | Accompagnement éducatif en milieu ouvert                                                                                                                                                                                  |
| Association Tremplin                                            | Activités pratiques en atelier ou en extérieur (menuiserie, récupération d'objets à rénover, vente de meubles et objets divers, ...) et appui pour la recherche d'emploi                      | Stage pratique<br>Allocation sociale d'initiation au travail/Financement des charges patronales                                                                                                                           |
| Centre d'information et d'orientation                           | Prestations adaptées à l'insertion et à la réinsertion (bilan de compétences, reconnaissances institutionnelles, validation d'acquis, coaching de compétences, accompagnement et suivi)       | Stage pratique<br>Allocation sociale d'initiation au travail/Financement des charges patronales<br>Mandat d'insertion professionnelle<br>Coaching de jeunes adultes en difficulté<br>Evaluation de la capacité de travail |
| Fondation Chez Paou                                             | Prestation d'hébergement avec encadrement éducatif, secteur socio-professionnel développé grâce à des mandats                                                                                 | Stage pratique<br>Allocation sociale d'initiation au travail/Financement des charges patronales<br>Evaluation de la capacité de travail                                                                                   |
| Fondation Intégration pour Tous                                 | Réinsertion socio-professionnelle, en partenariat avec les entreprises (bilan personnel et professionnel, préparation et activation professionnelle, placement, suivi sur le lieu de travail) | Stage pratique<br>Allocation sociale d'initiation au travail/Financement des charges patronales<br>Mandat d'insertion professionnelle<br>Evaluation de la capacité de travail                                             |
| Fondation Valaisanne Action Jeunesse                            | Informe, conseille et soutient les adolescents et les jeunes adultes sur le plan personnel, social, professionnel, financier, juridique ou culturel                                           | Stage pratique<br>Accompagnement Programme action apprentissage et Post-Programme action apprentissage                                                                                                                    |
| Gestion des emplois temporaires dans l'administration cantonale | Rattaché à la caisse de chômage, ce service propose des mesures de réinsertion professionnelle au sein de l'administration cantonale                                                          | Stage pratique<br>Allocation sociale d'initiation au travail/Financement des charges patronales                                                                                                                           |
| Job-Transit Services                                            | Récupération et recyclage de vêtements, meubles et appareils électriques, cours                                                                                                               | Stage pratique<br>Allocation sociale d'initiation au travail<br>Financement des charges patronales                                                                                                                        |
| La Boutique d'Angèle                                            | Boutique de vêtements de seconde main                                                                                                                                                         | Stage pratique                                                                                                                                                                                                            |

|                                           |                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| La Petite Entreprise                      | Sarl active dans les secteurs du bâtiment (déconstruction, débarras, nettoyages de chantiers), de l'environnement (entretien de la nature, jardins, pelouses) et du déménagement        | Stage pratique<br>Allocation sociale d'initiation au travail<br>Financement des charges patronales                                                                            |
| La Thune                                  | Entreprise sociale de réinsertion active dans les secteurs du déménagement, de la démolition, du nettoyage de chantiers, de l'aménagement et de l'entretien d'espaces publics ou privés | Stage pratique<br>Allocation sociale d'initiation au travail/Financement des charges patronales                                                                               |
| Œuvre suisse d'entraide ouvrière          | Ateliers (bois, restauration, administratif, etc.), formation intégrée et suivi personnalisé, cours d'acquisition de base, cours d'intégration pour femmes étrangères                   | Stage pratique<br>Allocation sociale d'initiation au travail/Financement des charges patronales<br>Evaluation de la capacité de travail                                       |
| Office de l'asile                         | Ateliers d'occupation et de formation, cours                                                                                                                                            | Stage pratique<br>Allocation sociale d'initiation au travail/Financement des charges patronales                                                                               |
| Programme qualifiant du marché du travail | Ateliers de formation (menuiserie, restauration, peinture, textile, etc.), formation intégrée, entreprise de pratique commerciale                                                       | Stage pratique<br>Allocation sociale d'initiation au travail/Financement des charges patronales                                                                               |
| SeMo                                      | Ateliers de formation pour jeunes en difficulté dans la transition vers une formation post obligatoire, formation intégrée, orientation professionnelle et placement                    | Accompagnement social SeMo<br>Accompagnement social postSeMo                                                                                                                  |
| Topjobberwallis                           | Placements spécialisés pour les personnes en difficulté dans leur réinsertion professionnelle                                                                                           | Stage pratique<br>Allocation sociale d'initiation au travail/Financement des charges patronales<br>Mandat d'insertion professionnelle<br>Evaluation de la capacité de travail |

## Annexe 8 : Directives de l'OFJ sur le subventionnement des institutions



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP  
Office fédéral de la justice OFJ

### Directives sur les subventions

du 1<sup>er</sup> janvier 2012

au sens de la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM, RS 341) et de l'ordonnance d'exécution du 21 novembre 2007 (OPPM, RS 341.1)

### Table des matières

|       |                                                                                              |   |
|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| I.    | Fonction et nature juridique des directives.....                                             | 2 |
| II.   | Clientèle LPPM .....                                                                         | 2 |
| III.  | Etablissements d'éducation et offres en internat donnant droit à des subventions.....        | 2 |
| IV.   | Journées de séjour déterminantes pour le calcul des subventions d'exploitation               | 4 |
| V.    | Définition de la preuve du besoin, concept d'exploitation, proportion des trois quarts ..... | 5 |
| VI.   | Formations reconnues.....                                                                    | 5 |
| VII.  | Reconnaissance, maintien et révocation du droit aux subventions.....                         | 6 |
| VIII. | Conventions de prestations .....                                                             | 6 |

Se fondant sur la LPPM du 5 octobre 1984 (RS 341) et sur l'ordonnance d'exécution de celle-ci du 21 novembre 2007 (OPPM, RS 341.1), l'Office fédéral de la justice (OFJ) édicte les directives suivantes:

## **I. Fonction et nature juridique des directives**

1. Les directives précisent les articles 1, 2, 3, 4, 9 et 10 OPPM et règlent la manière avec laquelle l'OFJ examine sur mandat du DFJP les demandes de reconnaissance du droit aux subventions et conduit la procédure annuelle de subventionnement.

## **II. Clientèle LPPM**

2. Sont considérés comme clientèle LPPM les enfants, adolescents et jeunes adultes renvoyés en vertu du CP ou dont le comportement social est gravement perturbé ou qui sont en sérieux danger. En font partie les catégories suivantes:
  - 2.1 les jeunes adultes au sens de l'article 61 CP, y compris l'exécution anticipée d'une mesure;
  - 2.2 les mineurs au sens de l'article 397a du CC jusqu'à l'âge de 22 ans, conformément à l'article 19 DPMIn;
  - 2.3 les mineurs au sens des articles 15 et 25 CP, y compris l'exécution anticipée d'une mesure, et ceux qui sont en attente d'un diagnostic ;
  - 2.4 les enfants et les adolescents au sens de l'article 310 combiné avec l'article 314a ou de l'article 405a CC;
  - 2.5 les enfants et les adolescents qui sont placés en internat, avec l'accord de leurs parents et sur la base d'une expertise réalisée par une autorité active dans le secteur de l'aide à la jeunesse. Peut être considéré comme expertise tout diagnostic qualifié prenant en compte le contexte familial et professionnel. Le diagnostic peut être posé en internat dans le cadre d'un établissement spécialisé, ou par des spécialistes ou une instance de l'aide à la jeunesse. L'expertise doit conclure à l'insuffisance d'un traitement ambulatoire et recommander le placement dans un établissement d'éducation au premier chef pour des motifs familiaux et sociaux et en second lieu seulement pour des raisons scolaires.

## **III. Etablissements d'éducation et offres en internat donnant droit à des subventions**

3. Les établissements d'éducation (établissement) sont reconnus s'ils disposent de groupes de vie socio-éducatifs en internat donnant droit à des subventions (offre). Cette offre de base peut être complétée d'une offre supplémentaire, donnant également droit à des subventions, pour autant qu'elle remplisse les conditions requises.
4. Pour être reconnu, l'établissement au sens de la LPPM doit remplir les conditions suivantes:
  - 4.1 Il figure sur la liste des établissements reconnus de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).
  - 4.2 L'établissement et la personne morale dont il dépend font en sorte que la responsabilité stratégique de la personne morale et la direction de l'établissement au quotidien ne soient pas confiées aux mêmes personnes.
  - 4.3 Toute offre de prise en charge par un établissement doit figurer dans le concept et être agréée par l'autorité cantonale de surveillance (article 5 lettre b OPPM).

5. Pour donner droit à des subventions, les groupes de vie socio-pédagogiques doivent remplir les conditions suivantes:
  - 5.1 A l'exception d'une période de fermeture de 14 jours au plus pendant les vacances annuelles, l'établissement est ouvert durant toute l'année soit 365 jours 24h sur 24h. Cela implique notamment les éléments suivants:
    - 5.1.1 Une admission directe de l'extérieur est possible pendant toute l'année.
    - 5.1.2 Pendant les week-ends et les vacances, les client(e)s de divers groupes d'un établissement peuvent bénéficier d'une prise en charge centralisée la journée, pour autant qu'ils n'occupent pas des chambres déjà habitées et que la taille du groupe ne dépasse pas celle d'un groupe de vie ordinaire de l'établissement. La présence simultanée de deux éducateurs doit être garantie à compter d'un effectif de 5 clients.
    - 5.1.3 Pendant les vacances, un service de piquet est assuré. Le service de piquet est réglé dans le concept. Un dispositif d'urgence existe (un numéro de téléphone pour les cas d'urgence est connu de tous les intéressés, un(e) client(e) peut en cas de nécessité être réintégré(e) dans un délai de 3 à 5 heures).
    - 5.1.4 Le groupe de vie qui ne reste pas ouvert durant toute l'année se voit adresser un avertissement assorti de charges idoines. Si, dans un délai de six mois, ces charges ne sont pas satisfaites, le droit aux subventions du groupe de vie sera révoqué.
  - 5.2 Pour l'offre «groupe de vie socio-éducatif en internat» (groupe de 6 à 10 clients, post-cure comprise), l'OFJ reconnaît une dotation forfaitaire en personnel de 460%. La dotation comprend la direction de l'établissement (part correspondante), le personnel socio-éducatif (y. c. le personnel en formation) et les veilleurs de nuit. Les stagiaires ne sont pas comptabilisés. Dans des cas fondés, la dotation en personnel minimale effective par groupe peut être jusqu'à 60% inférieure.
  - 5.3 L'effectif de personnel doit permettre d'assurer une présence éducative permanente et, à partir de 5 enfants ou adolescents, la présence simultanée de deux éducateurs, surtout pendant les moments importants au plan pédagogique. Sont importants au plan pédagogique p.ex. les repas de midi, les périodes suivant le retour de l'école et les soirées (y. c. le dimanche soir).
6. Les offres supplémentaires définies dans le modèle du forfait (art. 9, al. 4 OPPM) donnent droit à des subventions dans la mesure où ils remplissent les conditions suivantes:
  - 6.1 Les groupes d'accueil d'urgence assurent une admission rapide des pensionnaires. Les centres d'observation en particulier sont inclus dans les offres d'observation. Ces offres supplémentaires sont réglées dans le concept. Pour ces offres supplémentaires, l'OFJ reconnaît une dotation forfaitaire en personnel de 200% par groupe. Dans des cas fondés, la dotation en personnel minimale effective par groupe peut être réduite de 50% au plus.
  - 6.2 Les groupes fermés des établissements disposent d'un niveau de sécurité accru, fondé sur des bases législatives. Le DPMIn prévoit expressément la possibilité de faire exécuter des mesures et des mesures privatives de liberté dans des établissements privés. Les mesures disciplinaires et les mesures de sécurité telles que la détention, le transfert dans une autre institution ou l'entravement constituent des atteintes graves aux droits fondamentaux des mineurs concernés et doivent à ce titre être décrites au moins dans leurs grandes lignes (responsabilité, conditions nécessaires à leur imposition) dans une ordonnance cantonale, et les détails dans un règlement. Pour ces offres supplémentaires, l'OFJ reconnaît une dotation forfaitaire en personnel de 150% par groupe. Dans des cas fondés, la dotation en personnel minimale effective par groupe peut être jusqu'à 30% inférieure.

3/7

- 6.3 L'OFJ reconnaît une dotation en personnel de 10% par place de mesure disciplinaire en secteur fermé.
- 6.4 Pour les établissements d'éducation offrant une formation professionnelle interne, l'OFJ reconnaît une dotation forfaitaire en personnel de 50% par place de formation s'ils disposent d'une école professionnelle interne, et de 40% par place de formation s'ils ne disposent pas d'une telle école professionnelle interne. Dans des cas fondés, la dotation effective minimale peut être jusqu'à 10% inférieure.
- 6.5 Pour les structures de jour internes comme les programmes d'occupation et/ou les programmes de rattrapage scolaire ou d'observation offerts à un groupe entier, l'OFJ reconnaît une dotation en personnel de 200% par groupe. Dans des cas fondés, la dotation effective minimale peut être jusqu'à 50% inférieure.
- 6.6 Les phases de progression et les exigences qu'elles supposent en ce qui concerne l'indépendance des client(e)s sont fixées dans le concept. Les admissions directes de l'extérieur ne sont possibles que si le groupe fonctionne comme phase de progression d'un autre établissement. L'OFJ reconnaît une dotation en personnel de 25% par place de progression. Dans des cas fondés, la dotation effective minimale peut être jusqu'à 5% inférieure.

#### **IV. Journées de séjour déterminantes pour le calcul des subventions d'exploitation**

- 7. L'OFJ reconnaît tout au plus la possibilité d'admettre deux enfants ou mineurs bénéficiant d'une prise en charge partielle par groupe de vie en internat subventionné. Ceux-ci ne sont pas comptabilisés dans le nombre de places de l'établissement, et les journées de séjour ne sont pas déterminantes pour le calcul des subventions d'exploitation.
- 8. Les groupes de personnes suivants peuvent être admis dans des groupes de vie subventionnés des établissements d'éducation. Leurs journées de séjour ne peuvent cependant pas être subventionnées et doivent être déduites en tant que journées de séjour non reconnues:
  - 8.1 les enfants âgés de moins de 7 ans au 31 décembre de l'année d'enquête;
  - 8.2 les jeunes adultes de plus de 18 ans qui n'exécutent pas une mesure pénale au sens de l'art. 61 CP et qui ont été placés après 18 ans révolus selon le CC ou qui sont entrés volontairement;
  - 8.3 les mineurs au bénéfice d'une convention tarifaire avec l'assurance-invalidité pour la formation professionnelle initiale;
  - 8.4 les requérants d'asile et les mineurs admis à titre provisoire;
  - 8.5 les mineurs qui, ne venant pas d'un autre établissement, entrent directement dans une phase de progression.
- 9. Le nombre maximum de journées de séjour est fixé en fonction du nombre de places. L'établissement d'éducation calcule les journées de séjour conformément au chiffre 8 des directives. Ceux-ci sont rapportés à celui des journées de séjour possibles.
- 10. La saisie des journées de séjour se fonde sur le calendrier civil. Les jours d'arrivée et de départ sont comptabilisés.

11. L'office cantonal de liaison informe chaque année l'OFJ jusqu'au 31 mars sur la proportion de journées de séjour ne pas donnant droit aux subventions de l'année précédente. Cette proportion entre en ligne de compte dans le calcul des subventions d'exploitation de l'année en cours.

**V. Définition de la preuve du besoin, concept d'exploitation, proportion des trois quarts**

12. La planification des besoins doit être adressée tous les quatre ans à l'OFJ avant l'examen des conditions posées à la reconnaissance et le renouvellement de la convention de prestations. En outre, pour chaque élargissement de l'offre qui doit être subventionné le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, la preuve du besoin doit être établie. Les exigences formelles sont fixées dans l'aide-mémoire «Planification cantonale».
13. Le concept pédago-thérapeutique, couché par écrit, est adapté à la clientèle et à la taille de l'établissement; il précise les points fixés dans le document «Procédure de reconnaissance».
14. La proportion des trois quarts est à calculer par mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile précédente. L'office cantonal de liaison fait savoir à l'OFJ jusqu'au 31 mars si la proportion des trois quarts n'est pas atteinte pendant un ou plusieurs mois. Lorsque, provisoirement, la proportion n'est pas atteinte, l'OFJ accorde un délai à cette fin.

**VI. Formations reconnues**

15. Les formations suivantes sont reconnues pour la proportion des trois quarts:
  - 15.1 Le personnel formé ou suivant une formation en cours d'emploi d'une école supérieure de travail social (ESTS) ou d'une haute école spécialisée en éducation spécialisée, assistance sociale ou animation socioculturelle reconnue par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)<sup>1</sup>.
  - 15.2 Les diplômés VPG au bénéfice d'un diplôme antérieur à 1993, qui ont effectué avec succès la formation complémentaire « Niveau volée 1994 » de l'AGOGIS.
  - 15.3 Les diplômés de « La Branche » à Epalinges, à condition qu'ils aient achevé leur formation après 1993.
  - 15.4 Les diplômés de l'Institut de pédagogie curative et du Département de travail social et de politique sociale de l'Université de Fribourg (Suisse) avec une expérience professionnelle de six mois en tant qu'éducateur dans une institution.
  - 15.5 Les universitaires ayant terminé une formation appropriée dans les domaines voisins du travail social, comme la pédagogie curative, la pédagogie, la psychologie ou la sociologie, disposant d'une licence, d'un Bachelor ou d'un Master. La reconnaissance de ces formations implique six mois d'expérience professionnelle en tant qu'éducateur dans une institution.

- 15.6 Les diplômés d'un Bachelor ou d'un Master en pédagogie curative clinique reconnu par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et d'un Bachelor ou d'un Master en psychologie appliquée reconnu par l'OFFT avec une expérience professionnelle de six mois en tant qu'éducateur dans une institution.
- 15.7 Les formations analogues au sens des chiffres 15.1 et 15.5 effectuées à l'étranger sont assimilées aux formations suisses. Les demandes d'équivalence ES/HES doivent être adressées à l'OFFT. Les équivalences délivrées par l'OFFT ne sont prises en compte par l'OFJ pour l'octroi des subventions qu'à partir de la date où l'équivalence est délivrée, à condition que la personne qui dépose la demande dispose d'une formation de base tertiaire au sens du chiffre 15.1 de trois ans au moins.

## **VII. Reconnaissance, maintien et révocation du droit aux subventions**

- 16. Le formulaire « Documents requis pour le traitement d'une demande de reconnaissance » précise la documentation à remettre en vue de la reconnaissance d'un nouvel établissement ou du maintien de la reconnaissance d'un établissement existant. Si les documents relatifs à la demande au sens de l'article 28, alinéa 2, lettre a OPPM ne sont pas complets le 1<sup>er</sup> mars, un délai de 14 jours pourra être octroyé afin qu'ils puissent être complétés. Si au terme de ce délai supplémentaire, la demande n'a pas été complétée, elle ne sera pas prise en compte à cette date.
- 17. Chaque établissement reconnu fait l'objet tous les quatre ans d'un examen visant à vérifier s'il remplit toujours les conditions posées à sa reconnaissance. Si ce n'est pas le cas, l'établissement se verra retirer sa reconnaissance. Si certaines offres ou offres supplémentaires ne remplissent plus les conditions, la reconnaissance est adaptée en conséquence. Dans chaque cas, des objectifs de développement sont fixés de concert. L'examen se fait par canton ou par région et coïncide avec le dépôt de la planification cantonale au sens du chiffre 12 des présentes directives.

## **VIII. Conventions de prestations**

- 18. L'OFJ et le canton signent une convention de prestations pour l'octroi de subventions d'exploitation en faveur des établissements d'éducation reconnus. De nouveaux établissements ne peuvent être intégrés dans la convention de prestations et financés que l'année suivant celle de leur reconnaissance.
- 19. La reconnaissance de nouvelles offres proposées par un établissement déjà reconnu ne nécessite pas de nouvelle convention de prestations. L'information concernant les nouvelles subventions est communiquée par le biais de la décision de paiement finale.

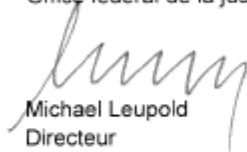
---

<sup>1</sup> Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Reconnaissance des diplômes, Effingerstrasse 27, 3003 Berne, tél. : 031 322 21 29

20. L'office cantonal de liaison est tenu d'annoncer sans délai à l'OFJ la suppression de prestations pendant l'année civile. Les subventions d'exploitation sont adaptées en conséquence lors du paiement final annuel. Les subventions d'exploitation versées pour des prestations non fournies doivent être remboursées.

Les présentes directives sur les subventions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Elles remplacent celles du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et sont applicables à toutes les demandes en cours visant un changement de concept ou une reconnaissance.

Office fédéral de la justice OFJ



Michael Leupold  
Directeur

Berne, le 22 décembre 2011